

# **Le travail législatif à l'épreuve de la Constitution tunisienne et des Conventions internationales**

EVALUTION DES LOIS ET DES PROJETS DE LOIS

A LA LUMIERE DE LA CONSTITUTION TUNISIENNE ET  
DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

26 OCTOBRE 2014 – 26 OCTOBRE 2015

**fidh**

**Rapport élaboré par les professeurs :**

**Mme. Hafidha CHEKIR**

**Et**

**M. Wahid FERCHICHI**

TUNIS-NOVEMBRE 2015

Avec le soutien de la Fondation Frederich Ebert

## Avant-Propos

La rupture avec le despotisme initiée par la révolution tunisienne a ouvert notre histoire sur de nouveaux horizons : de liberté, de dignité, d'égalité et de justice. L'élimination du système despotique et de la corruption est un processus de longue haleine. Il a véritablement commencé par l'adoption d'une Constitution garante d'un nombre important de droits et de libertés et par des élections libres et transparentes, ce qui suppose la promulgation de lois conformes à cette Constitution et aux Conventions internationales ratifiées par la Tunisie, entourées de garanties et d'institutions permettant de les rendre effectives.

Depuis les élections du 26 octobre 2014, la Tunisie est en pleine réformes législative et institutionnelle. Le chantier ouvert pour la mise en place de l'Etat de droit est difficile et dangereux parfois. Tout est en train de se construire dans un contexte miné par des menaces sécuritaires qui risquent de remettre en question les aspirations de démocratie et de liberté.

**fidh**

Les Tunisiennes et les Tunisiens portent, en cette période, une lourde responsabilité : il leur faut jeter les bases d'une démocratie viable, fondée sur les principes pour lesquels ils se sont battus. La FIDH se devait d'accompagner cette période cruciale.

D'où l'idée de cette campagne initiée par la FIDH sous le signe «Droits humains garantis de la Constitution à la législation» qui a déjà fait l'objet d'un premier travail de cartographie des textes non conformes à la nouvelle constitution<sup>1</sup>, de plusieurs actions de sensibilisation et de plaidoyer auprès des principaux acteurs des réformes législatives en particulier les députés, le gouvernement et la Présidence de la République.

C'est pourquoi nous avons jugé utile de poursuivre notre veille et vigilance sur le travail législatif entamé depuis les élections du 26 octobre 2014 en élaborant ce rapport d'évaluation des lois et projets de lois examinés par l'Assemblée des Représentants du Peuple jusqu'à 26 octobre 2015 à l'aune de la Constitution et des Conventions internationales.

---

<sup>1</sup> [https://www.fidh.org/IMG/pdf/tunisie\\_droits\\_humains\\_garantis.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/tunisie_droits_humains_garantis.pdf)

Effectué par deux experts de renom, les professeurs Hafidha Chekir et Wahid Ferchichi, ce rapport fait l'état des lieux des projets posés sur la table de l'ARP sous le titre générique de la mise en application de la Constitution.

Néanmoins, on peut regretter la méthodologie employée le législateur, caractérisée par de nombreux chantiers entamés en même temps, qui n'aboutissent pas encore et n'ont pas tous le même degré de consultation de la société civile, entraînant un embouteillage parlementaire.

Cet embouteillage est notamment lié à la nécessaire adoption de plusieurs lois d'ampleur dont entre autres, la loi sur le Conseil Supérieur la Magistrature et la loi sur la Cour Constitutionnelle. Le risque est de voir l'objectif de l'Harmonisation se perdre. L'examen de ce processus révèle également un manque de rigueur portant sur le respect de l'esprit et la lettre de la Constitution.

Bien que ce foisonnement des projets de réforme est à accueillir positivement, il existe un réel problème de calendrier et de priorisation. Ainsi, des méthodologies participatives fondées sur la concertation avec la société civile pour une harmonisation pleine et entière de la législation avec la Constitution et les Conventions internationales de protection des droits humains ratifiées par la Tunisie devraient être adoptées par les autorités tunisiennes.

Si ce processus de réforme est fondamental et doit être soutenu, le défi majeur pour les autorités tunisiennes restera l'équilibre essentiel et primordial entre les défis sécuritaires et économiques et les engagements de la Tunisie pour la construction de l'Etat de droit et la consolidation de la démocratie.

**Mokhtar Trifi**

# Résumé exécutif

## Le travail législatif à l'épreuve de la Constitution et des Conventions internationales

26 Octobre 2014 – 26 octobre 2015

***Depuis l'adoption de la Constitution tunisienne en Janvier 2014, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et ses organisations membres en Tunisie mènent une campagne pour l'harmonisation des lois avec les dispositions de la Constitution et avec les conventions internationales ratifiées par la Tunisie.***

Dans ce cadre, et avec le soutien de la Fondation Friedrich Ebert, la FIDH a organisé une série d'ateliers intégrant les représentants de la société civile et des groupes politiques, les experts et praticiens du droit et les journalistes. En février 2015, la FIDH a publié un livret intitulé « Droits humains garantis: de la Constitution à la législation » comprenant un inventaire des différentes législations portant sur les libertés d'opinion, d'expression et de conscience, l'égalité et les droits des femmes, les droits économiques, sociaux et culturels et l'indépendance de la magistrature, législations que l'Assemblée des Représentants du Peuples (ARP) doit réviser en vue d'assurer leur conformité voire leur compatibilité avec la Constitution.

Ce document a fait l'objet durant l'année 2015, de différentes rencontres d'échange œuvrant à la sensibilisation des députés à la nécessaire harmonisation des lois avec la constitution, comme il a servi d'outil de plaidoyer auprès des autorités tunisiennes.

Dans le suivi de ce travail, la FIDH a procédé à l'élaboration d'un rapport d'évaluation de l'activité législative à la lumière des normes constitutionnelles et conventionnelles à travers l'analyse de quinze lois et projets de lois ou initiatives votés ou en cours d'examen par l'ARP durant la période octobre 2014 jusqu'à octobre 2015.

Ce rapport axé sur l'évaluation de l'activité législative de l'année 2015 à l'aune de la constitution et des conventions internationales

s'est fixé un ensemble d'objectifs à atteindre. Ces objectifs sont à la fois quantitatifs, qualitatifs et prospectifs.

Ce rapport a recensé les textes reçus, discutés et adoptés durant cette période (les aspects quantitatifs) pour se concentrer sur leur dimension qualitative qui a trait aux thématiques prioritaires de la FIDH. Le choix des 15 textes examinés dans ce rapport a trait à la justice, à l'égalité homme-femme, aux droits économiques, sociaux et culturels et aux libertés d'expression, de pensée, de conscience, de circulation et de l'information.

Durant cette première année législative, l'ARP a adopté 39 lois, dont 26 se rapportant à l'approbation d'accords et protocoles et seulement 13 lois, soit le tiers, se rapportant à l'activité législative stricto-sensu et concernent des thématiques variées et qui ont trait, pour 5 d'entre elles aux droits et libertés publiques (les exonérations de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie, la régularisation des bâtiments édifiés en violation avec les permis de bâtir, la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, le dépôt légal des œuvres et des ouvrages, la concurrence et les prix).

The logo for FIDH (Fédération internationale des droits humains) is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

Les projets de lois qui ont fait l'objet de discussion ou qui continuent à l'être au sein de l'ARP jusqu'en octobre 2015 soit au niveau des commissions soit au niveau de la plénière se rapportent au Conseil supérieur de la magistrature, à la Cour Constitutionnelle, au droit d'accès à l'information, aux droits des handicapés, à la protection des forces armées, à la lutte contre la traite humaine... Certains parmi eux remontent à l'Assemblée nationale constituante (ANC).

D'ailleurs, ils ne sont pas tous au même niveau d'avancement dans la discussion. Certains ont été largement discutés dans les commissions, adoptés par la plénière, examinés par l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois et renvoyés de nouveau à l'ARP comme le projet de loi relatif au Conseil supérieur de la magistrature. D'autres, ont été largement discutés dans les commissions mais retirés par le gouvernement, c'est le cas notamment du projet relatif au droit d'accès à l'information. Par contre d'autres textes ont été examinés par les commissions, notamment le projet relatif à la Cour constitutionnelle que la commission de législation générale a achevé d'examiner ou le projet portant modification de la loi relative aux passeports et le projet relatif à la lutte contre la traite

humaine qui ont été examinés par la commission droits et libertés.

Enfin nombreux sont les projets techniques qui sont en train d'être préparés par les différents ministères. Ainsi, le ministère de la Justice a déjà élaboré un projet de loi portant abrogation et remplacement de la loi n°92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants. D'autres sont oubliés dans les tiroirs (projet technique relatif à l'instance des Droits de l'Homme et le projet technique de la loi intégrale de lutte contre la violence faite aux femmes).

Passer en revue l'activité législative de l'Assemblée des Représentants du Peuple, a permis de relever des manques communs à tous les textes étudiés :

- Plutôt que de se concentrer sur l'intégration des dispositions de la constitution et des conventions internationales dans les nouveaux textes de lois et à réviser l'arsenal juridique restrictif et même répressif des libertés, les efforts de l'ARP ont porté sur des questions demeurées en suspens avant les élections ou liées à des impératifs économiques ou sécuritaires dans le but de se réconcilier avec certains hommes d'affaires en préservant leurs intérêts, de sécuriser le pays, en adoptant une législation contre le terrorisme mais qui restreint les droits humains, et d'assurer l'immunité aux agents de l'ordre.
- De plus, les lois et les projets de lois qui ont fait l'objet de notre évaluation ne tiennent pas compte systématiquement de la suprématie de la constitution. Plusieurs lois contiennent des dispositions qui vont même à l'encontre du texte fondateur. A ce niveau, la loi relative à la lutte contre le terrorisme constitue un exemple frappant !

Le résultat est automatiquement un manque de rigueur et donne l'impression de négligence et même d'ignorance de la constitution.

Malgré la consécration constitutionnelle de nombreux droits et libertés, dans la quinzaine de lois ou projets de lois que nous avons examinés, nombreux sont ceux qui pèchent par leur non-conformité à la constitution et aux conventions internationales. Ils méritent d'être révisés pour correspondre à l'esprit et à la lettre de la constitution et des conventions internationales ratifiées par la Tunisie.

- Ainsi, à l'exception du projet de loi sur la ratification des traités qui a été rédigé en application de la constitution, il y a une quasi absence de référence aux dispositions de la nouvelle constitution ainsi qu'aux conventions internationales dûment ratifiées par la Tunisie due essentiellement à l'absence de préambule pour les introduire. Pièce maîtresse dans la pratique juridique d'écriture des lois, le préambule présente les principes fondateurs de ces dernières. Il permet de comprendre leur bien fondé, donne la possibilité au juge constitutionnel de vérifier et de contrôler leur constitutionnalité et facilite leur interprétation par le juge

Compte tenu de ces constats, et afin de garantir le respect et l'effectivité des droits et libertés, la FIDH a formulé les recommandations suivantes :

### **1. Pour la Présidence de la République :**

Selon l'article 72 de la constitution, ce dernier « veille au respect de la Constitution ». Il doit donc :

- ✓ S'abstenir de proposer des projets de lois qui vont à l'encontre de la constitution.
- ✓ Transmettre automatiquement tous les projets de lois devant l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois, et devant la Cour Constitutionnelle, une fois créée et mise en place,
- ✓ Ratifier les conventions internationales générales ou catégorielles relatives aux droits humains ou leurs protocoles additionnels dont notamment le Protocole de Maputo additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou la convention C183/2000 de l'OIT relative à la protection de la maternité ;
- ✓ Accélérer la ratification des instruments signés par la Tunisie dont le protocole de Maputo additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples signé par le Chef de l'État au siège de l'Union Africaine lors du 24<sup>ème</sup> Sommet africain tenu au mois de janvier 2015.

## 2. Pour le gouvernement :

Au vu des dispositions de l'article 62 de la constitution qui attribuent l'initiative législative au Chef du gouvernement et leur donne la priorité au niveau de l'examen l'harmonisation des lois avec la constitution et les conventions internationales devrait figurer parmi ses priorités. Pour cela, le gouvernement doit :

- inscrire parmi les urgences un ensemble de projets de lois qui se rapportent au domaine des droits humains;
- Retirer ses projets non conformes à la constitution dont le projet portant sur la répression des atteintes aux forces armées ;
- mettre en place des mécanismes de concertation avec la société civile assurant la participation de cette dernière dans les réformes législatives proposées.

## 3. Pour l'Assemblée des Représentants du Peuple :

Au regard des dispositions de l'article 50 de la **constitution** « **Le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'Assemblée des Représentants du Peuple ou par voie de referendum** ». L'article 62 dispose que « **l'initiative législative est exercée au moyen de propositions de lois présentées par au moins dix députés** ». Les représentants du peuple sont appelés donc à exercer leurs prérogatives en procédant à :

- a- Lever les inconstitutionnalités qui existent dans la plupart des projets objets de cette évaluation, notamment, celle relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ;
- b- Inscrire parmi les urgences et initiatives un ensemble de projets de lois qui se rapportent au domaine des droits humains et adopter des lois conformes à la constitution pour garantir son effectivité ;
- c- Présenter les fondements et les références qui, normalement, constituent la base idéologique des textes juridiques à adopter ;
- d- Insérer des préambules dans tous les projets en cours d'étude ou d'examen par les commissions ou par l'Assemblée Plénière ;



e- Réviser les lois en vigueur sur la base d'une approche droits humains qui les considère dans leur globalité, leur universalité, leur complémentarité et leur indivisibilité, on peut citer, à titre tout à fait indicatif :

- Le code du statut personnel en raison de ses aspects discriminatoires inconstitutionnels, surtout après la levée des réserves émises à l'encontre des dispositions de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

- Le code du travail et le statut de la fonction publique pour la garantie du droit au travail décent, du droit de grève et des droits spécifiques aux femmes ;

- Le code pénal pour qu'il s'appuie sur une approche droits humains doublée d'une approche genre dans le traitement des infractions et des sanctions conséquentes en éliminant l'excès de son aspect répressif.

- Le code de procédure pénale dont le projet de révision est dans les tiroirs de l'ARP afin de garantir entre autres le droit à un procès équitable ;

- La loi de 69-4 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements ;

- Les décrets-lois 2011-87 et 2011-88 du 24 septembre 2011 relatifs à l'organisation des associations et des partis politiques ;

- La loi électorale n°2014-16 relative aux élections et au referendum ;

- Adopter une loi relative à l'état d'urgence conformément à l'article 80 de la constitution et qui abroge et remplace le décret 78-50 du 26 janvier 1978.

Ce rapport constitue une première étape d'un long travail de suivi de l'activité de l'ARP et de veille législative dans le domaine de la reconnaissance des droits humains mais aussi de leur garantie en vue de la réalisation de la citoyenneté et de la démocratie.

# Table des matières

## Introduction

1. Le champ matériel du rapport
2. Méthodologie et résultats attendus

## **Chapitre préliminaire** : Le projet de loi relative à la ratification des conventions

Première Partie : Analyse des lois et projets de lois

## **Chapitre 1** : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionalité des lois et projets de lois relatifs aux libertés

### Section 1 : Analyse des lois

1-1-I. Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ;

1-1-II. Loi organique n°2015-37 du 22 septembre 2015, relative à l'enregistrement et au dépôt légal

1-1-III. Loi n°2015-4 du 16 mars 2015, fixant les exonérations de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie

### Section 2 : Analyse des projets de lois

1-2-I. Avant-projet technique de la loi relative à la lutte contre les stupéfiants, portant

1-2-II. Projet de loi relative à la répression des agressions des forces armées

1-2-III. Projet de loi relative à l'accès à l'information

## **Chapitre 2 : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionalité des lois et projets de lois relatives aux Droits économiques, sociaux et culturels**

### **Section 1 : Analyse des lois**

2-1-I. Loi n°205-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix

2-1-II. La loi n°2015-11 du 27 avril 2015, portant régularisation de la situation des bâtiments édifiés en violation avec le permis de bâtir

### **Section 2 : Analyse de projet de loi**

2-2-I. Projet de loi portant modification des articles 29 et 30 de la loi n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées

## **Chapitre 3 : Analyse de la constitutionnalité des projets de lois relatives à la justice**

3-I. Projet de loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature

3-II. Projet de loi organique relative à la Cour Constitutionnelle,

3-III. Projet de loi relative à la réconciliation économique et financière

## **Chapitre 4 : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionalité des projets de lois relatives aux droits des femmes**

4- I. Projet de loi relative au passeport et documents de voyage

4-II. Projet de loi relative à la traite humaine

## **CONCLUSION**

### **Deuxième Partie: Les annexes**

**Chapitre 1** : les listes des lois, des projets de lois et des conventions internationales

**Chapitre 2** : liste des liens des communiqués de la FIDH se rapportant aux thématiques du rapport

**Chapitre 3** : les tableaux analytiques

## Liste des principales abréviations

**ARP** : Assemblée des Représentants du Peuple

**CC** : Cour constitutionnelle

**CEDAW** : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

**CPI**: Cour Pénale Internationale

**CSM** : Conseil Supérieur de la Magistrature

**CSP** : Code du Statut Personnel

**FIDH** : Fédération internationale des droits de l'Homme

**ISM**: Institut Supérieur de la Magistrature

**PIDCP** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**PIDESC** : Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

**ONG** : Organisation non gouvernementale

## INTRODUCTION

Depuis l'adoption de la troisième Constitution tunisienne en janvier 2014<sup>2</sup>, la société civile, particulièrement les associations féminines et celles des droits humains, plaide en faveur de l'harmonisation des lois avec les dispositions de la Constitution et avec les normes conventionnelles ratifiées par la Tunisie<sup>3</sup>. Ainsi, la FIDH a organisé une série d'ateliers et publié un livret intitulé « **Droits humains garantis : de la Constitution à la législation** » comportant un inventaire des différentes législations à réviser par l'ARP afin de les rendre conformes, ou du moins compatibles, avec les dispositions de la Constitution relatives aux droits humains, particulièrement les libertés d'opinion, d'expression et de conscience, l'égalité et les droits des femmes, les droits économiques et sociaux et l'indépendance de la magistrature. Ces rencontres ont regroupé des représentants de la société civile, des expertes et experts, des journalistes et des député(e)s pour inciter ces derniers à formuler des propositions de lois dans le cadre de l'article 62 de la Constitution qui dispose ce qui suit : « ***l'initiative législative est exercée au moyen de propositions de lois présentées par au moins dix députés ou de projets de lois émanant du président de la République. Le Chef du gouvernement est compétent pour présenter les projets de lois de ratification des traités et des projets de lois de finances. Les projets de lois sont examinés en priorité*** ».

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité de ce travail. Son objectif principal est d'évaluer l'activité de l'ARP au cours de sa première année, couvrant la période d'octobre 2014 à octobre 2015 à la lumière des normes constitutionnelles et conventionnelles.

Les élections législatives du 26 octobre 2014 et présidentielles du mois de décembre de la même année ont abouti à la configuration

fidh

---

<sup>1</sup> La première Constitution tunisienne était celle qui avait été octroyée par le Bey en 1861, puis suspendue par lui en 1864 et la seconde était celle de l'Indépendance, promulguée le 1<sup>er</sup> juin 1959 après la proclamation de la République le 25 juillet 1957.

<sup>2</sup> La FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et ses organisations membres en Tunisie mènent une campagne pour l'harmonisation des lois avec les dispositions de la Constitution et avec les Conventions internationales ratifiées par la Tunisie sous le signe « *Droits humains garantis : de la Constitution à la législation* ».

politique qui conditionne l'activité législative :

- une majorité composée de partis de droite d'obédience libérale et islamiste (Nida Tounes, Ennahdha, Afak et UPL) qui ont formé une coalition de quatre partis au pouvoir,
- des partis minoritaires proches d'Ennahdha (CPR, courant démocratique et Tayar El Mahabba),
- des anciens du RCD (parti El Moubadara),
- des partis centristes (Mouvement Echaab, parti El Jomhourî, Mouvement des démocrates socialistes, Front national du salut, l'Alliance démocratique)
- et des partis de gauche réunis autour du front populaire (regroupement de plusieurs partis de gauche) et quelques indépendants.

Depuis décembre 2014, l'ARP a reçu, discuté et adopté un grand nombre de textes à caractère législatif qui s'ajoutent à l'héritage des projets et propositions reçus de l'ANC, dont un grand nombre de propositions sont d'importance majeure, comme par exemple le projet relatif à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ou le projet relatif au droit d'accès à l'information.

**fidh**

## **1. Le champ matériel du rapport**

Couvrant la première année de l'activité de l'ARP, ce rapport a recensé les textes reçus, discutés et adoptés durant cette période (les aspects quantitatifs) pour se concentrer sur la dimension qualitative de ces textes qui a trait aux thématiques prioritaires de la FIDH et de ses organisations membres en Tunisie.

### **1.1 Les aspects quantitatifs de l'activité législative**

Le rapport recense les lois adoptées par l'ARP, les projets et initiatives déposés auprès de l'Assemblée et ceux en cours de discussion devant les commissions ou devant la plénière.

**Au premier octobre 2015**, l'ARP a adopté 39 lois, dont 26 se rapportant à l'approbation d'accords et protocoles et seulement 13 se rapportant à l'activité législative au sens Strict.

Les 26 lois ayant trait aux relations extérieures du pays se répartissent comme suit : 12 lois, ayant pour objet l'approbation de Conventions de prêts, 7 lois apportant une garantie aux prêts, 3 lois se rapportant à la coopération technique ou financière, 2 lois ayant trait au financement et 2 lois relatives à l'approbation d'accords sur le transport routier et de la Charte portant création et organisation du réseau SWEEP-NET.

**Les lois se rapportant à l'activité législative normative ne représentent que le tiers des lois adoptées jusqu'aujourd'hui.** Ces lois concernent des thématiques variées ayant trait, pour 5 d'entre elles, aux droits et libertés publiques (exonérations de taxes à l'occasion du départ de Tunisie, régularisation de bâtiments édifiés en violation de la réglementation relative aux permis de bâtir, la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, le dépôt légal des œuvres et des ouvrages, concurrence et prix). Trois (3) lois sont relatives au Chef de l'État et au Chef du gouvernement et réglementent leurs rôles respectifs en matière de nomination aux emplois supérieurs, tout en précisant les indemnités des Présidents de la République sortants.

Une (1) loi concerne la loi de finances, une (1) loi concerne la loi de finances, une (1) loi se rapporte à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables et une (1) loi concerne le régime de retraite des membres de l'ANC.

**De nombreux projets de lois sont en cours de discussion à l'ARP,** certains déposés depuis l'avènement de l'ARP à partir de novembre 2014 et d'autres hérités de l'ANC, qui font l'objet de discussions au sein de l'ARP (soit au niveau des commissions, soit au niveau de la plénière). Parmi ces textes se trouvent les projets relatifs au Conseil supérieur de la magistrature, à la Cour Constitutionnelle, au droit d'accès à l'information, aux droits des personnes handicapées, à la protection des forces armées, à la lutte contre la traite d'êtres humains ... Tous ces projets ne sont pas tous au même stade d'avancement dans la discussion. Certains, comme le projet relatif au Conseil supérieur de la magistrature, ont été largement discutés au sein des commissions, adoptés par la plénière, examinés par l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois et renvoyés de nouveau à l'ARP.

D'autres ont été largement discutés au sein des commissions mais retirés par le gouvernement : c'est notamment le cas du projet relatif au droit d'accès à l'information. En revanche, d'autres textes continuent à être examinés par les commissions, tels que le projet relatif à la Cour constitutionnelle, le projet portant modification de la loi relative aux passeports et le projet relatif à la lutte contre la traite d'êtres humains.

Enfin, certains autres projets n'ont pas encore été examinés par les commissions, comme le projet de loi portant modification de la loi relative à la promotion et la protection des personnes handicapées.

**Enfin, nombreux sont les projets techniques qui sont en cours d'élaboration par les différents ministères** : il s'agit d'avant-projets techniques dont certains ont même été examinés en Conseil des ministres. Ces projets, en ce qui concerne les thématiques de ce rapport, couvrent principalement la lutte contre les stupéfiants.

En effet, le ministère de la justice a déjà élaboré un projet de loi portant abrogation et remplacement de la loi n°92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants. Ce projet est très intéressant du point de vue des droits humains.

De nombreux projets gisent encore dans les tiroirs du gouvernement et constituent l'héritage de l'ANC et des gouvernements de transition. Il s'agit principalement du projet technique relatif à l'Instance des droits de l'homme (examiné en Conseil des ministres le 18 novembre 2014) et du projet de loi intégrale de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles (examiné par le Conseil des ministres le 25 novembre 2014).

## **1.2. Les thématiques choisies**

Les thèmes choisis dans le cadre du présent rapport sont les thématiques prioritaires de la FIDH, à savoir la justice, l'égalité homme-femme, les droits économiques, sociaux et culturels et des libertés d'expression, de pensée, de conscience, de circulation et d'information.

Ainsi, la quinzaine de textes choisis et commentés dans le cadre de ce rapport touchent à ces différents droits et libertés.<sup>4</sup>

En effet,

- la thématique de la justice et de son indépendance est traitée à travers les deux projets de lois relatifs au Conseil supérieur de la magistrature et à la Cour constitutionnelle ;
- Le volet genre est abordé par le biais de l'analyse du projet de loi relatif à la modification de la loi de 1975 sur les passeports et du projet de loi relatif à l'interdiction de la traite d'êtres humains ;
- Les droits économiques, sociaux et culturels ont été analysés à la lumière de la loi relative à la régularisation des bâtiments édifiés en violation de la réglementation afférente aux

---

<sup>4</sup> Il est à noter que les lois de finances y compris la loi de finances complémentaire, et, vu leur technicité et leur spécificité



permis de bâtir, de la loi sur la concurrence et les prix, de la loi sur le dépôt légal et du projet de loi portant modification de la loi de 2005 sur la promotion et la protection des personnes handicapées,

- Les libertés de conscience, d'expression, de pensée, de circulation et d'information ont fait l'objet d'analyses dans le cadre du traitement de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, de la loi relative au dépôt légal, de la loi portant exonération des taxes à la sortie du territoire national, du projet de loi relatif à la protection .
- des forces armées, du projet de loi relatif à la lutte contre les stupéfiants et du projet de loi relatif à l'accès à l'information.
- Le régime de ratification des traités pour consacrer la supériorité des Conventions par rapport aux lois.

## 2. Méthodologie et résultats attendus

Le présent rapport s'est fixé un ensemble d'objectifs à atteindre en optant pour une approche analytique et critique des textes choisis.

### 2.1. Les objectifs du rapport

Ces objectifs sont à la fois quantitatifs, qualitatifs et prospectifs ;

- **Sur le plan quantitatif**, le rapport propose de recenser les lois et projets en cours portant sur les thématiques des droits et libertés en rapport avec le nombre total des lois et projets <sup>5</sup>.

- **Sur le plan qualitatif**, le rapport vise à mesurer le degré d'harmonie des textes législatifs et des projets avec les dispositions constitutionnelles d'une part et des dispositions conventionnelles d'autre part ;

**Sur le plan prospectif**, le rapport propose des recommandations par texte pour permettre d'éviter la répétition de telles inconstitutionnalités inconventionnalités dans les prochaines versions. Ces recommandations permettront à la société civile de préparer son plaidoyer en faveur de lois plus conformes à la Constitution et aux instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

---

<sup>5</sup> Voir la liste des textes en Annexe n°1

Pour atteindre ces objectifs nous avons opté pour une démarche analytique et critique.

## **2.2. Approche et démarche**

Le rapport a adopté une méthodologie analytique et critique, en comparant les dispositions des textes législatifs et des projets avec les différentes dispositions de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette approche comparative nous permet de cerner les conformités, mais surtout les inconstitutionnalités et les conventionalités des textes législatifs et des projets en cours.

Ainsi, des tableaux de comparaison ont été élaborés et ont servi à préparer les analyses des textes présentés dans ce rapport texte par texte<sup>6</sup>.

Cette analyse par texte a aussi permis de préparer une synthèse regroupant les points communs en matière d'irrégularités et d'inconstitutionnalités.

---

<sup>6</sup> Voir les tableaux en Annexe n°2

## Chapitre préliminaire :

*Ce chapitre couvre tous les autres chapitres parce qu'il se rapporte à un domaine transversal, celui des accords internationaux, particulièrement ceux relatifs aux droits humains en raison de la consécration constitutionnelle de la supériorité des Conventions internationales sur les lois nationales et de la nécessité de procéder à la révision des lois pour garantir leur conformité aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles.*

*Il constitue une introduction aux chapitres suivants et augure des actions futures à mener à cet effet.*

*Le projet de loi sur le régime de ratification des traités : le respect des engagements internationaux.*

fidh

*C'est le projet de loi n°2015-19 du 16 mars 2015 qui a été adopté par le Conseil des ministres et soumis à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour examen.*

### Objet du projet

Déterminer le régime de ratification des traités internationaux mentionnés dans la Constitution, en application de son article 65-.

### 1. Position par rapport à la nouvelle Constitution

Ce projet constitue une application de la Constitution (articles 65, 67, 92), sachant que son article 20 accorde plus particulièrement aux traités une valeur supérieure à celle des lois et inférieure à la Constitution, car il dispose clairement ce qui suit : « **Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont**

## **supérieures aux lois et inférieures à la Constitution. »<sup>7</sup>**

Ce projet ne concerne que certaines catégories de traités déterminés par l'article 67.

### **Les traités concernés**

Du point de vue matériel, le projet concerne les traités dont les domaines ont été fixés par l'article 67 de la Constitution, à savoir les traités qui portent notamment sur l'organisation internationale et l'état des personnes ou comportant des dispositions à caractère législatif....

Par l'état des personnes, le Constituant fait référence au statut des personnes, à leur condition juridique et par conséquent à leurs droits humains. Par des conventions à caractère législatif, la Constitution revient aux traités-lois qui sont des traités normatifs à caractère multilatéral adoptés souvent par une organisation internationale, universelle ou régionale.

C'est ce qui explique l'intérêt accordé à ce projet puisque il va être appliqué aux conventions en attente de ratification ou chaque fois que l'État tunisien décide de ratifier des conventions internationales relatives aux droits humains.

Cet article 67 de la nouvelle Constitution est une reprise des dispositions de l'article 32 de la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1<sup>er</sup> juin 2002.

Du point de vue formel, seuls sont concernés les traités qui, du fait de leur domaine, sont soumis à l'approbation de l'ARP préalablement à leur ratification par le Chef de l'État.

The logo for 'fidh' is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

---

<sup>7</sup> Article 65 : « Sont pris sous forme de loi ordinaire, les textes relatifs : .... - au régime de ratification des traités » ;

Article 67 : « Sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des représentants du peuple, les traités commerciaux et ceux relatifs à l'organisation internationale, aux frontières de l'État, aux engagements financiers de l'État, à l'état des personnes, ou portant des dispositions à caractère législatif.

*Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification »*

Article 92 alinéa 2 : « Le Chef du Gouvernement dispose de l'Administration et conclut les traités internationaux à caractère technique ».

## 2. Position par rapport aux conventions internationales

Ce projet semble en harmonie avec les dispositions de la Convention internationale sur le droit des traités (1969), telle que ratifiée par la loi n°71-21 (JORT n° p.3626) qui détermine les conditions de ratification par les États des conventions internationales, les engagements découlant de la ratification, les réserves, etc.

## 3. Apport du projet de loi

Le projet de loi présente les différentes catégories de traités, à savoir :

Les traités dont les domaines sont fixés par la Constitution et qui nécessitent l'approbation de l'Assemblée avant de passer au Président de la République.

Les traités dont les domaines sont fixés par la Constitution et qui nécessitent l'approbation de l'Assemblée avant de passer au Président de la République.

The logo for 'fidh' is located on the left side of the page. It consists of the lowercase letters 'fidh' in a white, sans-serif font, set against a solid black rectangular background.

Les traités à caractère technique que le Chef du gouvernement conclut quand ils ne sont pas liés aux domaines des traités dont la ratification relève de la compétence du Chef de l'État.

Dorénavant, si le projet de loi est adopté, nous aurons deux catégories de traités : les traités approuvés par l'ARP et les traités non soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Nous aurons aussi des traités d'inégale valeur selon les dispositions de l'article 20 mentionné précédemment.

Cet article attribue aux traités dûment approuvés par l'Assemblée une valeur supérieure aux lois et inférieure à la Constitution.

## 4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre du projet :

Même s'il est conforme aux dispositions de la Constitution, le projet reste limité par rapport aux dispositions de la Convention internationale du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

Le projet reste muet quant à la signification de la ratification, qui traduit en principe le consentement de l'État partie quant au contenu et à l'objet d'un traité.

Le projet n'a pas non plus mentionné les effets juridiques de la ratification alors que normalement :

- une fois ratifié, le traité doit être intégré en droit interne et appliqué au même titre que les autres normes juridiques internes.
- le droit interne doit respecter les dispositions des traités conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention de 1969 et qu'un État ne saurait se prévaloir du droit interne pour ne pas exécuter le traité.

### **Art. 27. Droit interne et respect des traités :**

**«Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.... ».**

Ainsi, dans la pratique internationale, une convention internationale est directement applicable dès son entrée en vigueur et doit s'accompagner de la modification des lois nationales qui sont incompatibles avec elle. Cependant, dans certains États, comme en Tunisie, au lieu de procéder à la révision des lois, on refuse certaines dispositions des conventions internationales en recourant à la pratique des réserves.

# Chapitre 1 : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionalité des lois et projets de lois relatifs aux libertés

*La Constitution du 27 janvier 2014 proclame un grand nombre de droits et libertés, que ce soit dans son Chapitre 1<sup>er</sup>, consacré aux principes généraux (liberté de conscience, de croyance, libre exercice du culte – article 6-) ou dans le cadre du Chapitre 2 consacré entièrement aux Droits et libertés (libertés et droits individuels et collectifs – article 21, droit à la vie – article 22, dignité et l'intégrité – article 23, vie privée, libre circulation... - article 23, libertés d'opinion, de pensée, d'expression, de publication...- article 32, droit d'accès à l'information –...).*

**fidh**

*Toutefois, certaines lois antérieures à la Constitution de 2014 demeurent liberticides. Il en est ainsi d'un grand nombre de dispositions du code pénal, du code du statut personnel; de la loi sur les passeports et les documents de voyage (de 1975) et de la loi relative aux stupéfiants (1992)...*

*Ainsi, par souci d'harmonisation avec la Constitution, un « chantier législatif » devrait être engagé. A ce niveau, nous constatons que les priorités en la matière ont été données aux textes relatifs au droit d'accès à l'information (la loi sur le dépôt et l'enregistrement légal, le projet de loi sur le droit d'accès à l'information). Cette priorité positive (par rapport aux droits et libertés) a en outre été encore réduite par une priorité négative accordant une importance majeure aux soucis sécuritaires et répressifs. En effet, le vote expéditif de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, ainsi que le dépôt des projets de lois relatifs à la protection des agents des forces armées et à la lutte contre les matières stupéfiantes, révèlent une volonté officielle de lire la Constitution dans un sens restrictif des droits et libertés.*

## 1.1- Section 1 : Analyse des lois

### 1.1. I- La loi sur le terrorisme : Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre les infractions terroristes et la répression du blanchiment d'argent

*Cette loi est venue abroger le texte précédent, à savoir la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent (telle que modifiée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009) qui avait été largement dénoncée par les militants des droits humains pour ses atteintes aux droits humains et en raison du contexte international dans lequel elle avait vu le jour, marqué par les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique et l'adoption d'une loi antiterroriste dans ce pays (Patriot Act).*

#### Objet de la loi

La loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 vise à lutter contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, ainsi qu'à prévenir l'apparition de ces phénomènes, à assister et indemniser les victimes du terrorisme et à soutenir les efforts internationaux dans ce domaine, conformément aux normes internationales et dans le cadre des accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la République tunisienne (article premier).

The logo for FIDH (Fédération internationale des droits humains) is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

#### 1. position par rapport à la Constitution

Cette loi devrait respecter certaines dispositions de la Constitution dont :

**L'article 23 qui appelle** l'État à protéger la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique, tout en précisant que le crime de torture est imprescriptible.

**L'article 30 qui respecte les droits des détenus en disposant que** Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. L'État prend en considération l'intérêt de la famille et veille, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société.

**L'Article 108 qui reconnaît que** : Toute personne a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux



devant la justice. Le droit d'ester en justice et le droit de défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux personnes démunies. Elle garantit le double degré de juridiction. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos. Le prononcé du jugement ne peut avoir lieu qu'en séance publique.

**A tous ces articles, il convient d'ajouter l'article 22 qui protège le droit à la vie en disposant que :** Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi.

**Mais aussi l'article 20 qui consacre la supériorité des conventions internationales ratifiées :** disposant à cet effet que : « **Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution** ».

## 2. position par rapport aux conventions internationales

En la matière, l'article 2 de la loi est explicite en disposant que les autorités publiques chargées d'appliquer la loi doivent respecter les garanties constitutionnelles et les traités internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la République tunisienne dans le domaine des droits de l'Homme, de la protection des réfugiés et du droit international humanitaire.

Parmi ces traités internationaux, on peut citer un certain nombre de conventions ratifiées par la Tunisie telles que :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels ;
- La Convention internationale contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- La Convention relative au statut des réfugiés ;
- Le Statut de la Cour pénale internationale ;
- Les 4 Conventions de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire et leurs deux protocoles additionnels de 1977 ;

- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

### 3. apport de la loi

Cette loi présente les différentes catégories d'infractions terroristes en déterminant leur but, à savoir des actes qui, par leur nature ou leur contexte provoquent un danger ou diffusent la terreur parmi la population ou contraignent indûment un État ou une organisation internationale à faire ce qu'il/elle n'est pas tenu(e) de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il/elle est tenu(e) de faire (article 3).

Elle porte aussi sur le blanchiment d'argent, c'est-à-dire tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus résultant directement ou indirectement de tout crime ou délit ou tout acte intentionnel ayant pour but le placement, dépôt, dissimulation, administration, intégration ou conservation du produit résultant directement ou indirectement des infractions prévues par la loi (articles 92 à 98).

Elle concerne tout aussi bien les personnes physiques que les personnes morales dès qu'elles sont soupçonnées de commission d'actes terroristes. Les personnes morales sont poursuivies s'il apparaît que la commission de crimes terroristes énoncés dans la loi représente le véritable but de leur création ou a été faite dans leur intérêt ou si elles ont eu des avantages ou revenus suite à sa commission ou s'il est établi qu'elles fournissent un soutien, quelle qu'en soit la forme, à des personnes ou des organisations ou des activités liées aux infractions terroristes prévues par la loi (article 7).

Elle crée une commission auprès de la Présidence du gouvernement pour élaborer une politique de lutte contre le terrorisme et une commission des analyses financières auprès de la Banque Centrale de Tunis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (articles 66 à 70).

Elle crée des mécanismes de précaution des agents chargés des affaires de terrorisme et prévoit l'assistance des victimes et la réparation des préjudices qu'elles ont subi (article 71 à 78 section VII).

#### 4. Inconstitutionnalité, limites et zones d'ombre de la loi

La loi relative à la lutte contre les infractions terroristes et la répression du blanchiment d'argent ne comprend pas ni préambule ni exposé des motifs déterminant ses principes fondateurs et ses objectifs. En outre, cette loi fait référence aux instruments internationaux sans les présenter (article 2).

Elle ne présente pas une approche de droits humains et omet de reconnaître aux auteurs des infractions leurs droits humains, leur droit à la dignité et au respect de leur intégrité physique et morale. Ce qui a été dénoncé par certaines organisations internationales et nationales des droits humains.<sup>8</sup>

Elle se contente de citer les garanties constitutionnelles sans les définir, laissant une grande marge d'appréciation et d'interprétation (article 2). Elle consacre des pratiques limitatives des libertés telles que la surveillance, l'infiltration et l'écoute (articles 54 à 65) comme elle permet au juge d'instruction d'ordonner le gel des biens meubles ou immeubles ainsi que les avoirs financiers des personnes (article 45).

The logo for 'fidh' is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

L'article 14 relatif aux actes de violence renvoie aux dispositions du code Pénal concernant la violence (article 218), qui visent notamment les infractions portant atteinte à l'intégrité physique des personnes telles que les rixes ou les blessures ou voies de fait, mais ne se prononce pas sur le maintien ou non du désistement quand il s'agit de violence commise par un ascendant ou un conjoint de la victime, étant précisé que selon l'article 319 du Code pénal, le désistement arrête les poursuites. Le silence du nouveau texte à ce sujet, combiné au renvoi au code pénal, laisse entendre que le désistement de la ou des victimes pourrait arrêter les poursuites en cas d'infraction terroriste.

La loi ne définit pas le terrorisme et n'adopte pas la définition consacrée par l'ONU qui, sans être unanimement acceptée, se réfère cependant à la « **définition de consensus académique** » de l'ONU, rédigée par l'expert en terrorisme A.P. Schmidt et largement utilisée en sciences sociales, selon laquelle : « **Le terrorisme est une méthode d'action violente répétée inspirant l'anxiété, employée par des acteurs clandestins individuels, en groupes ou étatiques (semi-) clandestins, pour des raisons idiosyncratiques,**

**Criminelles ou politiques, selon laquelle - par opposition à l'assassinat**

**- les cibles directes de la violence ne sont pas les cibles principales. Les victimes humaines immédiates de la violence sont généralement choisies au hasard (cibles d'occasion) ou sélectivement (cibles représentatives ou symboliques) dans une population cible, et servent de générateurs de message.**

**Les processus de communication basés sur la violence ou la menace entre les (organisations) terroristes, les victimes**

**(potentielles), et les cibles principales sont utilisés pour manipuler la (le public) cible principale, en faisant une cible de la terreur, une cible d'exigences, ou une cible d'attention, selon que l'intimidation, la coercition, ou la propagande est le premier but » (Schmid, 1988).<sup>9</sup>**

L'Assemblée générale des Nations Unies considère le terrorisme comme: « **Les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier.** »<sup>10</sup>

**fidh**

En présentant les différentes catégories d'infractions terroristes, la loi omet d'inclure la violence sexuelle perpétrée contre les femmes et les enfants parmi les différentes sortes d'infractions terroristes (articles 5 à 12 du chapitre premier sur les dispositions générales et 13 à 37 sur les infractions et les peines encourues).

Elle ne consacre pas le cumul des peines comme cela est prévu dans le code pénal mais des peines séparées (article 11) ; Elle consacre toutes les catégories de peines, dont la peine de mort qui n'était pas mentionnée dans la loi de 2003 (article 5 et articles 13 à 38), mais qui constitue une interprétation des dispositions de l'article 22 relatif au droit à la vie qui permet les atteintes à ce droit dans des situations extrêmes prévues par la loi et selon lequel : « **Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi** ».

<sup>9</sup> <http://www.coe.int/fr/web/compass/war-and-terrorism>

<sup>10</sup> <http://www.coe.int/fr/web/compass/war-and-terrorism> [archive]

La loi a créé une commission appelée « **commission nationale de lutte contre le terrorisme** » (articles 66 à 70 du chapitre VI) qui ne jouit d'aucune autonomie juridique. Elle n'est qu'un simple organe interne à l'administration qui se charge du suivi, de l'évaluation des dossiers de terrorisme, de la détermination des directives se rapportant à ce domaine, de la consultation sur les projets de textes juridiques et de la réalisation d'études sur le sujet ;

La commission a une composition essentiellement administrative, Elle peut faire appel à des organisations de la société civile, mais le texte ne précise pas de quelles organisations il s'agit ni de leur rôle. Leur présence est ponctuelle, tributaire de la volonté du président de la commission et limitée à une vocation consultative.

La loi ne fait pas appel aux ONG spécialisées dans l'écoute, l'accompagnement et le soutien des personnes victimes de violence ou de violation de leurs droits humains pour l'assistance des victimes du terrorisme et se contente de l'aide juridictionnelle, de l'assistance médicale physique et psychologique.

The logo for FIDH (Fédération internationale des droits humains) is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

## 5. Recommandations

Pour que la loi puisse contribuer à une lutte effective contre le terrorisme sur la base d'une approche liée aux droits humains et au respect des engagements internationaux de la Tunisie dans l'adoption de mesures internes contre le terrorisme et pour que les limites que nous venons de mentionner ne rendent pas son application difficile ou en violation des droits humains, il faudrait :

- Ajouter un préambule ou un exposé des motifs pour situer le texte dans une approche de droits humains et faire référence aux instruments internationaux ratifiés par la Tunisie en la matière.
- Présenter les droits humains dont doit jouir l'auteur d'une infraction terroriste au même titre que toutes les personnes accusées d'autres infractions.
- Préciser le sens et le contenu des garanties constitutionnelles.
- Présenter des garanties effectives protégeant les droits humains des accusés pour éviter les dommages collatéraux qu'ils peuvent subir au nom de la lutte contre le terrorisme.

- Définir la notion de terrorisme face au silence de la loi, parce que le texte actuel pourrait, par exemple, ouvrir la voie à des poursuites pour acte de terrorisme en cas de manifestation publique ayant porté « **atteinte à la propriété publique ou privée** » ou perturbé des services publics.
- Inclure la violence sexuelle perpétrée contre les femmes et les enfants parmi les différentes sortes d'infractions terroristes parce que les femmes sont souvent victimes de violence sexuelle telles que le viol, l'agression sexuelle, l'atteinte à l'intégrité physique parmi les actes terroristes.

En matière d'assistance des victimes, les autorités doivent ouvrir des centres d'assistance aux victimes d'actes terroristes et doivent aussi faire appel aux ONG spécialisées dans l'écoute, l'accompagnement et le soutien des personnes victimes de violence ou de violation de leurs droits ou d'atteinte à leur intégrité physique, mentale ou sexuelle et ne pas se contenter de l'aide juridictionnelle, de l'assistance médicale physique et psychologique.

Revoir les sanctions notamment par rapport à la peine de mort en vue de son abolition.

Renforcer la protection des témoins contre les accusés eux-mêmes et contre les abus de l'administration et protéger les informateurs contre les attaques terroristes dont ils sont souvent victimes

Limiter les pouvoirs de surveillance et de contrôle et les soumettre au respect des droits humains et au contrôle des juges

## **1.1. II- Loi n°2015-4 du 16 mars 2015, fixant les exonérations de taxe à l'occasion du départ de Tunisie : *Le droit à la libre circulation***

### **1. Objet de la loi**

Cette loi a pour objet d'exonérer certaines catégories de ressortissants tunisiens et étrangers du paiement de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie. Il s'agit notamment des

ressortissants maghrébins, des tunisiens résidants à l'étranger, du personnel des missions diplomatiques et consulaires, des résidents étrangers en Tunisie, des réfugiés...

Cette loi n'a pas exonéré les tunisiens résidents en Tunisie du paiement de la taxe de voyage.

## 2. Position par rapport à la Constitution et aux conventions internationales

La loi du 16 mars 2015 participe à renforcer le droit constitutionnel garantissant le droit à la libre circulation des citoyens tel que prévu à l'article 24 et à l'article 21 sur l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et citoyennes. Il en est de même de l'article 12 du Pacte des droits civils et politiques, qui dispose ce qui suit : « **1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte** ».

The logo for FIDH (Fédération internationale des droits humains) is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

## 3. Apport de la loi

La loi du 16 mars 2015 a été adoptée dans le cadre d'une réaction à des protestations formulées par certains ressortissants étrangers - notamment libyens et algériens - contre la taxe introduite par la loi de finances pour 2015 et les mesures prises à l'encontre des tunisiens à destination de Libye consistant à faire payer aux tunisiens une taxe assez lourde à l'entrée de la frontière libyenne.

Ainsi, la loi a été votée pour exonérer principalement, les ressortissants maghrébins du paiement de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie. A ce niveau, la loi participe à mettre en œuvre l'article 5 de la Constitution qui dispose ce qui suit : « **La République tunisienne fait partie du Maghreb Arabe, œuvre à la réalisation de son unité, et prend toutes les mesures nécessaires à sa concrétisation** ».

De même, la loi, pour être en harmonie avec l'article 26 de la Constitution, a exonéré les réfugiés politiques du paiement de cette taxe. En effet, cet article dispose que : « **Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi ; il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique** ».

Pour être conforme aux engagements internationaux de la Tunisie en matière de représentation diplomatique et consulaire, de transport civil aérien et d'accords de siège avec les organismes internationaux (dont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963), la loi a également exonéré du paiement de cette taxe les membres des gouvernements étrangers et les grandes personnalités officielles, les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports spéciaux, les fonctionnaires des organisations gouvernementales, internationales et régionales et l'équipage des aéronefs et des marins en repos technique.

#### 4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre

The logo for 'fidh' is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

La loi du 16 mars 2015 a exonéré les tunisiens résidents à l'étranger de cette taxe. Or, tout en étant avantageuse pour une partie de la population vivant à l'étranger, cette mesure demeure discriminatoire à l'égard du reste des ressortissants tunisiens et des ressortissants étrangers résidents en Tunisie.

En effet, le tunisien et la tunisienne résidant en Tunisie sont tenu(e)s de payer une taxe de voyage dont le montant est égal au double de celui de la taxe objet de l'exonération introduite par la loi de 2015.

Cette mesure est à notre sens contraire aux principes constitutionnels relatifs aux droits et libertés :

- Un manque de conformité par rapport aux principes constitutionnels : la Constitution tunisienne est basée sur le principe de l'égalité des citoyennes et citoyens. En effet, l'article 21 de la Constitution dispose que : « **les citoyens et citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination...** » ; De même l'article 10 dispose : « **le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques est un devoir, dans le cadre d'un système juste et équitable...** ». Ainsi, exonérer les Tunisiens résidents à l'étranger du paiement de cette taxe et



obliger par contre les tunisiens résidents en Tunisie au paiement du double du montant de cette taxe, constitue une rupture du principe de l'égalité de tous les citoyens et de toutes les citoyennes devant la loi. Il en est de même en matière fiscale qui s'applique directement à cette loi. En effet, la participation aux charges publiques doit être équitable et basée sur un souci de justice fiscale, toutefois, exonérer une catégorie sociale de supporter les charges publiques, sans avancer des motifs basés sur la justice fiscale, constitue une forme d'inconstitutionnalité. Dans ce cas pourquoi ne pas procéder à exonérer les jeunes, puisque l'article 8 de la Constitution dispose : « **la jeunesse est une force agissante au service de la construction de la nation, L'État veille à fournir les conditions permettant aux jeunes de développer leurs capacités...** ».

- Un manque de constitutionnalité par rapport aux droits et libertés : l'article 24 de la Constitution dispose : « ... **Tout citoyen a le droit... de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter** ». La formulation de cet article, qui ne reconnaît ce droit à la libre circulation qu'aux citoyens est problématique. En effet, le droit à la libre circulation est un droit humain, inhérent à la personne, indépendamment du rapport de citoyenneté. Mis à part cette remarque générale, la lecture de cet article donne le droit à la libre circulation à tout citoyen, toutefois, l'exigence d'une taxe au départ du pays contrevient à cette liberté.

## 5. Recommandations

Il serait pertinent de généraliser les exonérations de taxes à l'occasion du départ de Tunisie, à toutes les citoyennes et à tous les citoyens, ainsi qu'à tous les visiteurs (non-résidents) aussi ;

### 1.1. III- Loi organique n°2015-37 du 22 septembre 2015, relative à l'enregistrement et au dépôt légal : *le droit d'accès à l'information*

#### 1. Objet de la loi

Cette loi a pour objet de déterminer la procédure de dépôt légal des ouvrages et œuvres scientifiques, littéraires, cinématographique, audio et audiovisuels devant les centres et établissements publics compétents.

## 2. Position par rapport à la Constitution et aux conventions internationales

Cette loi s'inscrit dans le cadre de la mise en application de l'article 65 de la Constitution qui exige que les lois relatives à l'information, à la presse et à l'édition soient prises sous forme de lois organiques. D'où la nécessité d'abroger le décret n°2014-59 du 7 janvier 2014, fixant les procédures d'enregistrement et de dépôt légal (JORT n°7 du 24 janvier 2014, pp. 198-199). Ce dernier a été adopté en contradiction totale avec les dispositions de la Constitution et notamment l'article 31 qui dispose ce qui suit : **« les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable ».**

En effet, le décret de 2014 précisait dans ses article 7 et 8 que des exemplaires d'œuvres périodiques et non périodiques produites ou reproduites, importées et diffusées en Tunisie devaient être déposés auprès des Services de la Présidence du Gouvernement chargés de l'information, avant leur mise à la disposition du public.

fidh

La nouvelle loi semble en harmonie avec les dispositions constitutionnelles portant sur les libertés intellectuelles (art. 31 de la Constitution qui dispose: **« les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties, Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable »**) ; le droit d'accès à l'information (art. 32 de la Constitution qui dispose : **L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information, L'État œuvre à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication**») et les droits culturels (art. 42 de la Constitution qui dispose : **« Le droit à la Culture est garanti.**

**La liberté de création est garantie ; l'État encourage la création culturelle et soutient la culture nationale »...**).

Globalement la loi s'inscrit dans la ligne libérale de la Constitution de 2014.

## 3. Apport de la loi :

- La loi a abrogé un certain nombre d'articles et d'alinéas (tiret 7 de l'article 2, articles 5, 6, 19 et 22) du décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

- La nouvelle loi entend séparer d'un côté le régime du dépôt légal des ouvrages et des œuvres littéraires et artistiques et d'un autre côté le régime des journaux et périodiques qui demeurent soumis au décret-loi de 2011. Ainsi, la loi apporte une distinction entre la liberté de la presse qui demeure soumise au décret-loi n°115 de 2011 et la publication des ouvrages et œuvres qui est désormais régie par la loi relative au dépôt légal.

- La nouvelle loi a apporté une certaine clarté au niveau des ouvrages et œuvres concernés par le dépôt légal en élargissant la liste aux œuvres cinématographiques et audio-visuelles ; (art.4).

- La liste des responsables du dépôt légal a été reconduite du décret-loi de 2011 et du décret de 2014, à savoir l'imprimeur, le producteur, l'éditeur, le distributeur selon le cas, qu'ils soient personnes physiques ou morales ;

- La loi a précisé les autorités chargées de recevoir les œuvres et les ouvrages : le centre de documentation nationale, la bibliothèque nationale, le centre de la musique arabe et méditerranéenne et le centre national du cinéma et de l'image. Ainsi, le dépôt est désormais fait auprès des centres publics chargés de la documentation et de la diffusion de la culture littéraire, scientifique, artistique ... Il s'agit là d'une avancée par rapport au décret-loi de 2011 et au décret de 2014 qui avaient fait du service chargé de l'Information auprès du Chef du Gouvernement l'autorité chargée du dépôt légal.

- La loi a précisé les délais pour ce qui est du dépôt des ouvrages : 48 heures à partir de la mise à la disposition du public. Quant aux œuvres cinématographiques, audio et audio-visuelles, le délai est d'un mois.

- La loi renvoie aux droits d'auteurs et aux droits connexes (art. 2) pour être en conformité avec l'article 41 de la Constitution, qui garantit la propriété intellectuelle.

- Pour être en harmonie avec les libertés académiques (art. 33 de la Constitution), la loi exonère les travaux de recherches universitaires de l'obligation de dépôt (art.5) ;

- Quant aux sanctions, la loi ne prévoit que des peines pécuniaires (de 3 à 5 mille dinars, portés au double en cas de récidive). Elle est ainsi conforme aux principes qui régissent les activités d'information, de presse, de création et de publication.

## 4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre

Malgré son apport certain, la loi de 2015 renferme un certain nombre de limites et surtout certaines ambiguïtés qui pourraient constituer des freins à sa bonne application :

### - Des limites procédurales :

La loi a exigé (article 6) que chaque imprimeur, producteur, éditeur ou distributeur, selon le cas, ait l'obligation d'inscrire les œuvres visées dans son article 4 dans des registres spéciaux dont les pages doivent être successivement numérotées. Chaque inscription est assortie d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue. Toutefois, il n'existe aucune mention légale de la nature de ces registres ; s'agit-il de registres types mis à la disposition des « **imprimeur, producteur, éditeur ou distributeur** » ou le choix est-il laissé à ces derniers pour choisir la forme de leurs registres ?

De même, pour ce qui est des autorités chargées de recevoir les œuvres, tout en précisant la liste des établissements publics concernés, la loi n'a pas précisé le service ou bureau chargé d'être l'organe de liaison vis-à-vis des imprimeurs, producteurs, éditeurs ou distributeurs. Cette précision est importante lorsqu'il s'agit de dépôt d'œuvres et non pas de demandes ou de requêtes, pour lesquels les bureaux d'ordre de ces établissements demeurent compétents.

En l'absence de renvoi à des textes d'application, la loi aurait pu ordonner à ces établissements de préciser ou de mettre en place un bureau ou un agent chargé de recevoir les œuvres mentionnées à l'article 6.

Pour ce qui est des délais de dépôt des ouvrages, la loi exige un délai de 48 heures à partir de leur mise à la disposition du public. Contrairement aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles dont le délai de dépôt est d'un mois ! Le délai de 48 heures est très court, et son irrespect entraînerait une amende de mille à trois mille dinars (art. 18). La loi aurait dû harmoniser les délais : un mois pour tous les ouvrages et œuvres prévus à l'article 6.

### Des limites contentieuses :

La loi de 2015 n'a pas précisé le régime contentieux en matière

de dépôt légal.

Toutefois, certaines dispositions de la loi renseignent sur un régime contentieux plutôt pénal en la matière. En effet, l'article 18 renseigne sur deux éléments : d'une part la nature des sanctions (amendes) qui peuvent être prononcées par le juge pénal et d'autre part les agents verbalisateurs qui sont ceux mentionnés à l'article 10 du code de procédure pénale (CPP). Il s'agit selon cet article : « **des procureurs de la république et leurs substituts, les juges cantonaux, les commissaires de police, officiers de police et chefs de poste de police, les officiers, les sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale, les cheikhs, les agents des administrations qui ont reçu des lois spéciales le pouvoir de rechercher et de constater par des procès-verbaux certaines infractions, les juges d'instruction dans les cas prévus par le CPP** ».

Ainsi, il s'agit d'un contentieux pénal qui pourrait être durci dans la pratique en se basant sur le renvoi aux agents de la police judiciaire de l'article 10 du CPP.

En effet, la liste des infractions contenues prévues par les articles 4, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 demeure très large et dangereuse lorsque nous savons que les agents de la police judiciaire sont habilités à les constater : Il s'agit des infractions suivantes :

Ne pas procéder au dépôt légal d'un ouvrage ou d'une œuvre de l'article 4 (art. 4)

Ne pas inscrire les ouvrages ou œuvres au registre cité à l'article 6 (art.6).

Ne pas procéder au dépôt légal d'un périodique produit ou reproduit en Tunisie en quatre exemplaires au CND, dans un délai de 48 heures de sa mise à la disposition du public (art. 10).

Ne pas procéder au dépôt légal d'un ouvrage ou d'un livre non périodique produit ou reproduit en Tunisie en deux exemplaires à la bibliothèque nationale, dans un délai de 48 heures de leur mise à la disposition du public (art. 11).

Ne pas procéder au dépôt légal d'œuvres musicales ou audio produites ou reproduites en Tunisie en un exemplaire au centre de Musique arabe et méditerranéenne, dans un délai d'un mois de leur mise à la disposition du public (art. 12).

Ne pas procéder au dépôt légal d'œuvres audio-visuelles produites ou reproduites en Tunisie en un exemplaire au centre national du cinéma et de l'image, dans un délai d'un mois de leur mise à la disposition du public (art. 13).

Ne pas procéder au dépôt légal d'un ouvrage ou d'un livre non périodique produit à l'étranger et distribué en Tunisie en un exemplaire auprès de la structure publique compétente, dans un délai de 48 heures de leur mise à la disposition du public (art. 14).

Ne pas respecter la conformité des ouvrages et œuvres distribués ou mis à la disposition du public et les ouvrages et œuvres déposés légalement.

Cette large liste d'infractions et surtout la large liste d'agents verbalisateurs de l'article 10 du CPP pourrait constituer une menace à la liberté de publication, d'information. En effet, reconnaître aux agents de police, aux agents de la garde nationale, aux omdas... la compétence de vérifier la conformité des œuvres distribuées à celles déposées ou de vérifier leur inscription sur les registres des producteurs, imprimeurs ou distributeurs, constitue une grave atteinte aux libertés...

The logo for FIDH (Fédération internationale des droits humains) is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

## 5. Recommandations

Il serait pertinent de rectifier les zones d'ombre de la loi relative au dépôt légal, qui risque d'être attaquée pour inconstitutionnalité par la voie d'exception devant la future Cour constitutionnelle.

La loi aurait pu charger les structures publiques responsables de recevoir le dépôt légal des ouvrages et œuvres, aidées si nécessaire par les agents verbalisateurs de l'article 10 du CPP, de vérifier le respect des dispositions de la loi en avisant dans un premier temps les producteurs, imprimeurs ou distributeurs de leur infraction, puis en leur adressant une mise en demeure et, en cas de refus de se conformer à la mise en demeure, en saisissant les tribunaux.

## 1.2- Section 2 : Analyse des projets de lois

### 1.2. I- Avant-projet technique de la loi relative à la lutte contre les stupéfiants portant abrogation de la loi n°92-52 du 18 mai 1992 : *Atteinte aux libertés individuelles*

#### 1. Objet du projet

L'avant-projet technique relatif à la lutte contre les stupéfiants s'inscrit dans le cadre de la refonte de la législation de 1992 relative aux stupéfiants<sup>11</sup>. Cette loi jugée répressive n'avait pas abouti à réaliser son objectif à savoir lutter contre les substances stupéfiantes. Le projet s'est fixé comme objectif de revoir le régime des sanctions en cas de détention et de consommation et de venir à l'appui du régime préventif et curatif.

#### 2. Position du projet par rapport à la Constitution et aux conventions internationales

Présenté par le ministère de la justice comme étant une réforme radicale de la loi de 1992, relative aux stupéfiants, le projet continue à être très mitigé pour ce qui est de l'approche des droits humains.

En ce qui concerne, la lutte contre le crime organisé et notamment les crimes transnationaux, le projet est en large harmonie avec les dispositions de la Constitution et du droit international relatif aux stupéfiants et au crime organisé.

Il en est de même pour ce qui est de l'approche curative. En effet, le projet renforce la dimension curative et se met en conformité avec le droit à la santé tel que prévu par l'article 38 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : « **Tout être humain a droit à la santé** ».

***L'État garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et assure les moyens nécessaires à la sécurité et à la qualité des services de santé.***

---

<sup>11</sup> Consulter le communiqué de la FIDH, se rapportant à cette thématique, voir la liste des liens en annexe.

***L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes. Il garantit le droit à une couverture sociale conformément à ce qui est prévu par la loi ».***

Toutefois, et en ce qui concerne les droits de la personne, le projet reste imprégné par une forte logique répressive qui ne tranche pas avec celle de la loi de 1992.

### **3. Apport du projet de loi**

Le projet a pour avantage de renforcer l'approche curative et d'inciter les personnes souffrant de dépendance à se présenter pour être prises en charge sur le plan médical, en les faisant bénéficier d'une suspension de la procédure pénale engagée à leur rencontre.

Par rapport à la loi de 1992, le projet a permis l'application des conditions de réduction de peine en matière de consommation de substances stupéfiantes : ainsi le juge serait doté d'un pouvoir discrétionnaire, alors que ceci est clairement interdit dans l'actuelle loi de 1992 qui n'autorise pas le juge à appliquer l'article 53 du code pénal (CP) en matière de stupéfiants (circonstances atténuantes).

**fidh**

### **4. Inconstitutionnalité, limites et zones d'ombre**

Le projet constitue l'exemple même d'un texte élaboré après l'adoption de la Constitution de 2014, mais qui demeure en dessous de sa lettre et de son esprit. En effet, ce projet souffre principalement de deux grandes inconstitutionnalités :

- D'une part, l'irrespect flagrant des droits de la personne à travers la proposition de légalisation du test de dépistage des substances stupéfiantes (article 48), en méconnaissance de l'intégrité physique et morale des suspects, dans la mesure où le projet, n'exige même pas le consentement de ces derniers et, à ce titre, favorise l'intimidation des suspects et la pratique forcée du test. En effet, les personnes arrêtées subissent un harcèlement de la part de la police judiciaire pour subir le test en leur disant « ***si vous n'acceptez pas le test, vous confirmez l'accusation et ce sera utilisé contre vous*** ». En outre, le projet sanctionne ceux qui ont été surpris en flagrant délit et qui refusent de subir le test (un an de prison en vertu de l'article 23 du projet de loi) !



Il s'agit là d'une atteinte aux droits et libertés et surtout à la présomption d'innocence, consacrée en ces termes par l'article 27 de la Constitution : « **Tout inculpé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, au cours d'un procès équitable qui lui assure toutes les garanties nécessaires à sa défense en cours de poursuite et lors du procès** ». Il s'agit aussi d'une violation des dispositions constitutionnelles relatives à la dignité et à l'intégrité physique. En effet, l'article 23 de la Constitution dispose ce qui suit : « **L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique** », ce qui est notamment conforme à l'article 7 du Pacte International des droits civils et politiques selon lequel : « **Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique** ».

De même, les procédés de constatation des infractions sont très dangereux : interception des communications, contrôle par des procédés audio-visuels... (Article 62). A ce niveau, le projet (articles 18, 57 et 67) n'apporte pas les garanties nécessaires pour respecter les dispositions constitutionnelles relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

- D'autre part, le projet semble ignorer totalement les dispositions de l'article 49 de la Constitution. En effet, dans sa partie relative aux sanctions, le projet de loi ne respecte pas les principes de nécessité et de proportionnalité prévus par l'article 49. Ainsi, comment punir une consommation individuelle privée (article 23) en se basant sur la protection de la sûreté, de la défense, de la santé, des droits d'autrui ?

- Comment sanctionner la seule visite de lieux où on consomme des stupéfiants (article 24) ? Il en est de même pour les peines complémentaires : l'article 38 du projet dispose que le juge peut prononcer des peines complémentaires telles que prévues à l'article 5 du code pénal (interdiction d'exercer des fonctions publiques, de porter des armes ou des insignes honorifiques officiels, d'exercer ses droits civiques et politiques, d'obtenir un passeport ou de voyager à l'étranger).

#### 4. Recommandations

Tel que présenté, le projet reprend la logique répressive de la loi de 1992 et ne comporte que peu de dispositions fondées sur les approches modernes combinant prévention et réhabilitation.

Le projet présente aussi un danger pour l'intégrité physique et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Il serait pertinent de le reprendre et de l'asseoir sur une démarche préventive et respectueuse des droits et libertés. Ainsi, il est recommandé de supprimer le délit de consommation et de renforcer les mesures de protection et de prévention, de respecter le principe de la proportionnalité des peines et de lutter contre l'impunité des trafiquants plutôt que de punir leurs victimes.

## **1.2. III- Projet de loi relatif à la répression des agressions contre les forces armées : *atteintes au droit à l'information et au droit d'accès à l'information et à la liberté d'expression***

### **1. Objet du projet**

Ce projet de loi a pour objet d'assurer une protection renforcée des agents des forces armées, des membres de leurs familles et de leurs biens. Cette protection se traduit par une approche répressive de tout acte, parole ou agissement contre les forces armées. Le projet de loi exonère les agents des forces armées de toute responsabilité, y compris pour homicide, lors de l'exercice de leurs fonctions<sup>12</sup>

Il convient de rappeler que ce projet a été élaboré en 2012, mais qu'une forte opposition de la société civile l'a empêché de parvenir jusqu'à l'Assemblée nationale constituante.

### **2. Position du projet par rapport aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles**

Le projet de loi portant répression des agressions contre les forces armées est en contradiction, presque totale avec les dispositions de la Constitution et les normes internationales en la matière, notamment les principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (1996).



---

<sup>12</sup> Consulter le communiqué de la FIDH, se rapportant à cette thématique, liste des liens en annexe

### 3. Apport du projet

Aucun.

Nous affirmons que ce projet n'a aucun apport par rapport à la Constitution, aux conventions et standards internationaux, voire par rapport au code pénal et au code de justice militaire déjà en vigueur, qui ont une dimension répressive très avancée.

### 4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre

Le projet de loi est truffé d'inconstitutionnalités et se trouve en contradiction totale avec un grand nombre de droits et libertés constitutionnellement reconnus, présentant notamment une application dénaturée de l'article 49 de la Constitution ;

- Violation des droits et libertés constitutionnels : nombreux sont les droits et libertés qui semblent être complètement bafoués par le projet de loi, il s'agit principalement :

- du droit à la vie (article 22 de la Constitution), considéré comme sacré, aucune atteinte ne saurait être portée à ce droit sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi ;

ce droit n'est pas tout à fait respecté dans le cadre de l'article 18 du projet de loi qui dispose que « **les agents des forces armées ne sont pas pénalement responsables, des dommages résultant du fait d'avoir blessé ou tué une personne qui commet l'une des infractions prévues dans les articles 14 à 16** » qui se rapportent à l'agression d'un véhicule ou d'un édifice...,

Pourtant, les Principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principes adoptés par le VIII<sup>ème</sup> congrès des NU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Résolution 34/69 de 1990) disposent que « **Les officiers de police ne doivent pas utiliser d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, pour empêcher la perpétration d'un crime particulièrement grave mettant sérieusement la vie en danger, arrêter une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou empêcher son évasion, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.**

***En tout état de cause, le recours intentionnel aux armes à feu peut uniquement avoir lieu lorsqu'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.*** ». Or, il n'existe en l'espèce aucune proportionnalité entre l'agression d'un véhicule ou d'un édifice et l'homicide !

- du droit à l'information, du droit d'accès à l'information, de la liberté d'expressions et d'opinion : l'article 32 de la Constitution dispose : « ***L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information, L'État œuvre à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication*** » ; de même l'article 31 dispose : « ***les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable*** ».

Or, l'article 6 du projet de loi, prévoit ce qui suit : « ***Est punie toute personne, n'ayant pas qualité et qui divulgue ou publie un secret lié à la sûreté nationale.***

***La peine est de 10 ans d'emprisonnement et de 50 mille dinars d'amende*** ». Ces interdictions absolues contredisent ouvertement le droit d'accès à l'information, à la liberté de presse et de publication.

The logo for FIDH (Fédération internationale des droits humains) is displayed in a black rectangular box. The letters 'fidh' are in a white, lowercase, sans-serif font.

D'autant plus que ces informations sont nécessaires pour dénoncer les violations des droits humains et garantir l'obligation de redevabilité (de rendre des comptes) dans une démocratie. L'article s'applique aux personnes qui ne sont ni des agents des forces armées ni des fonctionnaires appartenant aux administrations des forces armées : il s'agit donc de journalistes, chercheurs, activistes dans le domaine des droits humains, citoyens... De même, l'article 7 dispose : « ***Sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente :***

- ***l'usage des appareils photos, des caméras, des téléphones, des appareils d'enregistrement audio, des appareils radio ou de télévision... à l'intérieur des établissements des forces armées, dans les endroits de déroulement des opérations armées ou de police, à côté des engins de terre, d'air ou de mer...***

- ***Toute publication ou transfert de photos, de films, d'enregistrements réalisés à l'intérieur des établissements des forces armées, dans les endroits de déroulement des opérations armées ou de police, à côté des engins de terre, d'air ou de mer...*** ». Il s'agit là d'une inconstitutionnalité claire. En effet, l'article 31 de

la Constitution, en matière des libertés d'information, de publication considère que : « **ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable** » .

- Une application erronée de l'article 49 de la Constitution : Mettant en place des critères objectifs de limites aux droits et libertés, l'article 49 de la Constitution cite l'intérêt de la « **sécurité publique et la défense nationale** ». En examinant l'article 4 du projet de loi, nous remarquons qu'il définit les secrets relatifs à la sûreté nationale comme étant « **toutes informations, données et documents relatifs à la sûreté nationale et qui doivent être connus uniquement par les personnes habilitées à leur utilisation ou détention, ou circulation ou conservation** ». Il s'agit d'une disposition qui est en contradiction avec les principes de proportionnalité et de nécessité. D'autant plus que les principes de Johannesburg demeurent clairs en la matière en reconnaissant que les Etats ont le droit de restreindre la diffusion de certaines informations qui pourraient mettre sérieusement en péril la sûreté nationale.

Toutefois « **pour établir qu'une restriction ... est nécessaire pour protéger un intérêt légitime de sécurité nationale, le gouvernement doit démontrer que : (a) l'expression ou l'information en question constitue une menace grave à un intérêt légitime de sécurité nationale ; (b) la restriction imposée est la moins restrictive possible pour protéger cet intérêt ; et (c) la restriction est compatible avec les principes démocratiques.** » ; Il en est de même, pour ce qui des punitions infligées aux personnes divulguant des informations. En effet, les principes de Johannesburg prévoient que : « **nul ne peut être puni au nom de la sécurité nationale pour la divulgation d'information, la divulgation ne nuit pas réellement et ne risque pas de nuire à un intérêt légitime de sécurité nationale, ou l'intérêt public de connaître cette information, l'emporte sur le préjudice pouvant résulter de cette divulgation** » .

## 5. Recommandations

Face à ces inconstitutionnalités flagrantes, il serait judicieux de retirer ce projet de loi.<sup>13</sup>

### 1.2. IV- Projet de loi relatif à l'accès à l'information : *Droit d'accès à l'information*

#### 1. Objet du projet

Le projet de loi a pour objet de préciser les procédures permettant aux citoyens d'accéder aux informations détenues par les différentes administrations et personnes publiques, en créant des bureaux spécifiques au sein de chaque structure publique et en mettant en place une commission nationale de droit d'accès à l'information.

#### 2. Position par rapport aux normes constitutionnelles et conventionnelles

Le projet de loi relatif au droit d'accès à l'information constitue une mise en application des dispositions de la Constitution en matière de droit d'accès à l'information (article 32, qui dispose : « **L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information. L'État œuvre à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication** ») et des principes internationaux en la matière, notamment les principes de Johannesburg pour ce qui est de la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (1996), ainsi que les principes des Nations Unies et notamment l'observation n°34 du Comité des droits de l'Homme (relatif aux droits civils et politiques).

Le projet de loi, a été conçu et proposé après l'échec du décret-loi n°2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des structures publiques, tel que modifié par le décret-loi n°2011-54 du 11 juin 2011.

En effet, de décret-loi n'a jamais prévu ses modalités de mise en application et les structures chargées du suivi et du contrôle. De même, ce décret-loi a limité les informations pouvant faire l'objet d'accès aux seuls documents administratifs.

The logo for FIDH (Fédération internationale des droits humains) is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

---

<sup>13</sup> Consulter le communiqué de la FIDH, se rapportant à cette thématique, liste des liens en annexe.

Le projet élargit la liste des documents concernés par le droit d'accès à l'information. Il a par ailleurs précisé la procédure d'accès à l'information et la création de la commission d'accès à l'information ;

#### 4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre

Malgré son importance et son harmonie globale avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles, le projet de loi contient un certain nombre de zones d'ombre qui peuvent frôler l'inconstitutionnalité.

Il s'agit principalement d'une compréhension incomplète de l'article 49 de la Constitution et du respect des principes de constitution de l'Instance d'accès à l'information ;

- Une lecture tronquée de l'article 49 de la Constitution : L'article 28 du projet de loi, dresse une longue liste d'exceptions au droit d'accès à l'information. Il s'agit des données relatives à la sécurité publique, des données classées à caractère secret, relatives aux relations internationales, à la défense nationale... sans définir ces termes.

Or, cette manière de présenter des concepts larges et flous ne peut que réduire le champ d'application du droit d'accès à l'information et permettre à l'administration détentrice de l'information de refuser cet accès.

Rappelons à ce niveau que l'article 49 de la Constitution, qui a précisé les conditions de restriction des droits et libertés, tout en reconnaissant cette possibilité pour des raisons de sécurité et de défense nationale, a exigé que ces restrictions soient nécessaires et proportionnelles à leurs justifications et ne portent pas atteinte à l'essence des droits et libertés.

A ce niveau, Les principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (1996), précisent que les Etats ont le droit de restreindre la diffusion de certaines informations qui pourraient mettre sérieusement en péril la sûreté nationale.

Toutefois : « ***pour établir qu'une restriction ... est nécessaire pour protéger un intérêt légitime de sécurité nationale, le gouvernement doit démontrer que : (a) l'expression ou l'information en question constitue une menace grave à un intérêt***

**légitime de sécurité nationale ; (b) la restriction imposée est la moins restrictive possible pour protéger cet intérêt ; et (c) la restriction est compatible avec les principes démocratiques ».**

De même, l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, interprétant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a noté que les gouvernements doivent prendre « **un soin extrême** » pour assurer que les lois relatives à la sécurité nationale ne soient pas invoquées « **afin de supprimer ou refuser au public une information d'intérêt public légitime qui ne nuit pas à la sécurité nationale** » ou de poursuivre des journalistes, chercheurs, militants ou autres individus qui diffusent de telles informations.

- Irrespect des principes relatifs à la constitution des instances des droits de l'homme : l'article 41 du projet de loi a précisé que le choix des membres de l'Instance d'accès à l'information devrait être opéré par une commission de l'ARP et que la nomination de ses membres aurait lieu par décret du Chef du gouvernement. Toutefois, cette démarche n'est pas véritablement conforme au régime des instances constitutionnelles prévu par l'article 125 de la Constitution. En effet, même s'il ne s'agit pas d'une instance constitutionnelle, il serait pertinent d'harmoniser cette instance avec celles créées par la Constitution et de s'inspirer dans ce cas de l'article 125 qui dispose : « **les instances constitutionnelles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative ; Elles sont élues par l'ARP avec une majorité qualifiée...** ».

Quant à la composition de l'instance, le projet de loi ne fait aucune allusion à la présence de femmes en son sein, alors que l'article 46 de la Constitution dispose expressément ce qui suit : « ... **L'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues** ». A ce niveau, l'article 41 du projet de loi doit se conformer à la Constitution en s'inspirant des principes de Paris relatifs aux instances des droits de l'Homme.

### 3. Recommandations

Malgré son apport certain le projet de loi relatif à l'accès à l'information est tenu à la fois de préciser les différents concepts prévus à l'article 28 (sécurité publique, défense nationale, données à caractère secret...) et d'améliorer le statut de l'instance



d'accès à l'information. A ce niveau, il serait pertinent de s'inspirer des principes de Paris relatifs aux instances nationales des droits de l'Homme qui précisent les conditions et critères pour établir une véritable autonomie de ces instances et séparer les structures de proposition des structures de sélection et de nomination.

Respecter le principe de parité, s'ouvrir à une très large représentativité, y compris de la société civile et des centres de recherches ; garantir l'autonomie de l'Instance d'accès à l'information par rapport aux structures politiques et publiques et publier son rapport, ou ses rapports...constituent nos recommandations majeures concernant cette loi.

## **Chapitre 2 : Analyse de la constitutionnalité des projets de lois relatifs aux droits économiques sociaux et culturels :**

*Ce chapitre va analyser les lois adoptées et les projets de lois en cours d'examen qui se rapportent, de manière directe ou indirecte, aux droits économiques et sociaux et à la justice sociale.*

*La loi sur la concurrence et les prix est venue renforcer les moyens de contrôle du marché économique, dont le commerce parallèle et les sanctions pour les cas de commerce illicite et a doté le conseil de la concurrence de la personnalité juridique et de l'autonomie financière*

*La loi sur la régularisation de la situation des bâtiments édifiés en violation du permis de bâtir a pour but de régulariser la situation de fait des bâtiments qui ont été construits au cours des années 2011-2012 au mépris des conditions prévues par la loi*

*Le projet de loi modifiant la loi relative aux personnes handicapées est venu renforcer leurs droits sociaux en vue de leur intégration dans la société.*

**fidh**

### **2.1- Section 1 : Analyse des lois**

#### **2.1. I- la loi n°2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la concurrence et aux prix**

##### **Objet de la loi**

Cette loi portant refonte du régime de la concurrence et des prix a pour but d'abroger et de remplacer la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et révisée par la loi 93-83 du 26 juillet 93, la loi 95-42 du 24 avril 95, la loi 99-41 du 10 mai 99 et la loi 2003-47 du 11 novembre 2003.

##### **1-position par rapport à la Constitution**

Cette loi s'inscrit dans la logique des dispositions du

Préambule de la Constitution qui considèrent le statut de l'Homme en tant qu'être doué de dignité ... en se basant sur l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité, l'entraide et la justice sociale.

Cette loi constitue aussi une application de l'article 12 de la Constitution qui dispose que « ***L'État agit en vue d'assurer la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice. Il assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales*** ».

Elle tend à assurer l'égalité sans discrimination à tous les citoyens et citoyennes conformément aux dispositions de l'article 21 selon lequel « ***Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne*** ».

## 2-position par rapport aux normes internationales

The logo for 'fidh' is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

En la matière, c'est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui peut être considéré comme la référence.

Selon l'article 11. 1 de ce texte : « ***Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.***

***2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets***

***a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la***

***réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;***

***6) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires ».***

L'Observation générale n°12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est venue expliquer et interpréter le droit à une nourriture suffisante<sup>14</sup>.

Le paragraphe 4.de cette observation affirme que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration internationale des droits de l'Homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'Homme pour tous.

**fidh**

### **3. Apport de la loi**

Cette loi se fonde sur l'ancienne loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix. Elle révisé et améliore certaines de ses dispositions pour consacrer la liberté des prix, la prohibition des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques discriminatoires et la protection des consommateurs.

Cette loi vise à renforcer la protection des consommateurs en sanctionnant les contrevenants parce que les mesures prévues par la loi de 1991 n'ont pas abouti réellement à réaliser sa mission dans la pratique. A cet effet, elle prévoit un durcissement des sanctions contre les contrevenants qui n'affichent pas les prix clairement, recourent à la vente conditionnée, entravent la concurrence ou encore contre ceux qui entravent la mission des agents chargés de l'inspection.

Mais en même temps, elle traduit et renforce l'engagement des autorités en faveur de la consécration du principe de la liberté des prix tout en maintenant des exceptions

---

<sup>14</sup> U.N. Doc. E/C.12/1999/5, (U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004).

Au moyen de cette loi, le cadre juridique a été enrichi par la mise en place d'une autorité indépendante, le Conseil de la concurrence, auparavant simple commission spéciale relevant du ministère du commerce.

Le Conseil de la concurrence est chargé de la mise en œuvre de la politique de la concurrence à travers des missions de surveillance du marché, de contrôle des concentrations, de promotion de la concurrence et de contrôle des pratiques anticoncurrentielles. Il a aussi des compétences juridictionnelles puisqu'il connaît des actions intentées devant lui en cas de pratiques anticoncurrentielles.

#### **4. Inconstitutionnalité, limites et zones d'ombre de la loi**

Cette loi qui vise la libéralisation des prix risque de porter atteinte à l'égalité entre tous les citoyens, abstraction faite de leur condition sociale et d'entraver les principes de justice sociale, d'égalité et de développement durable.

Même si l'un des objectifs de la loi est d'orienter les subventions et les aides vers les plus défavorisés, il n'en demeure pas moins qu'elle s'est contentée de consacrer le régime de la liberté des prix tout en prévoyant des exceptions pour certains produits dont les prix sont fixés par l'État tels que le lait, le pain, les pâtes...et non pour certaines catégories sociales. A ce titre, elle a distingué entre le régime de la liberté des prix et les régimes non soumis à la liberté des prix, tout en maintenant la possibilité de compensation des produits de base.

La loi consacre la conciliation ou la transaction mais en-dehors des cas où elle a interdit la transaction et en ce qui concerne certaines infractions telles que le fait d'empêcher un agent de contrôle économique de bien mener sa mission ou de faire obstacle à la liberté des prix en recourant à des pratiques anticoncurrentielles.

La loi a renforcé les sanctions en cas de non respect de ses dispositions en augmentant les amendes et en prévoyant même des peines d'emprisonnement. Ainsi en est-il en cas d'infraction avérée dans le domaine de la liberté des prix par la conclusion d'accords de pratiques anticoncurrentielles, le commerçant s'exposant à une amende allant de 1 000 à 10 000 DT et à une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 5 ans.

Cette loi doit certes permettre de mieux protéger les consommateurs contre les écarts de prix abusifs à travers des sanctions dissuasives, mais elle a provoqué la colère des commerçants qui ont contesté cet aspect répressif et ont mené des actions pour amener le législateur à la revoir.

La loi veut mettre en valeur la répression au lieu de consacrer certains articles à la prévention des infractions comme la culture de la transparence et de l'information des citoyens, consommateurs, producteurs, intermédiaires..., l'apprentissage du respect du consommateur et du producteur.

La loi n'a pas évoqué le commerce parallèle ou la contrebande mais a entouré l'achat, la vente et la distribution des produits à des conditions qui ne permettent pas en principe ces pratiques, puisqu'elle condamne à un mois de prison et sanctionne d'une amende de mille dinars à 100 mille dinars (entre 500 dinars et 50 mille dinars selon l'ancienne loi) les commerçants qui vendent des produits d'origine inconnue et ceux qui n'exposent pas au public des marchandises à prix libres.

The logo for 'fidh' is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

La loi a déterminé les infractions liées à la compensation des produits de base dans l'objectif de limiter l'utilisation à tort et à travers des produits subventionnés, ainsi que leur commercialisation d'une façon illégale, vu la lourde charge qu'assume l'État pour garantir le blocage des prix des denrées soumises à compensation.

Le Conseil de la concurrence a été érigé en instance compétente pour connaître des infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles, mais il ne peut être saisi que par le ministre chargé du commerce ou son représentant, les entreprises économiques, les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs dûment constituées, les chambres de commerce et de l'artisanat, les instances de régulation, les collectivités locales.

. Les recours sont adressés au Conseil de la concurrence par l'intéressé lui-même ou par son avocat.

Les décisions sont rendues par le Conseil de la concurrence sur la base du rapport préparé par le rapporteur à la fin de l'instruction, comprenant ses observations et transmis au président du Conseil et aux parties au conflit qui disposent d'un délai de 2 mois pour répondre par écrit en utilisant les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Enfin, par rapport au déroulement des activités du Conseil de la concurrence, il faut remarquer que ses séances ne sont pas publiques, ce qui porte atteinte au droit d'accès à l'information et au principe de la transparence tels que consacrés par la Constitution.

## Recommandations

Pour que la nouvelle loi puisse aboutir à maîtriser les prix, limiter leur hausse excessive, préserver le pouvoir d'achat et garantir le droit des citoyens et des citoyennes à une vie digne et décente, il faudrait :

- Veiller au respect de la Constitution et notamment de ses articles 12,15, 21 et 32 <sup>15</sup>
- Garantir le droit de chacun à la dignité humaine en lui reconnaissant le droit à un niveau de vie suffisant et décent, en lui offrant les garanties minimales pour la satisfaction de ses besoins.

The logo for 'fidh' is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

---

<sup>15</sup> Article 12 : « L'État agit en vue d'assurer la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice. Il assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales ».

Article 15 : « L'Administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité ».

Article 21 : « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne ».

Article 32 : « L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information. L'État oeuvre en vue de garantir le droit d'accès aux réseaux de communication ».

- Garantir aux citoyens le droit d'accès à l'information par l'affichage des prix, leur étiquetage, la publicité qui doit les entourer pour leur permettre le libre choix.
- Garantir la transparence administrative dans le contrôle économique des prix.
- Permettre aux citoyens et aux citoyennes et aux organisations de défense des droits humains de saisir directement le Conseil de la concurrence et non à travers les organisations professionnelles seulement.
- Permettre à toute personne traduite devant le Conseil de jouir du droit à la défense et du droit à un procès équitable.
- Revoir la composition du Conseil de la concurrence sur la base de l'égalité entre les sexes et en application de la parité.
- Rendre publiques les séances du Conseil afin de garantir le droit d'accès à l'information et au principe de la transparence tel que consacré par la Constitution.

**fidh**

## **2.1.II- La loi n°2015-11 du 27 avril 2015, portant régularisation de la situation des bâtiments édifiés en violation des dispositions relatives au permis de bâtir : *Un droit au logement au détriment du droit à l'environnement !***

### **1. Objet de la loi**

La loi n°2015-11 du 27 avril 2015 a pour objet de procéder à la régularisation de la situation des bâtiments édifiés en violation des dispositions relatives au permis de bâtir avant le 31 décembre 2012. Elle a notamment déterminé la procédure permettant la régulation de ces situations et les amendes à payer par les contrevenants.

### **2. Position par rapport aux normes constitutionnelles et conventionnelles**

La loi n°2015-11 du 27 avril 2015 portant régularisation de la situation des bâtiments édifiés en violation des dispositions



relatives au permis de bâtir est un texte d'exception qui ne correspond pas à l'esprit de la Constitution de 2014 et à certaines de ses dispositions, ce qui pose de sérieux problèmes d'inconstitutionnalité.

### 3. Apport de la loi

A priori, la loi n°2015-11 du 27 avril 2015, se donne pour objectif de régulariser la situation des bâtiments édifiés jusqu'au 31 décembre 2012 et qui n'ont pas respecté les clauses de leur permis de bâtir. Ainsi, elle affiche une dimension sociale permettant aux citoyens et citoyennes de régulariser la situation de leurs édifices et de jouir de leurs propriétés dans le respect ultérieur de la loi. D'un autre côté, la loi permet à l'administration (les autorités locales) d'avoir une idée et de suivre les différentes opérations d'occupation du sol. Pourtant, malgré ces objectifs louables, le texte de cette loi pose un grand nombre de problèmes d'inconstitutionnalité et d'irrégularités.

### 4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre

Nombreuses sont les inconstitutionnalités de la loi :

- De l'inconstitutionnalité du champ d'application de la loi : le champ d'application de la loi est doublement inconstitutionnel :

Au niveau du champ d'application personnel, la loi du 27 avril 2015, permet de régulariser la situation des bâtiments édifiés jusqu'au 31 décembre 2012. (Art. 2 - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux bâtiments ayant fait l'objet d'une autorisation jusqu'au 31 décembre 2012.). La question qui se pose à ce niveau est de savoir pourquoi se limiter à cette date ? Existe-il une explication logique? Cette démarche ne pourrait que contredire un principe de base de la Constitution à savoir le principe d'égalité (l'article 21 de la Constitution). En effet, privilégier une catégorie de citoyens sans raison valable et logique constitue un cas de discrimination, et fait que le champ d'application personnel demeure inconstitutionnel. Au niveau du champ d'application matériel, l'article premier de la loi dispose : **« La présente loi vise à édicter des dispositions dérogatoires pour la régularisation de la situation des bâtiments édifiés sans avoir respecter les dispositions des permis de bâtir »**. Ce permis est une autorisation délivrée par les autorités compétentes (la commune ou le gouvernorat) pour procéder à édifier, à modifier un édifice

ou à le remplacer. Ce permis précise les caractéristiques structurelles et architecturales de l'édifice dans le respect des règles du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme tel que promulgué par la loi du 28 novembre 1994.

**« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bâtiments en violation des permis de bâtir édifiés sur des parties du domaine public et les terrains soumis à des règlements spécifiques, exceptés ceux édifiés sur des terrains soumis à des servitudes au profit du domaine public maritime artificiel et à condition que, dans tous les cas, les bâtiments ou leurs annexes n'empiètent pas sur la servitude du droit de passage prévu au premier paragraphe de l'article 17 de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime ».**

Le texte de la loi, tout en excluant de son champ d'application le domaine public et les terrains soumis à des règlements spécifiques, s'applique tout de même aux bâtiments édifiés sur des terrains soumis à des servitudes au profit du domaine public maritime artificiel. Il s'agit là d'une exception très dangereuse pour l'intégrité du domaine public, qu'il soit naturel ou artificiel et constitue une violation des dispositions de la Constitution.

fidh

En effet, l'article 12 de la Constitution dispose que : **« L'État œuvre à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre les régions... Il œuvre également à l'exploitation rationnelle des richesses nationales »**. De même, l'article 13 dispose que **« Les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien... »**. Rappelons à ce niveau que le domaine public, qu'il soit naturel ou artificiel, constitue une ressource et une richesse nationale, qui appartient au peuple et qui doit être exploitée d'une manière rationnelle.

Permettre de régulariser la situation d'un très grand nombre de bâtiments, y compris ceux édifiés par les promoteurs immobiliers, industriels et touristiques (article 14 de la loi) sur des espaces appartenant au domaine public artificiel ou même à des espaces privés constitue une exploitation irrationnelle du capital foncier qui constitue des réserves foncières pour les générations futures et une ressource naturelle au sens des articles 12 et 13 de la Constitution ;

Inconstitutionnalité de la procédure de régularisation : l'article 10 de la loi dispose ce qui suit : **« Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article 4 de la présente loi, la commission**

**la commission technique régionale ne peut en aucun cas proposer la régularisation si les deux conditions suivantes ne sont pas réunies :- l'accord écrit des voisins immédiats ou d'en face ou leur non-opposition pendant la période de l'enquête... ».**

On constate ainsi que cette procédure ne prend en considération que les voisins directs du contrevenant, en se basant sur le fait que seuls leurs droits auraient été touchés par les bâtiments édifiés en violation des dispositions relatives au permis de bâtir. Or, l'article 49 de la Constitution qui protège les droits et libertés tout en déterminant les conditions de leurs limitations, permet au législateur de limiter les droits et libertés lorsqu'ils portent atteinte aux droits d'autrui. Dans le cas de l'article 10 de la loi du 27 avril 2015, « **autrui** » a été réduit aux voisins directs. Il s'agit là d'une interprétation restrictive de l'article 49 de la Constitution. En effet, « **autrui** » au sens de cet article, dépasse les voisins directs ou immédiats pour couvrir le peuple lui-même, détenteur des ressources et richesses (articles 12 et 13 de la Constitution) et les générations futures qui ont fait l'objet d'une reconnaissance claire par les constituants dans le préambule (**Conscients de la nécessité de contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à permettre aux générations futures de continuer à vivre dans la sécurité**).

The logo for 'fidh' is located on the left side of the page. It consists of the lowercase letters 'fidh' in a white, sans-serif font, set against a solid black rectangular background.

De même, l'article 10 de la loi du 27 avril 2015, ne fait aucune mention à la protection de l'environnement en tant que limite à la régularisation de la situation des bâtiments érigés en violation des dispositions relatives au permis de bâtir, alors que l'article 45 de la Constitution dispose clairement que : « **L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la protection de l'environnement, Il incombe à l'État de fournir les moyens nécessaires à l'éradication de la pollution de l'environnement** »;

Protéger l'environnement constitue une obligation incombant à l'État et une justification constitutionnelle des restrictions apportées aux droits et notamment le droit de propriété qui demeure garanti et auquel il ne peut être porté atteinte que dans les cas et conformément aux garanties prévues par la loi... (Article 42 de la Constitution).

## **5. Recommandations**

Il serait pertinent de modifier cette loi pour la rendre plus

conforme aux dispositions de la Constitution et notamment à la conception de la primauté du droit dans le cadre d'un État de droit et aux principes d'égalité et de protection de l'environnement.

## **2.2-Section 2 : Analyse des projets de lois**

### **2.2.1-Projet de loi portant modification des articles 29 et 30 de la loi n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées : *Renforcement du droit de travail au profit des personnes handicapées***

#### **1. Objet de la loi**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi de 2005 en renforçant le droit des personnes handicapées au travail, et ce, dans les structures publiques ou les entreprises privées.

#### **2. Position par rapport à la Constitution et aux conventions internationales**

Le projet de modification de la loi n°2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées s'inscrit dans le cadre de la mise en application des dispositions de la Constitution, notamment l'article 48 consacré aux droits des personnes handicapées, l'article 40 relatif au droit au travail et l'article 21 relatif à l'égalité. Cette proposition s'inscrit aussi dans le cadre de la mise en œuvre des engagements internationaux de la Tunisie, notamment les articles 2, 3, 6 et 7 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à cette convention en date du 13 décembre 2006, signé par la Tunisie le 30 mars 2006 et ratifié par la loi n°2008-4 du 11 février 2008.

#### **3. Apport du projet de loi**

Le projet de loi, tout en étant bref et ne portant que sur un seul élément des droits des personnes handicapées, à savoir le renforcement de leur droit au travail, apporte un rajout important en la matière.

En effet, le projet vise à augmenter (voire doubler) le droit des personnes handicapées à accéder à l'emploi. Ainsi, le projet implique tous les employeurs publics (État, gouvernorats et communes à travers le recrutement dans la fonction publique), les entreprises publiques, les acteurs économiques privés... Cette implication permettrait certes d'augmenter les chances des personnes handicapées d'accéder à l'emploi en procédant à une discrimination positive en leur faveur.

#### **4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre**

Tout en étant conforme aux dispositions de la Constitution et aux conventions internationales, la proposition pourrait être améliorée à deux niveaux :

En premier lieu, la proposition ne mentionne pas la prise en considération de la dimension genre dans le recrutement des personnes handicapées, alors que l'article 3 du pacte des DESC incite ouvertement les États parties à s'engager à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le Pacte ;

The logo for 'fidh' is located on the left side of the page. It consists of the lowercase letters 'fidh' in a white, sans-serif font, set against a solid black rectangular background.

En deuxième lieu, le projet de loi ne met pas en place des mécanismes de suivi de la mise en application de ces mesures et n'institue pas de moyen de contrôle efficace.

#### **5. Recommandations**

Le projet de loi serait plus conforme au texte et à l'esprit de la Constitution et des conventions internationales en mentionnant clairement la dimension genre et en instituant des mécanismes de suivi et de contrôle.

## Chapitre 3 : Analyse de la constitutionnalité

### Des projets de lois relatifs

#### À la justice Relatifs

*L'indépendance de la magistrature et le contrôle de la constitutionnalité des lois constituent des fondamentaux de l'État de droit et de la démocratie. Dans ce cadre, les lacunes majeures de la Constitution de 1959 se manifestaient à travers les manquements à ces principes. En effet, l'ancienne Constitution n'avait pas reconnu le pouvoir judiciaire comme étant un pouvoir indépendant et elle n'avait pas institué un véritable contrôle de la constitutionnalité des lois.*

*L'apport de la Constitution de 2014 est d'avoir consacré le Chapitre V au Pouvoir judiciaire (les articles 102 à 124) incluant une section réservée au Conseil supérieur de la magistrature - CSM- (articles 112 à 115) et un titre à la Cour Constitutionnelle - CC- (articles 118 à 124).*

**fidh**

*Les nombreuses précisions apportées par la Constitution de 2014 militent en faveur de la mise en place d'un Conseil supérieur de la magistrature doté de l'autonomie administrative et financière et de la capacité d'autogestion. Il en est de même de la Cour Constitutionnelle qui est, selon les dispositions de la Constitution : « une instance juridictionnelle indépendante... ». Cette volonté, voire cette détermination des constituants à doter la République de deux structures fondamentales à la construction d'un État de droit a été confrontée à la volonté des deux autres pouvoirs, le pouvoir exécutif qui a proposé deux projets de lois (l'un relatif au CSM et l'autre à la CC) et le pouvoir législatif (Assemblée des représentants du peuple- ARP), qui discute de ces projets pour déterminer son choix de mise en application de la Constitution en la matière.*

*Les longs débats, les vives réactions des parties concernées (magistrats, par le biais de l'Association des magistrats tunisiens, Syndicat des magistrats, Union des magistrats administratifs et Instance provisoire supervisant la justice judiciaire, ainsi que les organisations nationales et Internationale, y compris la FIDH), ont révélé combien l'indépendance de la magistrature et le contrôle*

*de la constitutionnalité font peur et combien les deux autres pouvoirs (exécutif et législatif) essayent d'avoir la mainmise sur la magistrature.*

### **3.1- Section 1 : PROJET DE LOI RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE (CSM) : *Garantir l'indépendance de la justice***

#### **1. Objet du projet**

Le projet de loi a pour objet de mettre en application les dispositions de la Constitution relatives au Conseil supérieur de la magistrature, d'organiser sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

#### **2. Position par rapport aux dispositions de la Constitution**

Le projet de loi relatif au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a été élaboré en application du chapitre V de la Constitution consacré au pouvoir judiciaire (notamment les articles 112 à 114). En effet, le chapitre V de la Constitution a voulu être conforme aux standards internationaux (notamment les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n°32/40 du 29 novembre 1985 et 46/40 du 13 décembre 1985 relatives aux principes de base relatifs à l'indépendance de la justice) en matière d'indépendance de la justice. Cette double exigence constitutionnelle et conventionnelle a pesé sur les débats relatifs au projet de loi. Le projet a été adopté par la plénière de l'ARP et transmis à l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois par trente députés. L'instance a examiné les différentes requêtes et a émis sa décision n°2015-2 du 8 juin 2015 reconnaissant l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions. Le projet a été retransmis à l'Assemblée.

#### **3. Apport du projet de loi**

Le projet de loi vient rompre avec la loi relative au pouvoir judiciaire et au conseil supérieur de la magistrature datant de 1967, telle que modifiée, principalement en 1985 et en 2005 et largement critiquée en raison de ses différentes dispositions ne respectant pas le principe majeur en matière de magistrature : l'indépendance du pouvoir juridictionnel et des magistrats.

Le projet propose de renforcer l'indépendance, d'élargir le Conseil supérieur de la magistrature pour intégrer des non magistrats... Cependant, cet apport du projet ne doit pas cacher les nombreuses inconstitutionnalités du projet élaboré par le ministère de la justice.

#### 4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre

Les inconstitutionnalités du projet portent principalement sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il en est de même de l'irrespect des droits de la personne et du principe de la parité énoncé à l'article 46 de la Constitution ;

- les atteintes au principe de l'indépendance de la magistrature : nombreuses sont les manifestations des atteintes à l'indépendance de la magistrature ;

Au niveau des programmes de l'Ecole nationale de la magistrature : l'article 43 du projet de loi dispose que : « **Les programmes de concours de recrutement et les programmes de formation à l'Institut Supérieur de la Magistrature (ISM), relèvent de la compétence du ministre de la justice** ». Cette disposition semble en contradiction avec l'article 114 de la Constitution qui dispose ce qui suit : « **Le Conseil supérieur de la magistrature garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance...** ». Ainsi, en tant que garant de ce bon fonctionnement, y compris en ce qui concerne la carrière même des magistrats, ne pas associer le CSM à la conception des programmes de formation des magistrats, constitue une atteinte au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 102 de la Constitution : « **Le pouvoir judiciaire est indépendant... Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à la loi** »).

Au niveau du contrôle exercé par le ministre de la justice, l'article 60 du projet de loi lui reconnaît le droit d'ordonner la réouverture des enquêtes disciplinaires après classement sans suite par l'inspecteur général et cette disposition est ouvertement inconstitutionnelle. En effet, l'article 102 de la Constitution dispose : « **Le pouvoir judiciaire est indépendant...** ». Ainsi, permettre au ministre de la justice, membre clé du pouvoir exécutif de rouvrir des enquêtes relatives à des magistrats, constitue une atteinte claire au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et une inconstitutionnalité flagrante.



Au niveau des mutations des magistrats, l'article 49 du projet de loi reconnaît au CSM le droit de décider des mutations des magistrats dans l'intérêt du service. Toutefois, l'article 107 de la Constitution dispose : « **Le magistrat ne peut être muté sans son consentement. Il ne peut être révoqué, ni faire l'objet de suspension ou de cessation de fonction, ni d'une sanction disciplinaire, sauf dans les cas et conformément aux garanties fixées par la loi et en vertu d'une décision motivée du conseil supérieur de la magistrature** ». Ainsi, reconnaître au CSM ce pouvoir sans procéder à insérer des garanties constitue une inconstitutionnalité flagrante.

- Les atteintes aux droits de la personne : Le projet de loi relatif au CSM (article 17) exige que les candidats au CSM n'aient pas fait l'objet d'une condamnation pénale et qu'ils présentent une déclaration faisant état de l'absence de soupçon de corruption. Ces conditions sont en nette contradiction d'une part avec le principe de l'égalité de tous les citoyens et toutes les citoyennes en droits et en devoirs sans discrimination (article 21 de la Constitution) et d'autre part avec la présomption d'innocence, telle qu'exigée par l'article 27 de la Constitution qui dispose que : « **Tout inculpé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, au cours d'un procès équitable qui lui assure toutes les garanties nécessaires à sa défense en cours de poursuite et lors du procès** » .

- l'irrespect de la parité : le projet de loi relatif au CSM ne fait aucune allusion à la parité entre hommes et femmes dans la composition du CSM, alors même qu'étant élus, les membres du CSM sont concernés par l'article 46 de la Constitution, qui dispose que : « **...l'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues** » mais aussi que : « **l'État doit garantir l'égalité des chances entre l'homme et la femme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines** » .

## 5. Recommandations

Le projet de loi relatif au CSM devrait se conformer aux dispositions de la Constitution, notamment en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire et d'autonomie du CSM et, pour ce qui est des droits de la personne, en matière de parité et d'égalité des chances quant à l'accès à toutes les responsabilités.

## 3.2-Section 2 : PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A LA COUR CONSTITUTIONNELLE : *Garantir l'État de Droit*

### 1. Objet du projet

Le projet de loi a pour objet de mettre en application l'article 124 de la Constitution qui dispose ce qui suit : « **la loi détermine l'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres** ».

### 2. Position par rapport à la Constitutionnalité

Le projet de la loi organique relatif à la Cour Constitutionnelle a été déposé auprès de l'ARP le 2 juillet 2015 pour mettre en application les dispositions de la Constitution. En effet, l'article 148 de la Constitution (point 6) dispose ce qui suit « ... **La Cour Constitutionnelle est mise en place dans un délai maximal d'une année à compter de la date de la première élection législative** ». Ainsi, la proposition s'inscrit dans ce cadre, et vient détailler les articles 118 à 124 de la Constitution et notamment ce dernier article qui dispose que : « **La loi détermine l'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres** ».

The logo for 'fidh' is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

### 3. Apport du projet de loi

Le projet de loi a consacré les dispositions constitutionnelles tout en précisant les détails relatifs à l'organisation de la Cour, à son mandat, aux procédures et au statut de ses membres. Toutefois, nombreuses demeurent les inconstitutionnalités dans le projet de loi.

### 4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre

- Inconstitutionnalité au niveau de la composition de la Cour ;

En détaillant les conditions à remplir par les candidats à la Cour, le projet de loi a prévu une grille qui n'est pas, en partie, conforme au texte de la Constitution. Il en est ainsi des conditions suivantes :

La condition des diplômes et du grade : L'article 6 du projet de loi exige pour les spécialistes en droit (autres que les juges) qu'ils soient titulaires d'un doctorat et pour les enseignants chercheurs qu'ils aient le grade de professeur. Toutefois, l'article 118 (al. 1<sup>er</sup>) de la Constitution dispose : « **La Cour Constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante, composée de douze membres, compétents dont les trois quarts sont spécialisés en droit et ont une expérience de vingt ans au moins** ». Ainsi, la Constitution n'a exigé aucun grade ni aucun diplôme précis, les conditions de la spécialité et de l'expérience demeurent claires et précises. Exiger un diplôme et un grade bien déterminé constitue une inconstitutionnalité.

La condition de l'âge des candidats : D'après l'article 7 du projet de loi, l'âge minimum des candidats est fixée à 45 ans. Or, la lecture des articles de la Constitution portant sur la Cour Constitutionnelle (118 à 124) ne fait aucune mention de l'âge. La Constitution s'est limitée à l'expérience (20 ans). Ainsi cette exigence d'âge constitue un ajout qui contredit les dispositions constitutionnelles en matière d'égalité et en ce qui concerne la jeunesse. En effet, l'article 21 de la Constitution dispose que : « **Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droit et en devoirs, ils sont égaux devant la loi sans discrimination** », de même l'article 8 prévoit ce qui suit : « **La jeunesse est une force agissante au service de la construction de la nation, L'État veille à fournir les conditions permettant aux jeunes de développer leurs capacités** »...

La non appartenance aux partis politiques ni à l'ancien Conseil Constitutionnel ou à l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois. Cette exigence de l'article 7 du projet de loi constitue aussi un ajout par rapport aux dispositions de la Constitution d'une part et contredit le principe d'égalité d'autre part, alors qu'il s'agit là de l'un des principes fondamentaux de la Constitution du 27 janvier 2014.

Enfin, le projet de loi ne fait aucune mention de la parité entre hommes et femmes dans la composition de la Cour. Rappelons à ce niveau que l'article 46 de la Constitution dispose que : « **L'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues** » et que le projet de loi prévoit l'élection des deux tiers des membres de la Cour. En effet, 4 membres sont élus par l'ARP et 4 autres par le Conseil supérieur de la magistrature (articles 9 et 10 du projet de loi). Ainsi, le projet de loi manque à une obligation constitutionnelle portant sur la parité.

## - Inconstitutionnalité au niveau du mandat de la Cour ;

L'article 38 du projet de loi prévoit qu'en matière de révision de la Constitution, la Cour donne son avis sur le degré de rapport de l'initiative de révision avec les dispositions que la Constitution a interdit de modifier.

Il s'agit là d'une reprise incorrecte de la disposition constitutionnelle (article 144) qui prévoit clairement que : « **Le président de la République soumet pour avis à la Cour Constitutionnelle toute initiative de révision de la Constitution afin de vérifier que celle-ci ne porte pas sur les matières déclarées intangibles par la Constitution** ». Ainsi, la Cour n'est pas appelée à vérifier le degré de liaison de l'initiative de révision avec les dispositions supra-constitutionnelles, mais si les dispositions proposées ne portent pas sur ces dispositions, ce qui est quelque peu différent et cette légère nuance réduit en réalité le mandat de la Cour.

## - Inconstitutionnalité au niveau de l'indépendance de la Cour ;

Certaines dispositions du projet de loi, portent atteinte à l'indépendance de la Cour. En effet, l'article 12 dispose : « **Les membres de la Cour sont désignés (nommés) par la Président de la République** » et l'article 14 prévoit que « **Les membres de la Cour prêtent serment devant le Président de la République** ». Ces dispositions peuvent porter atteinte à l'indépendance de la Cour si le Président de la République refuse de les mettre en œuvre. Rappelons à ce niveau l'article 118 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution qui dispose : « **La Cour Constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante...** ». Il serait donc pertinent de supprimer cette formalité et prévoir que l'élection soit directement suivie par le serment devant l'autorité ayant procédé à l'élection des membres.

## - Limites et zones d'ombre au niveau du fonctionnement de la Cour

A ce niveau, nous avons relevé deux inconstitutionnalités : L'article 26 du projet de loi prévoit « **des adjoints attachés à la Cour** ». Il s'agit là d'une mention très importante qui touche à la fois au fonctionnement de la Cour et à son indépendance. La simple mention de ces adjoints demeure inachevée et ne témoigne en rien de leurs statut et rôle. Ainsi, en se basant sur l'article 124 de la Constitution qui dispose que : « **La loi détermine**

***l'organisation de la Cour, les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres*** », il serait pertinent de clarifier le statut de ces adjoints et leurs attributions ;

La Commission des requêtes de recours pour exception d'inconstitutionnalité : l'article 56 du projet de loi prévoit la création d'une commission au sein de la Cour chargée d'examiner les requêtes relatives aux recours pour exception d'inconstitutionnalité. Cette mention est assez importante, mais elle ajoute une structure qui n'est pas prévue par la Constitution. Ainsi, pour être en harmonie avec la Constitution, il serait pertinent de supprimer cette mention du projet de loi et de laisser son organisation au règlement intérieur de la Cour.

#### **- Inconstitutionnalité au niveau de la procédure ;**

En matière de procédure nous relevons certaines irrégularités qui constituent pour certaines d'entre elles des cas d'inconstitutionnalité.

Il en est ainsi, de l'introduction de la procédure d'urgence. En effet, l'article 48 du projet de loi, prévoit de réduire les délais d'examen des projets de lois par la Cour en cas d'urgence. Toutefois, la Constitution ne prévoit pas de cas d'urgence. A ce niveau, l'article 121 (al. 1<sup>er</sup>) dispose: « ***les décisions de la Cour sont adoptées à la majorité absolue de ses membres dans un délai de 45 jours...*** ». Il serait donc pertinent de conserver les délais constitutionnels et de ne pas en ajouter d'autres.

De même, l'article 52 du projet de loi prévoit que la requête demandant l'examen de la constitutionnalité d'une loi par voie d'exception soit rédigée par un avocat à la Cour de Cassation et motivée. Il s'agit là d'une formalité non exigée par la Constitution, qui constitue une condition qui pourrait dissuader les justiciables de saisir la Cour. Il serait donc pertinent de supprimer cette exigence.

## **5. Recommandations**

Il serait pertinent que le projet de loi organique relative à la Cour Constitutionnelle respecte les dispositions de la Constitution en ce qui concerne l'indépendance de la Cour, les conditions de candidature à sa composition, les procédures à suivre devant elle et le mandat de cette institution.

### **3.3- section 3 : Projet de loi relatif à la réconciliation économique : *la réalisation de la justice transitionnelle***

#### **Genèse du projet**

Ce projet a été adopté par le Conseil des ministres en date du 14 juillet 2015 et déposé auprès de l'Assemblée des Représentants du Peuple pour examen et adoption.

Il semble s'inscrire dans la réalisation de la justice transitionnelle comme l'énonce son article premier puisqu'il vise à établir un climat propice à l'investissement et à consolider la confiance dans les institutions de l'État.

Il vise aussi à l'adoption de mesures dans le domaine des violations liées à la corruption financière et aux deniers publics pour aboutir à la clôture des dossiers de corruption et de malversations afin de tourner concrètement la page en tant qu'objectifs de la justice transitionnelle.

The logo for FIDH (Fédération internationale des droits humains) is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

#### **Objectif du projet :**

Ce projet vise à amnistier les agents publics et assimilés, ainsi que les hommes d'affaires impliqués dans des affaires de corruption pour arriver à la réconciliation économique.

#### **1. Position du projet par rapport à la Constitution**

En principe, ce projet s'inscrit dans l'esprit de la nouvelle Constitution, notamment par rapport à ses principes fondateurs énoncés dans le Préambule tels que l'indépendance de la justice, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs et le rôle de l'État consistant à veiller à la bonne gestion des deniers publics et à prendre les mesures nécessaires pour les utiliser conformément aux priorités de l'économie nationale. Il agit en vue d'empêcher la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale (article 10 alinéa 3)<sup>16</sup>.

A cet effet, ce projet doit, en principe être en harmonie avec 3 articles de la Constitution :

L'article 21 qui consacre l'égalité entre les citoyennes et citoyens en droits et en devoirs sans discrimination et l'égalité devant la loi.

L'article 108 qui garantit à toute personne le droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice. Le droit d'ester en justice et le droit de défense sont garantis.

La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux personnes démunies. Elle garantit le double degré de juridiction.

L'article 148 de la Constitution relatif aux dispositions transitoires dont le paragraphe 9 qui dispose que : « **L'État s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte** ».

Dans ce contexte, l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine, n'est pas recevable.

The logo for FIDH (Fédération internationale des droits humains) is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

## 2. Position du projet à l'égard des conventions internationales

Ce projet devrait en principe respecter les dispositions de la Convention de lutte contre la corruption du 31 octobre 2003 ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 2008 et dont le préambule présente les dangers de la corruption en énonçant que les États sont:

---

<sup>16</sup> Article 10 de la Constitution:

*L'acquiescement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, conformément à un système juste et équitable, constituent un devoir.*

*L'État met en place les mécanismes propres à garantir le recouvrement de l'impôt et la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.*

*Il veille à la bonne gestion des deniers publics et prend les mesures nécessaires pour les utiliser conformément aux priorités de l'économie nationale. Il agit en vue d'empêcher la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale.*

**« Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États ».**

### 3. Apport du projet de loi :

Ce projet s'inscrit normalement dans le processus de justice transitionnelle et devrait en constituer le couronnement, en ce que normalement la réconciliation est une étape ultime qui suit la découverte de la réalité et la redevabilité.

A cet effet, ce projet prévoit la création d'une commission nationale de réconciliation composée de membres nommés directement par la Présidence du gouvernement en leur qualité. Ce sont :

- Un représentant de la Présidence du gouvernement, président
- Un représentant du ministère de la justice
- Un représentant du ministère des finances
- Deux membres de la Commission vérité et dignité
- Le Chef du contentieux de l'État ou de son représentant.

Cette Commission statue sur les demandes de réconciliation qui lui sont présentées, selon son article 3, par toute personne ayant profité de la corruption ou ayant dilapidé des biens publics **« Toute personne ayant profité de corruption ou ayant dilapidé l'argent public peut faire une demande de réconciliation à la commission de réconciliation... »**

L'action auprès de la Commission est considérée comme un acte interruptif des délais d'appel, ce qui interrompt la connaissance par les organes judiciaires des conflits qui leur sont soumis.

Cette commission examine la demande sur la base de faits explicatifs et procède à la réconciliation.

Des mesures et des dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir la non impunité durant toute la période d'exécution de la réconciliation.



La Commission évalue la valeur des fonds acquis ou le bénéfice obtenu, après avoir déterminé l'authenticité des données contenues dans la demande de réconciliation. Elle peut à cet effet, exiger les documents indispensables et ordonner toute mesure qu'elle estime appropriée. Le secret professionnel ne peut pas lui être opposé.

La réconciliation est conclue à l'issue d'une décision signée par le président de la Commission et de la personne concernée, en contrepartie du paiement d'une somme d'argent équivalant à la valeur des fonds publics acquis ou de l'avantage obtenu, augmenté de 5% pour chaque année à partir de la date d'obtention de ceux-ci.

La décision de réconciliation doit obligatoirement présenter la nature des dommages, leur valeur et l'accord des parties.

La décision de la Commission est définitive et ne peut faire l'objet d'un quelconque appel, ni d'une révocation, non plus que d'un recours pour abus de pouvoir.

La décision de réconciliation ne peut être acceptable que dans les limites de ce qui a fait l'objet de la déclaration.

Le projet vise à classer les dossiers de corruption dans un délai très court. Il a aussi prévu une amnistie des infractions de change suivantes commises avant la date d'entrée en vigueur de la loi :

- a) La non déclaration de biens acquis à l'étranger.
- b) Le non-retour des revenus et gains des acquisitions visées au paragraphe « a » (du projet) et les revenus en devises sur le territoire tunisien et leur non transfert dès que les procédures exigeaient leur transfert.
- c) La détention de devises sous forme de billets de banque étrangers sur le sol tunisien sans les confier à un intermédiaire valable et sans transfert de ces devises dès que les procédures exigeaient leur transfert.

L'amnistie concerne également les infractions fiscales relatives à l'absence de déclaration des revenus et des gains liés aux acquisitions et devises visées aux paragraphes « a, b et c » (du

L'amnistie concerne également les infractions fiscales relatives à l'absence de déclaration des revenus et des gains liés aux acquisitions et devises visées aux paragraphes « a, b et c » (du projet) des pénalités énoncées par le Code fiscal en vigueur (article 8). Les conditions temporelles pour pouvoir bénéficier de l'amnistie ont été fixées à un délai d'un an à compter de la publication de la loi.

#### **4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre du projet :**

Ce projet tend à limiter l'action de l'Instance vérité et dignité qui a été mise en place par la loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (JORT n°105 du 31 décembre 2013 p.3655) en lui confisquant certaines de ses prérogatives et en ne suivant pas le processus de justice transitionnelle où la réconciliation nationale constitue la dernière étape.

Ce projet crée une Commission dépourvue de nature juridique mais dépendante du pouvoir exécutif et plus précisément rattachées à la Présidence du gouvernement, composée de membres nommés et non élus, sans respect de la Constitution et en violation des principes qu'elle a consacrés tels que le principe de la séparation des pouvoirs. Le projet attribue en outre à cette Commission des fonctions juridictionnelles et rend ses décisions définitives et non susceptibles de recours en appel ou en cassation devant une véritable juridiction.

Cette Commission risque de faire double emploi avec l'IVD et avec l'Instance nationale de lutte contre la corruption qui continuent toutes les deux à travailler sur le sujet.

Ce projet consacre l'impunité de personnes déjà impliquées dans des affaires de corruption qui cherchent à échapper aux sanctions qu'elles peuvent éventuellement encourir. Il introduit des inégalités dans un système qui entend lutter contre la corruption en amnistiant certaines personnes publiques et privées, oubliant que les événements survenus entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011 et au-delà (Révolution) ont notamment été déclenchés pour protester contre la corruption et les malversations et que l'une des premières commissions créées en 2011 était justement la Commission de lutte contre la corruption et les malversations et qu'enfin la Constitution, dans son article 10, corruption et les malversations et qu'enfin la

Constitution, dans son article 10, alinéa 3, enjoint clairement à l'État d'agir en vue d'empêcher la corruption.

Ce projet est également non conforme aux dispositions du § 9 de l'article 148 de la Constitution consacré aux dispositions transitoires, qui demande à l'État de mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte.

## **5. Recommandations**

En fin de compte, il semble que ce projet contienne des dispositions contraires à la Constitution, de même qu'à la Convention internationale de lutte contre la corruption signée et ratifiée par le pays.

Il serait judicieux de revoir le projet pour le fonder sur des bases constitutionnelles et internationales qui engagent l'État à réaliser la justice transitionnelle.

## **Chapitre 4 : Analyse de la constitutionnalité et de La conventionalité des projets de lois relatifs aux Droits des femmes**

*Dans ce dernier chapitre, nous nous intéresserons aux deux projets de lois qui concernent directement les femmes, le premier pour leur reconnaître des droits et renforcer leurs prérogatives de tutelle, domaine qui est du ressort normal du Code du statut personnel, le second, pour protéger les femmes et les enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle.*

### **4.1- le projet de loi sur les passeports: respect de la liberté de circulation**

Projet de loi organique modifiant et complétant la loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage.

#### **Objet du projet**

Ce projet vise à modifier la loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage.

#### **1. position par rapport à la Constitution**

Ce projet s'inscrit dans l'esprit des nouvelles dispositions constitutionnelles, notamment l'article 21 qui consacre l'égalité des citoyennes et citoyens en droits et en devoirs sans discrimination et dont l'alinéa 2 demande à l'État de leur garantir les libertés et droits individuels et collectifs.

Ce projet s'inscrit aussi dans le cadre des dispositions de l'article 46 et particulièrement l'alinéa premier de cet article qui engage l'État à protéger les droits acquis de la femme et de veiller à les consolider et à les promouvoir.

Ce projet s'inscrit dans l'esprit des nouvelles dispositions constitutionnelles, notamment l'article 21 qui consacre l'égalité des citoyennes et citoyens en droits et en devoirs sans discrimination et dont l'alinéa 2 demande à l'État de leur garantir les libertés et droits individuels et collectifs.

Ce projet s'inscrit aussi dans le cadre des dispositions de l'article 46 et particulièrement l'alinéa premier de cet article qui engage l'État à protéger les droits acquis de la femme et de veiller à les consolider et à les promouvoir.

## **2. position par rapport aux conventions internationales**

Ce projet semble se conformer aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée en Tunisie par la loi n°85-68 qui reconnaît l'égalité en droit et en devoirs entre les hommes et les femmes et vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et plus particulièrement à l'article 16 de ce texte sur les droits des femmes au sein de la famille qui attribue aux femmes les mêmes droits et les mêmes responsabilités au sein de la famille et vis-à-vis des enfants.

**fidh**

## **3. Apport du projet de loi**

Ce projet vise à lever la discrimination qui pèse sur les femmes quant à leur droit de demander un passeport pour leurs enfants mineurs ou à les autoriser à voyager.

Il répond à une revendication des organisations féministes à la consécration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et à la demande des mères, surtout celles qui vivent dans la migration, qui sont appelées à voyager seules avec leurs enfants et se trouvent parfois bloquées parce qu'elles ne sont pas munies de l'autorisation du père ou tuteur de leurs enfants.

Avec ce projet, les mères qui voyagent accompagnées de leurs enfants mineurs n'ont plus besoin de l'autorisation du père ou du tuteur.

Ce projet reconnaît ainsi des prérogatives de tutelle aux mères dans le domaine du voyage en octroyant l'autorisation pour l'obtention du passeport ou le voyage indistinctement à l'un des parents

Il renforce les prérogatives de tutelle de la mère telle qu'elles lui ont été reconnues en 1993 en vertu de la modification du Code du statut personnel (CSP) par la loi n°93-74 du 12 juillet 1993.

Pour la femme mariée : Selon l'alinéa 3 de l'article 23, les deux époux coopèrent pour ...la gestion des affaires concernant les enfants y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières.

Pour la femme divorcée : le père est le tuteur de l'enfant mineur et la mère ne peut devenir tutrice légale qu'en cas de décès ou d'incapacité du père.

La mère gardienne divorcée peut exercer certaines prérogatives de tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers, conformément à l'article 67 du CSP.

Il privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de saisine du juge pour un conflit sur le voyage de l'enfant mineur.

Ce projet constitue une amorce de mise en œuvre du principe de l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens tel qu'il a été consacré par l'article 21 de la nouvelle Constitution.

#### **4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre du projet :**

Le projet n'a pas remis en cause l'autorité du père en tant que chef de famille, telle que consacrée par l'article 23 du CSP.

La tutelle des mères n'est pas automatique et elle ne se déclenche qu'en cas de défaillance du père ou tuteur.

Ce projet ne peut aboutir à la reconnaissance des mêmes droits et responsabilités aux deux parents que s'il s'accompagne d'une révision du CSP sur la base de l'égalité en droits et en devoirs par la remise en cause du monopole de l'autorité du père au sein de la famille et la reconnaissance de l'autorité parentale partagée et de la responsabilité des deux parents vis-à-vis des enfants.

#### **5. Recommandations**

Il faudrait :

Appliquer l'article 21 de la Constitution.

Renforcer la tutelle exercée par les femmes et la développer selon les termes de l'article 46 puisque depuis 1993, c'est un droit acquis des femmes.

Après la levée des réserves, appliquer l'article 16 de la Convention CEDAW sur l'égalité en droits et en responsabilités au sein de la famille et vis-à-vis des enfants.

Intégrer ce projet dans la révision du CSP pour :

Instaurer l'autorité parentale ;

Reconnaître l'égalité entre les deux parents dans la tutelle vis-à-vis des enfants que ce soit lors du mariage ou après sa dissolution ;

Prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **4. II- le projet de loi sur la traite des personnes : *le respect de la dignité humaine***

The logo for FIDH (Fédération internationale des droits humains) is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

### **Objet du projet :**

Ce projet de loi, adopté en conseil des ministres le 7 mai 2015, vise à lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes.

### **1. Position par rapport à la Constitution**

Ce projet qui concerne la traité des personnes, y compris les femmes et les enfants, s'inscrit dans le cadre du principe de l'égalité entre citoyens et citoyennes en droits et en devoirs tel que consacré par l'article 21 de la Constitution et complété par les articles 23 sur la protection de la dignité de la personne et de son intégrité physique, l'article 46 dernier alinéa sur la nécessité de lutter contre les violences faites aux femmes et l'article 47 sur les droits de l'enfant à la dignité, à la santé, aux soins et à l'éducation, qui insiste sur le rôle de l'État dans la protection des enfants contre toutes les formes discrimination.

## 2. position par rapport aux normes et standards internationaux

Le projet ne semble pas conforme aux standards internationaux notamment :

- Le Protocole de Palerme sur la traite des personnes, que la Tunisie a ratifié en 2003, approuvé par la loi n°2003-5 du 31 janvier 2003 et ratifié par le décret n°2003-69 du 25 mars 2003 (JORT n°26 du premier avril 2003) qui définit la traite des personnes comme « **le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes** ».

- -La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 6 oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

## 3. Apport de la loi

Ce projet vise à combler un vide juridique en matière de traite des personnes et s'inscrit dans la logique des engagements de la Tunisie vis-à-vis du Protocole de Palerme en visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes conformément aux normes internationales applicables en matière de lutte contre ce phénomène.

Ce projet :

- comporte les principaux axes de la politique que l'État entend mettre en place et de la stratégie nationale qu'il doit adopter en matière de lutte contre la traite des personnes ;



- définit et détermine les principales formes de traite des personnes, telles que la situation de vulnérabilité, le travail forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, l'exclusion, le servage, l'exploitation sexuelle, la criminalité nationale et transnationale organisée, le crime non organisé.

Champ d'application du projet : crimes organisés commis au niveau national ou international

Autres lois applicables en la matière : code pénal, code de procédure pénale, code de protection de l'enfance, code de justice militaire.

Création d'une Instance nationale de lutte contre la traite des êtres humains dont la mission principale est :

L'élaboration d'une stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains,

La coordination des efforts des différentes structures publiques et privées intervenant dans les secteurs en relation avec ce phénomène,

La sensibilisation des citoyens à la gravité de la traite,

Le soutien des interventions des autorités publiques dans la protection et l'assistance des victimes.

La mise en place de mécanisme d'assistance et de protection des victimes

Le renforcement des mécanismes d'identification des victimes et le soutien qu'il convient de leur apporter en vue de contribuer à leur réhabilitation physique, psychologique et sociale, ainsi que l'évaluation d'une réparation équitable au titre des dommages subis.

#### **4. Inconstitutionnalités, limites et zones d'ombre du projet :**

La définition de la traite par ce projet ne considère pas la traite comme étant une violation des droits humains, une atteinte à la dignité humaine et une discrimination à l'encontre des femmes et des enfants.

Or, la traite des personnes consiste à vendre des êtres humains, à les réduire en esclavage. Il s'agit donc d'une forme grave de violation des droits humains.

L'organe que le projet envisage de créer est un simple un comité placé auprès du ministre de la justice, essentiellement composé de membres nommés et non élus, incluant surtout des représentants de l'Administration alors que la représentation des ONG concernées reste très faible et qu'il n'y a aucun respect de la règle de la parité. Cet organe ne jouit en outre d'aucune indépendance vis-à-vis du ministère de la justice et ne dispose pas d'attributions décisionnelles même s'il reçoit des signalements sur la traite des personnes et transmet les dossiers au juge compétent. Il se contente d'élaborer une stratégie de lutte contre la traite, de proposer les grandes orientations et les principes généraux qui se rapportent à la matière, de coordonner les activités menées avec les autres administrations et les acteurs de la société civile, d'assurer des sessions de formation et d'entreprendre des études sur le sujet.

De plus, le projet insiste sur les femmes et les enfants, en tant que victimes de la traite des personnes mais ne prévoit pas d'associer dans l'organe qu'il va créer, des représentants des organisations de femmes ou d'enfants.

The logo for 'fidh' is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

Par rapport aux personnes victimes de traite ce projet ne fait pas appel aux ONG qui oeuvrent à l'élimination de la violence subie par les femmes, ni aux femmes qui ont acquis une expérience importante en matière d'écoute, d'orientation et d'accompagnement des femmes victimes de violence pour soutenir les victimes de traite et surtout les dévictimiser et les réhabiliter pour qu'elles intègrent la vie en société.

Ce projet ne prévoit pas un hébergement spécifique des victimes de la traite ni une formation professionnelle.

Ce projet ne consacre pas l'imprescriptibilité des actions pour des infractions qualifiées de traite des personnes, il se contente de limiter les délais dans l'article 7 du projet de loi.

## **5. Recommandations**

Parmi les recommandations, on peut suggérer de:

- revoir la définition de la traite selon une approche de droits humains pour la considérer comme une atteinte à la dignité humaine et une violation des droits humains ;
- revendiquer l'application de l'article 6 de la convention CEDAW ;

- faire référence aux dispositions de l'article 7 du Statut de la CPI qui considèrent la prostitution forcée, l'esclavage comme un crime contre l'humanité ;
- réviser les dispositions du code pénal sur la prostitution ;
- réviser la loi n°65-25 du premier juillet 1965 relative à la situation des employés de maison pour garantir leur droit à un travail décent et mettre fin à l'exploitation qu'elles subissent, qui est considérée comme une forme de traite.

Par rapport à la répression de la traite :

- renforcer la sanction quand la traite est commise sous la pression ou sous la torture,
- ne pas abaisser les peines en application des dispositions de l'article 53 du Code Pénal,
- La prescription en matière de traite des personnes ne peut être limitée comme cela a été prévu dans l'article 7 du projet de loi.

Par rapport au comité dont la création est prévue par le projet, il convient de :

- déterminer sa nature, car le texte qui envisage sa création en fait seulement un organe auprès du ministre de la justice et non une instance indépendante dotée d'un pouvoir décisionnel ;
- revoir sa composition pour garantir une représentation réelle des ONG puisque dans le projet, c'est la représentation des administrations qui domine face à une représentation très faible des ONG ;
- insister sur la représentation des associations de femmes et d'enfants puisque, selon le projet, ce sont les femmes et les enfants qui sont les plus concernés par la traite ;
- respecter les dispositions de la Constitution, notamment les articles 21 et 46 pour garantir une représentation égalitaire des membres sur la base de la parité.

Par rapport aux personnes victimes de traite, il convient de :

- faire appel aux ONG qui oeuvrent à l'élimination de la violence subie par les femmes et aux femmes qui ont acquis une

- faire appel aux ONG qui oeuvrent à l'élimination de la violence subie par les femmes et aux femmes qui ont acquis une expérience importante en matière d'écoute, d'orientation et d'accompagnement des femmes victimes de violence pour soutenir les victimes de traite et surtout les dévictimiser et les réhabiliter pour qu'elles intègrent la vie en société.

- prévoir un hébergement spécifique des victimes de la traite et une formation professionnelle.

## CONCLUSION

Ce rapport constitue la première étape d'un long travail de suivi de l'activité législative dans le domaine de la reconnaissance des droits humains mais aussi de leur garantie en vue de la réalisation de la citoyenneté et de la démocratie.

Quand on passe en revue l'activité législative de l'Assemblée des Représentants du Peuple, on est stupéfait par la quasi absence de référence aux dispositions de la nouvelle Constitution et aux conventions internationales dûment ratifiées par la Tunisie. On constate, en effet, que les lois et projets de lois qui ont fait l'objet de cette étude ne tiennent pas compte systématiquement de la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique national et de son apport référentiel. Mis à part le projet de loi sur la ratification des traités qui a été rédigé en application de la Constitution, les autres ne mentionnent pas la Constitution et ne se réfèrent à aucune de ses dispositions. Le résultat manque de rigueur et donne l'impression de négligence et même d'ignorance de la Constitution.

Autre constat, l'absence de références et de principes fondateurs de ces textes est essentiellement due à l'absence de préambule qui les introduit. Pièce maîtresse dans la pratique juridique d'écriture des lois, le préambule présente les principes fondateurs de ces lois. Il permet de comprendre leur bien fondé, donne la possibilité au juge constitutionnel de vérifier et de contrôler leur constitutionnalité et facilite, pour le juge, leur interprétation. D'ailleurs, la pratique des préambules n'a jamais été étrangère à la Tunisie aussi bien avant qu'après la révolution. La Constitution tunisienne elle-même comporte un Préambule essentiel à la présentation de ses principes fondateurs et qui a la même valeur juridique que les autres dispositions de la Constitution, car comme précisé dans son article 145, il « **fait partie intégrante de la Constitution** ».

Au lieu d'orienter leurs efforts vers l'intégration des dispositions de la Constitution et des Conventions internationales dans les nouvelles lois et de réviser l'arsenal juridique répressif des libertés, les membres de l'ARP se sont penchés sur des questions demeurées en suspens avant les élections ou liées à des impératifs économiques ou sécuritaires qui ont visé à se concilier avec une catégorie d'hommes d'affaires en préservant leurs intérêts, à sécuriser le pays, en adoptant une législation contre le terrorisme mais qui restreint les droits humains, et en assurant l'immunité aux agents de l'ordre. Pourtant la question des droits humains est aussi une priorité pour créer un climat de sécurité dans le pays et surtout rétablir la confiance dans les institutions de l'État, permettre à tous les citoyens et citoyennes de jouir de leurs droits humains et surtout satisfaire leurs revendications et leurs aspirations à la dignité, à l'égalité et à la citoyenneté.

Pour cela, ce rapport insiste sur la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, notamment celles qui concernent les droits humains, tant au niveau de leur consécration dans des lois qu'au niveau de leur exercice, en mettant en place des instances judiciaires et juridictionnelles indépendantes afin de permettre la réalisation de la citoyenneté et de la démocratie.

**fich**

Plusieurs articles de la Constitution devraient fonder les lois étudiées dans ce rapport.

En ce qui concerne la consécration des droits humains, il aurait notamment fallu citer :

- le Préambule par rapport aux principes fondateurs,
- l'article 7 par rapport au rôle de la jeunesse,
- l'article 12 pour la justice sociale et le développement durable,
- l'article 15 pour les principes de transparence,
- l'article 20 pour la valeur juridique des traités approuvés et ratifiés,
  - l'article 21 sur l'égalité en droits et devoirs des citoyens et citoyennes,
- l'article 22 sur le droit à la vie,
- l'article 23 sur la protection de la dignité et l'intégrité de la

personne et l'interdiction de la torture,

- l'article 24 sur la liberté de circulation,

- l'article 26 sur la présomption d'innocence,

- l'article 29 sur la condition des détenus,

- l'article 30 sur le droit au traitement humain des détenus,

- l'article 31 sur les libertés d'opinion, de pensée, d'expression et d'information,

- l'article 32 sur le droit à l'information et le droit d'accès à l'information,

- l'article 38 sur le droit à la santé,

- l'article 41 sur le droit de propriété,

- l'article 46 sur les droits des femmes,

- l'article 48 sur les droits des personnes handicapées,

- l'article 49 sur les restrictions à apporter aux droits humains,

- l'article 108 sur le droit à un procès équitable, l'égalité devant la justice et le droit d'ester en justice.

Par rapport aux mécanismes légaux et institutionnels de garantie et de promotion de ces droits, on aurait voulu voir la référence à l'article 61 sur l'initiative des lois, à l'article 65 sur le régime de ratification des traités, à l'article 67 sur les domaines des Conventions internationales qui doivent être approuvés par l'Assemblée des représentants des peuples, à l'article 77 sur la ratification des traités internationaux par le Chef de l'État, à l'article 92 sur la conclusion des traités à caractère technique, aux articles 112 à 114 sur le Conseil supérieur de la magistrature, aux articles 118 à 124 sur la Cour constitutionnelle et enfin à l'article 148 sur les dispositions transitoires relatives à la justice transitionnelle. D'une manière générale, on remarque que les dispositions les plus fréquemment présentées dans notre rapport sont celles relatives à la dignité humaine, à la justice sociale, à l'égalité en droits et en devoirs sans discrimination et à l'indépendance de la magistrature. Ces dispositions méritent d'être précisées davantage, expliquées et vulgarisées pour être

connues, simplifiées et accessibles à tous et particulièrement aux membres de l'ARP afin qu'ils puissent s'y référer et les utiliser en tant que sources des futures règles normatives et surtout éviter de maintenir des lois non conformes aux dispositions de la Constitution et des Conventions internationales, génératrices d'inconstitutionnalités et d'inconventionnalités.

En effet, en dépit de la consécration constitutionnelle de nombreux droits et libertés dans la quinzaine de lois et projets de lois examinés, plusieurs pèchent par leur non-conformité à la Constitution et aux conventions internationales. Ils méritent d'être révisés pour correspondre à l'esprit et à la lettre de la Constitution et aux Conventions dûment ratifiées par la Tunisie.

Rappelons à cet égard les engagements de l'État tunisien et des partis politiques, représentés tant au gouvernement qu'à l'ARP qui ont exprimé leur volonté de respecter les droits humains à la veille des élections et d'appliquer les dispositions de la Constitution.

Compte tenu de ces constats, il est essentiel d'adresser un certain nombre de recommandations à l'ARP pour l'harmonisation des textes de lois et projets de lois avec les dispositions de la Constitution et des Conventions internationales dûment ratifiées par la Tunisie, ainsi que pour la réforme, voire la révision des lois en vigueur sur la base d'une approche de droits humains et afin que l'activité législative en général soit fondée sur une telle approche:

1-l'harmonisation des textes (lois et projets de lois) avec la Constitution et les Conventions internationales en procédant à ce qui suit :

- La levée des inconstitutionnalités relevées dans la plupart des textes qui ont fait l'objet de cette étude.
- Le rappel des fondements et références qui, normalement, constituent la base idéologique de ces textes juridiques.
- L'insertion d'un préambule (ou exposé des motifs) dans tous les projets en cours d'étude ou d'examen par les commissions ou par l'Assemblée Plénière.
- L'inscription parmi les urgences des projets de lois se rapportant aux droits humains.

- L'adoption de lois conformes à la Constitution pour la rendre effective.
- L'adoption d'une loi relative à l'état d'urgence conforme à l'article 80 de la Constitution abrogeant et remplaçant le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978.
- La ratification des Conventions internationales générales ou sectorielles relatives aux droits humains ou leurs Protocoles additionnels, tels que la Convention internationale sur les travailleurs immigrés et leurs familles de 1990, le Protocole additionnel au PIDESC, la Convention 183/2000 relative à la protection de la maternité...;

2- Il est également indispensable de procéder à la révision des lois en vigueur sur la base d'une approche de droits humains afin qu'ils soient considérés dans leur globalité, leur universalité, leur complémentarité et leur indivisibilité. On peut citer, à titre tout à fait indicatif les textes suivants qui nécessitent une révision :

- Le code du statut personnel en raison de ses aspects discriminatoires inconstitutionnels, surtout après la levée des réserves émises à l'encontre des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Le code du travail et le statut de la fonction publique pour la garantie du droit au travail décent, du droit de grève et des droits spécifiques aux femmes.
- Le code pénal pour qu'il s'appuie sur une approche de droits humains doublée d'une approche de genre dans le traitement des infractions et sanctions correspondantes et pour qu'il soit révisé en vue d'un allègement de certaines sanctions, de la dépenalisation de certains actes liés aux libertés individuelles comme l'homosexualité ou en vue de mettre fin à l'impunité par le mariage en cas de détournement de mineure et enfin pour alléger la charge de la preuve dans certains cas, comme en matière de violence faite aux femmes et de harcèlement sexuel.
- Le code de procédure pénale, dont le projet de révision est dans les tiroirs de l'ARP afin de garantir un procès équitable.



- La loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements ;
- Le décret-loi n°2011-87 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations.
- Le décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des partis politiques.
- La loi électorale n°2014-16 relative aux élections et aux référendums.

3- L'adoption des traités signés et non encore ratifiés, comme le protocole de Maputo additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et portant sur les droits des femmes, signé par le Président de la République en janvier 2015 lors du 24<sup>ème</sup> Sommet de l'Union africaine et dont la ratification ne semble pas être à l'ordre du jour.

Ce n'est qu'en procédant à ces ajustements que le respect des droits humains pourra être garanti dans les domaines suivants :

**fidh**

- L'exercice de la liberté de circulation.
- L'exercice des libertés d'expression et d'opinion et du droit et l'accès à l'information.
- La transparence administrative et la neutralité de l'administration.
- Le droit à la vie pour l'abolition de la peine de mort.
- Le droit à la dignité et à la protection de l'intégrité physique, mentale et sexuelle.
- Le droit de vote et le droit d'éligibilité pour tous les citoyens et citoyennes.
- Le droit des femmes sur la base de l'égalité et de la dignité humaine.
- Le droit des femmes à une protection contre la discrimination et les violences qu'elles subissent.

- Le droit des personnes handicapées à la jouissance de tous les droits reconnus et proclamés par la Constitution parce que certains continuent à en être privés.
- La protection du droit d'asile.
- La liberté académique.
- Le droit à un environnement sain et équilibré et à l'eau.

## Deuxième Partie : ANNEXES

### **CHAPITRE I : LISTE DES TEXTES JURIDIQUES**

ANNEXE 1 : LISTE DES LOIS VOTÉES DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 26 OCTOBRE 2015

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS DE LOIS DÉPOSÉS DEVANT L'ARP EN 2015

ANNEXE 3 : LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES CITÉES DANS L'ÉTUDE

**fidh**

### **CHAPITRE II : LISTE DES COMMUNIQUES DE LA FIDH PORTANT SUR LES TEXTES OBJET DU RAPPORT**

# CHAPITRE 1 : LISTE DES TEXTES JURIDIQUES

## ANNEXE 1

### LISTE DES LOIS VOTÉES DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 26 OCTOBRE 2015

1-Loi n° 2015-1 du 12 mars 2015, portant approbation du mémorandum d'accord conclu le 29 août 2014 et de la Convention de prêt conclue le 8 septembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européenne relatifs au prêt octroyé au gouvernement tunisien dans le cadre du mécanisme de soutien financier total de trois cents millions (300 000 000) d'euros (JORT n° 21 du 13 mars 2015, p 551), ratifié par le décret présidentiel n° 2015-51 du 16 mars 2015 (JORT n° 22 du 17 mars 2015, p 559)

2-Loi n° 2015-2 du 16 mars 2015, portant approbation de la convention de prêt conclue en date du 24 juin 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour la contribution au financement du projet « **barrage Mellègue supérieur** » pour un montant de trente millions (30 000 000) de dinars koweïtiens (JORT n° 22 du 17 mars 2015, p 558), ratifiée par le Décret Présidentiel n° 2015-62 du 26 mars 2015 (JORT n° 25 du 27 mars 2015, p 580)

3-Loi n° 2015-3 du 16 mars 2015, portant approbation d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon concernant le financement du projet de protection du bassin d'Oued Medjerda des inondations et de la Convention de prêt entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) (JORT n° 22 du 17 mars 2015, p 558), ratifiés par le Décret Présidentiel n° 2015-63 du 26 mars 2015 (JORT n° 25 du 27 mars 2015, p 580)

4- Loi n° 2015-4 du 16 mars 2015, fixant les exonérations de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie (JORT n° 23-24 des 20-24 mars 2015, p 563)

5- Loi n° 2015-5 du 16 mars 2015, portant approbation de la convention de garantie conclue le 26 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la société tunisienne de sidérurgie et la société précitée pour le financement des importations de matières premières, d'un montant ne dépassant pas vingt millions (2 000 000) de dollars USD (JORT n° 23-24 des 20-24 mars 2015, p 563), ratifiée par le Décret Présidentiel n° 2015-64 du 26 mars 2015 (JORT n° 26 du 31 mars 2015, p 595)

6- Loi n° 2015-6 du 10 avril 2015, portant approbation du contrat de financement conclu le 19 juin 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement, d'un montant de soixante-dix millions (70 000 000) d'euros, pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires (JORT n° 30 du 14 avril 2015, p 690), ratifié par le Décret Présidentiel n° 2015-82 du 21 avril 2015 (JORT n° 35 du 1<sup>er</sup> mai 2015, p 881)

**fidh**

7- Loi n° 2015-7 du 10 avril 2015, portant approbation de la Convention de prêt conclue le 19 décembre 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW), d'un montant de quarante-cinq millions (45 000 000) d'euros, pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires (JORT n° 30 du 14 avril 2015, p 690), ratifiée par le décret présidentiel n° 2015-81 du 21 avril 2015 (JORT n° 35 du 1<sup>er</sup> mai 2015, p 881)

8- Loi n° 2015-8 du 27 avril 2015, portant approbation d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon relatif au financement du projet de construction d'une centrale électrique à cycle combine à Radès « C » et la lettre de garantie du crédit relative à la convention signée entre l'agence japonaise de coopération internationale et la société tunisienne d'électricité et du gaz le 17 juillet 2014 (JORT n° 35 du 1<sup>er</sup> mai 2015, p 879), ratifié par le décret présidentiel n° 2015-91 du 13 mai 2015 (JORT n° 35 du 1<sup>er</sup> mai 2015, p 879)

9- Loi n° 2015-9 du 27 avril 2015, portant approbation de la convention de garantie conclue le 20 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la société tunisienne des industries de raffinage et la société internationale islamique de financement du commerce pour le financement des importations de pétrole brut et de produits pétroliers, relative à l'octroi de la garantie de l'État pour un montant ne dépassant pas cent cinquante millions (150 000 000) dollars USD (JORT n° 35 du 1<sup>er</sup> mai 2015, p 879) ratifiée par le décret présidentiel n° 2015-92 du 13 mai 2015 (JORT n° 35 du 1<sup>er</sup> mai 2015, p 879).

10- Loi n° 2015-10 du 27 avril 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 28 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement (BAD) relatif au financement du projet de développement agricole intégré de Gabès II pour un montant de vingt millions six cent deux mille (20 602 000) euros (JORT n° 35 du 1<sup>er</sup> mai 2015, p 880) ratifié par le décret présidentiel n° 2015-93 du 13 mai 2015 (JORT n° 35 du 1<sup>er</sup> mai 2015, p 880)

The logo for 'fidh' is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

11- Loi n° 2015-11 du 27 avril 2015, portant régularisation de la situation des bâtiments édifiés en violation des permis de bâtir (JORT n° 36 du 5 mai 2015, p 895)

12- Loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (JORT n° 38 du 12 mai 2015 - version arabe)

13-Loi organique n° 2015-13 du 18 mai 2015, portant approbation de l'accord sur le transport routier des personnes et des marchandises entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie ; (JORT n° 40 du 19 mai 2015, p 976), ratifié par le décret présidentiel n° 2015-99 du 28 mai 2015 (JORT n° 44 du 2 juin 2015, p 1088)

14-Loi n° 2015-14 du 18 mai 2015, portant approbation de la convention conclue le 8 avril 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Koweïtien de développement économique Arabe relative à l'amendement de la convention de prêt conclue le 7 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et ledit fonds pour la contribution au financement du projet de « **développement du réseau de transport**

**et de distribution du gaz naturel »** (JORT n° 40 du 19 mai 2015, p 976), ratifiée par le décret présidentiel n° 2015-100 du 28 mai 2015 (JORT n° 44 du 2 juin 2015, p 1088)

15-Loi n° 2015-15 du 18 mai 2015, portant approbation de la convention de prêt conclue le 12 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine, d'un montant de douze millions six cents mille droits de tirages spéciaux (12 600 000 DTS) équivalent à 34,05 millions de dinars (JORT n° 40 du 19 mai 2015, p 976), ratifiée par le décret présidentiel n° 2015-101 du 28 mai 2015 (JORT n° 44 du 2 juin 2015, p 1089)

16-Loi n° 2015-16 du 18 mai 2015, portant approbation du protocole financier conclu le 10 mars 2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi d'un prêt au profit de la République Tunisienne d'un montant de cent (100) millions de dollars américains (JORT n° 40 du 19 mai 2015, p 977), ratifié par le décret présidentiel n° 2015-102 du 28 mai 2015 (JORT n° 44 du 2 juin 2015, p 1089)

fidh

17-Loi n° 2015-17 du 18 mai 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 8 octobre 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de développement urbain et gouvernance locale, grâce à l'octroi d'un prêt d'un montant de deux cent dix-sept million d'euros (217 000 000 €) (JORT n° 40 du 19 mai 2015, p 977), ratifié par le décret présidentiel n° 2015-103 du 28 mai 2015 (JORT n° 44 du 2 juin 2015, p 1090)

18-Loi n° 2015-18 du 2 juin 2015, portant modification de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, relative à la loi de finances pour l'année 2014, modifiant l'article 79 de la LF 2014 concernant l'abandon des créances de l'État **« au titre des crédits agricoles dont le montant total en principal n'excède pas 5 000 D par agriculteur ou pêcheur à la date de leur obtention, obtenus sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'état, et ce, dans la limite de 80 millions de D »** (JORT n° 44 du 2 juin 2015, p 1087).

19-Loi n° 2015-19 du 2 juin 2015, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement relatif au prêt global d'un montant de 50 millions d'euros accordé à la Caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales (CPSCL) (JORT n° 45 du 5 juin 2015, p 1104), ratifié par le décret présidentiel n° 2015-109 du 15 juin 2015 (JORT n° 49 du 19 juin 2015, p 1209)

20-Loi n° 2015-20 du 2 juin 2015, portant approbation de la Convention de prêt conclue le 25 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'assainissement des quartiers populaires ; d'un montant de 30 millions d'euros (JORT n° 45 du 5 juin 2015, p 1104), ratifiée par le décret présidentiel n° 2015-105 du 15 juin 2015 (JORT n° 49 du 19 juin 2015, p 1208)

21-Loi n° 2015-21 du 2 juin 2015, portant approbation de l'accord de garantie du prêt complémentaire conclu le 19 août 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement additionnel du projet d'approvisionnement en eau potable en milieu urbain, d'un montant de 19 millions d'euros (JORT n° 45 du 5 juin 2015, p 1105), ratifié par le décret présidentiel n° 2015-106 du 15 juin 2015 (JORT n° 49 du 19 juin 2015, p 1208)

22-Loi organique n° 2015-22 du 15 juin 2015, portant approbation de la charte portant création et organisation du réseau régional d'échange d'informations et d'expertise dans le secteur de la gestion des déchets « SWEEP-NET », au moyen d'un article unique ainsi rédigé : « **Est approuvée la charte portant création et organisation du réseau régional d'échange d'informations et d'expertise dans le secteur de la gestion des déchets « SWEEP-NET », annexée à la présente loi organique** » (annexe introuvable) (JORT n° 48 du 16 juin 2015, p 1168), charte ensuite ratifiée par le décret présidentiel n° 2015-115 du 24 juin 2015 (JORT n° 53 du 3 juillet 2015, p 1397)



23- Loi n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant approbation du contrat de prêt conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement pour la contribution au financement du projet intégré de dépollution du lac du Bizerte relatif, à concurrence d'un montant de 40 000 000 d'euros (JORT n° 53 du 3 juillet 2015, p 1396), ratifié par le décret présidentiel n° 2015-123 du 13 juillet 2015 (JORT n° 57-58 des 17-21 juillet 2015, p 1543)

24- Loi n° 2015-24 du 24 juin 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 août 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du troisième projet de développement des importations, au moyen d'un prêt complémentaire de 36 300 000 euros (JORT n° 53 du 3 juillet 2015, p 1396), ratifié par le décret présidentiel n° 2015-124 du 13 juillet 2015 (JORT n° 57-58 des 17-21 juillet 2015, p 1543)

25-Loi organique n° 2015-25 du 8 juillet 2015, portant approbation de l'accord de coopération technique au titre de l'année 2012, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (JORT n° 55 du 10 juillet 2015, p 1504), ratifié par le décret présidentiel n° 2015-125 du 20 juillet 2015 (JORT n° 60 du 28 juillet 2015, p 1624)

26-Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre les infractions terroristes et la répression du blanchiment d'argent (JORT n° 63, 2015)

27-Loi n° 2015-27 du 18 août 2015, portant approbation de la lettre de garantie de l'État relative au prêt objet de la convention conclue entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères pour l'acquisition d'un avion « AIRBUS A330-200 » pour l'équivalent en euros d'un montant de 97 866 420, 65 USD (JORT n° 66 du 18 août 2015, p 1862) ratifié par le décret présidentiel n° 2015-154 du 21 août 2015 (JORT n° 68 du 25 août 2015, p 2003)

28-Loi n° 2015-28 du 18 août 2015, portant approbation de la lettre de garantie de l'État relative au prêt objet de la convention conclue entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères pour l'acquisition d'un avion « **AIRBUS A320-**

**214** » pour l'équivalent en euros d'un montant de 46 709 170,07 USD (JORT n° 66 du 18 août 2015, p 1862) ratifié par le décret présidentiel n° 2015-155 du 21 août 2015 (JORT n° 68 du 25 août 2015, p 2003)

29-Loi n° 2015-29 du 18 août 2015, portant approbation de la lettre de garantie de l'État relative au prêt objet de la convention conclue entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères pour l'acquisition d'un avion « **AIRBUS A330-200** » pour l'équivalent en euros d'un montant de 97 700 534,08 USD (JORT n° 66 du 18 août 2015, p 1863) ratifié par le décret présidentiel n° 2015-156 du 21 août 2015 (JORT n° 68 du 25 août 2015, p 2004)

30-loi n°2015-30 du 18 août 2017 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015 (JORT n° 67 du 21 août 2015, p 1887)

31-loi n°2015-31 du 21 août 2015, relative au renforcement de la solidité financière (recapitalisation) de la Banque de l'habitat (BH-El Iskan) et de la Société tunisienne de banque (STB) (JORT n° 67 du 21 août 2015, p 1888)

32-Loi n° 2015-32 du 17 août 2015, portant fixation des emplois supérieurs conformément aux dispositions de l'article 78 de la Constitution (JORT n° 68 du 25 août 2015, p 2000).

33-Loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution (JORT n° 68 du 25 août 2015, p 2001).

34-Loi n° 2015-34 du 20 août 2015, portant approbation de la convention de prêt conclue le 17 mars 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe pour la contribution au financement du projet « **route périphérique X20 deuxième tranche** », pour un montant de 8 500 000 Dinars koweïtiens (JORT n° 68 du 25 août 2015, p 2002) ;

35-Loi n° 2015-35 du 20 août 2015, portant approbation de l'accord de coopération financière au titre de l'année 2012, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (JORT n° 68 du 25 août 2015, p 2002).

36- loi n°2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

37- loi n°2015-37 du 22 septembre 2015 relative à l'enregistrement et au dépôt légal.

38-loi n°2015-38 du 22 septembre 2015 relative aux avantages accordés aux chefs d'État à la fin de leur mandat.

39- loi n°2015-39 du 22 septembre 2015 étendant l'application des dispositions de la loi n°85-16 relative au régime de retraite des membres de l'Assemblée des Représentants aux membres de l'Assemblée Nationale constituante.

## **ANNEXE 2**

### **LISTE DES PROJETS DE LOIS DÉPOSÉS DEVANT L'ARP EN 2015**

1. Projet de loi relatif à l'allégement de la charge fiscale des personnes à faible revenu.

2. Projet de loi portant approbation de la rétrocession à l'État de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la Banque du Japon pour la coopération internationale objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers japonais.

3. Projet de loi portant approbation de la rétrocession à l'État de l'emprunt obligataire émis par la Banque centrale de Tunisie, sur le marché financier américain avec la garantie de USAID objet des accords conclus entre la Banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

4. Projet de loi relatif à la ratification des conventions.

5. Projet de loi relatif à la modification du décret-loi n°2011-86 du 13 septembre 2011, relatif à la création du Centre national du cinéma et de la photo.

6. Projet de loi relatif à la répression des agressions à l'encontre des forces armées.

7. Projet de loi portant modification du décret-loi n°2011-81 du 23 août 2011, relatif au Centre de musique arabe et méditerranéenne.
8. Projet de loi portant clôture du budget de l'année 2011 ;
9. Projet de loi relatif à la modification de la loi d'orientation n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la protection et la promotion des personnes handicapées.
10. Projet de loi organique relative à l'interdiction et à la lutte contre la traite des personnes.
11. Projet de loi organique relative à l'approbation de la Convention cadre de coopération économique et commerciale entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Groupe du marché commun d'Amérique du Sud.
12. Projet de loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature.
13. Projet de loi relatif au rééchelonnement des dettes des locataires des terres domaniales.
14. Projet de loi organique portant approbation du protocole de la Convention Euro-méditerranéenne instituant le partenariat entre la République Tunisienne et l'Union Européenne et ses Etats membres, protocole relatif aux principes généraux de la participation de la République Tunisienne aux programmes de l'Union.
15. Projet de loi organique relative à la Cour Constitutionnelle.
16. Projet de loi organique portant approbation de la Convention de Rotterdam, relative à l'acceptation préalable de produits chimiques dangereux.
17. Projet de loi relatif à la création, à l'organisation et à la gestion du Conseil national du dialogue social.
18. Projet de loi organique modifiant et complétant la loi n°1975-40 du 14 mai 1975, relatives aux passeports et aux documents de voyage.

## ANNEXE 3

### LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES CITÉES DANS L'ÉTUDE

- Conventions internationales générales
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (1966)
- Convention internationale contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (1984)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (2002)
- Statut de la Cour pénale internationale (1998)
- Convention internationale sur le droit des traités (1969)
- Conventions de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire et leurs deux protocoles additionnels (1977)
- Convention de lutte contre la corruption (2003)
- Conventions internationales catégorielles
- Convention relative au statut des réfugiés (1951)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention internationale sur les droits des enfants (1989)

- Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)
- Conventions internationales régionales
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981)

## CHAPITRE 2 : LISTE DES COMMUNIQUES DE LA FIDH PORTANT SUR LES TEXTES OBJET DU RAPPORT

<https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/16440-tunisie-droits-humains-garantis-de-la-Constitution-a-la-legislation>

### I. Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ;

<https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/tunisie-lettre-ouverte-adressee-aux-representants-du-peuple-au-sujet>

**fidh**

### II. Loi organique n°2015-37 du 22 septembre 2015, relative à l'enregistrement et au dépôt légal

#### 1. Avant-projet technique de la loi relative à la lutte contre les stupéfiants

[https://www.fidh.org/spip.php?page=imprimer\\_articulo&id\\_article=17637](https://www.fidh.org/spip.php?page=imprimer_articulo&id_article=17637)

#### 2. Projet de loi relatif à la répression des agressions des forces armées

<https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/tunisie-amender-ou-retirer-la-loi-sur-la-securite>

#### 3. Projet de loi relatif à l'accès à l'information

<https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/tunisie-journee-mondiale-de-la-liberte-de-la-presse-agressions-contre>

<http://fr.rsf.org/tunisie-vive-incomprehension-apres-le-29-07-2015,48151.html>

**article 230** : <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/abroger-l-article-230-et-mettre-un-terme-a-la-penalisation-de-l>

## **Chapitre 2 : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionalité des lois et projets de lois relatifs aux Droits économiques, sociaux et culturels**

[https://www.fidh.org/IMG/pdf/cij-fidh\\_notejuridiquedesc\\_tunisie.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/cij-fidh_notejuridiquedesc_tunisie.pdf)

### **I. Projet de loi relatif à la réconciliation économique et financière**

The logo for FIDH (Fédération internationale des ligues des droits humains) is displayed in white lowercase letters on a black rectangular background.

<https://www.hrw.org/fr/news/2015/09/09/tunisie-la-justice-transitionnelle-dans-la-ligne-de-mire>

#### **1. Projet de loi relatif à la réconciliation économique**

<http://www.ivd.tn/?p=1600&lang=fr>



## CHAPITRE 3 : TABLEAUX ANALYTIQUES

**fidh**

# EVALUTION DES LOIS ET DES PROJETS DE LOIS A LA LUMIERE DE LA CONSTITUTION TUNISIENNE

JANVIER - OCTOBRE 2015

## TABLEAUX ANALYTIQUES

**Chapitre préliminaire** : Le projet de loi relative à la ratification des conventions

**Chapitre 1** : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionnalité des lois et projets de lois relatifs aux libertés

Section 1 : Analyse des lois

1-1-I. Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ;

1-1-II. Loi organique n°2015-37 du 22 septembre 2015, relative à l'enregistrement et au dépôt légal

1-1-III. Loi n°2015-4 du 16 mars 2015, fixant les exonérations de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie

### **Section 2 : Analyse des projets de lois**

1-2-I. Avant projet technique de la loi relative à la lutte contre les stupéfiants, portant

1-2-II. Projet de loi relative à la répression des agressions des forces armées

1-2-III. Projet de loi relative à l'accès à l'information

## **Chapitre 2 : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionalité des lois et projets de lois relatives aux Droits économiques, sociaux et culturels**

### **Section 1 : Analyse des lois**

2-1-I. Loi n°205-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix

2-1-II. La loi n°2015-11 du 27 avril 2015, portant régularisation de la situation des bâtiments édifiés en violation avec le permis de bâtir

### **Section 2 : Analyse de projet de loi**

2-2-I. Projet de loi portant modification des articles 29 et 30 de la loi n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées

### **Chapitre 3 : Analyse de la constitutionnalité des projets de lois relatives à la justice**

3-I. Projet de loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature

3-II. Projet de loi organique relative à la Cour Constitutionnelle,

3-III. Projet de loi relative à la réconciliation économique et financière

### **Chapitre 4 : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionnalité des projets de lois relatives aux droits des femmes**

4- I. Projet de loi relative au passeport et documents de voyage

4-II. Projet de loi relative à la traite humain

## Chapitre préliminaire : Le projet de loi relative à la ratification des conventions

### I. Projet de loi n° 19-2015 en date du 16 mars 2015 relatif au régime de ratification des traités

Projet de loi	Disposition constitutionnelle	Instruments internationaux	Degré d'harmonisation avec les standards internationaux	Recommandations
<p>objet du projet de loi : Déterminer le régime de ratification des traités en application de l'article 65-1 de la constitution</p>	<p>Disposition constitutionnelle Articles 20, 65, 67 et 92 de la Constitution</p>	<p>Convention internationale sur le droit des traités</p>	<p>Il s'agit d'un projet qui se contente de fixer le régime de ratification des traités sans s'attarder sur les effets de la ratification au plan interne</p>	
<p>Article 2 : sont soumis à ratification les conventions relatives à : 1 ...les conventions relatives à l'organisation internationale,... à l'état des personnes ou</p>	<p><b>Article 67 :</b> Sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des représentants du peuple, les traités commerciaux et ceux relatifs à l'organisation</p>	<p>Les traités à caractère législatif sont ce qu'on appelle les traités lois Les traités-lois sont parfois qualifiés de traités multilatéraux à</p>	<p>Seuls les traités approuvés par l'Assemblée des représentants du Peuple sont supérieurs aux lois selon les dispositions</p>	<p>La ratification traduit le consentement de l'Etat partie sur le contenu du traité <b>Conséquences de la ratification</b> -Le traité une fois ratifié doit être intégré dans le droit interne et être appliqué au même titre que les autres</p>

<p>portant des dispositions à caractère législatif</p> <p>2. les conventions internationales à caractère technique conclues par le Chef du gouvernement et qui portent sur les domaines cités dans l'article 67.</p>	<p>internationale, aux frontières de l'État, aux engagements financiers de l'État, à l'état des personnes, ou portant des dispositions à caractère législatif.</p> <p>Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification</p> <p><b>Article 92 §6</b> Le Chef du Gouvernement ... conclut les traités internationaux à Caractère technique.</p>	<p>portée normative ou « objective</p> <p>Les traités lois sont souvent des traités multilatéraux qui sont adoptés par une organisation internationale, universelle ou régionale et qui portent sur les droits humains</p>	<p>de l'article 20</p> <p>Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution.</p>	<p>normes juridiques internes</p> <p>-Le droit interne doit respecter les dispositions des traités conformément aux dispositions de l'article 27 de la convention</p> <p><b>Art. 27.</b> - Droit interne et respect des traités</p> <p>Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non exécution d'un traité...</p> <p>Une règle de droit international est directement applicable, si sans mesure d'exécution interne substantielle, elle peut être appliquée dans l'ordre juridique où elle est en vigueur. Elle n'a en revanche pas d'effet direct lorsqu'elle impose à l'Etat l'obligation d'agir ou de ne pas agir</p> <p>La règle de droit interne, qui est incompatible avec une norme de droit international</p>
--	---	--	--	--

				<p>conventionnel, est sans effet. C'est ce qui explique le non sens du recours aux réserves lors de la ratification. Les traités internationaux relatifs à l'état des personnes, donc aux droits de l'homme ne peuvent être ratifiés qu'après approbation de l'Assemblée de Représentants du Peuple</p>
<p><b>Article 3</b> la ratification se fait par le Président de la République après la publication de la loi portant ratification au journal officiel ou suite à la proclamation des résultats du referendum relatifs à l'approbation d'un traité international selon les dispositions de l'article 82 de la Constitution</p>	<p><b>Article 82 :</b> Exceptionnellement et au cours du délai de renvoi, le Président de la République peut décider de soumettre au référendum les projets de loi adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple relatifs à l'approbation des traités internationaux, aux libertés et droits de</p>			

	<p>l'Homme ou au statut personnel. Le recours au référendum vaut renonciation au droit de renvoi.</p> <p>Si le référendum aboutit à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de proclamation des résultats</p>		
<p><b>Article 4.</b> Un décret gouvernemental déterminera la procédure de conclusion des traités internationaux à caractère technique qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 de projet</p>			<p>Il faudrait unifier les régimes de ratification et préciser leur nature juridique.</p> <p>Parce que quel que soit le titulaire du pouvoir de ratifier ou de conclure, Président de la République ou chef de gouvernement parce que leurs effets sont identiques</p>



# Chapitre 1 : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionnalité des lois et projets de lois relatifs aux libertés

## Section 1 : Analyse des lois

1-1-I. Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre les infractions terroristes et la répression du blanchiment d'argent

Dispositions législatives	Dispositions constitutionnelle	Normes et standards internationaux	Degrés d'harmonisation	Recommandations
<p><b>Article premier : objet de la loi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lutter et prévenir contre le terrorisme, le blanchiment d'argent,</li> <li>- assister et indemniser les victimes de terrorisme comme elle soutient également les efforts internationaux dans ce domaine, conformément aux normes internationales et dans le cadre des accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la République tunisienne</li> </ul>	<p><b>Article 20</b> Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution.</p> <p><b>Article 22</b> : Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi. <b>Article 23</b> : L'Etat protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Statut de la Cour pénale internationale</li> <li>-Pacte international relatif aux droits civils et politiques</li> <li>-Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels</li> <li>- Convention internationale contre la torture et autres peines cruels, inhumains et dégradants</li> <li>- Protocole facultatif</li> </ul>		

	<p>morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible.</p>	<p>se rapportant à la Convention internationale contre la torture et autres traitements, peines cruels, inhumains et dégradants</p>	
<p><b>Article 2 :</b> Les autorités publiques chargées d'appliquer la présente loi doivent respecter les garanties constitutionnelles et les traités internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la République tunisienne dans le domaine des droits de l'Homme, de la protection des réfugiés et du droit international humanitaire.</p>	<p>Respect des garanties constitutionnelles <b>Article 30 :</b> Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. L'État prend en considération l'intérêt de la famille et veille, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société. <b>Article 108 :</b> Toute</p>	<p>Référence explicite aux Traités internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la Tunisie relatifs aux droits humains</p>	<p><b>Recommandations :</b> Ajouter un préambule et Faire référence aux instruments internationaux relatifs à la matière présenter les droits humains dont doit jouir l'auteur d'une infraction terroriste préciser le sens et le contenu des garanties constitutionnelles présenter des garanties effectives protégeant les</p>

personne a droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice. Le droit d'ester en justice et le droit de défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux personnes démunies. Elle garantit le double degré de juridiction. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit l'huis clos. Le prononcé du jugement ne peut avoir lieu qu'en séance publique

droits humains des accusés pour éviter les dommages collatéraux qu'ils peuvent subir au nom de la lutte contre le terrorisme ;

**Article 14 :l'infraction terroriste**

Est coupable d'infraction terroriste quiconque, par tous les moyens, délibère pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif un des actes suivants, destiné par sa nature ou son contexte, à diffuser la terreur parmi la population ou de contraindre indûment un État ou une organisation internationale à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire :

- 1 : Tuer une personne ;
- 2: Faire des blessures, ou porter des coups ou d'autres types de violence prévus par les articles 218 et 319 du Code pénal ;
- 3 : Faire des blessures, ou porter des coups ou d'autres types de violence, autres que celles prévues par le 2e cas ;
- 4 : Porter atteinte aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales

**L'article 14** se contente d'énumérer les différentes catégories d'infraction terroriste sans la définir ni la qualifier selon une approche droits humains

**L'article 14** fait référence aux actes de violence, aux dispositions du code Pénal relatives à la violence (article 218) et aux infractions relatives aux personnes telle que le rixe ou les voies de fait mais surtout reste muette quant au désistement quand il s'agit de violence commise par un ascendant ou un conjoint de la victime

Recommandations

Inclure la violence sexuelle perpétrée contre les femmes et les enfants parmi les différentes sortes d'infraction terroriste.

Définir la notion de terrorisme parce que La loi conserve une définition vague et ambiguë du terrorisme qui laisserait au gouvernement la possibilité de réprimer toute une partie des libertés protégées à l'échelle internationale. Le texte pourrait, par exemple, ouvrir la

<p>5 : Causer un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé ;</p> <p>6 : Ouvrir, intentionnellement, les déchargeurs inondations des barrages ou verser des produits chimiques ou biologiques toxiques dans ces barrages ou des installations d'eau dans le but de nuire à la population ;</p> <p>7 : Porter préjudice aux biens privés et publics, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics ;</p> <p>8 : Takfir, ou inciter au Takfir, ou inciter ou appeler à la haine entre les races et les religions</p> <p><b>La surveillance administrative</b>  <b>Art. 6</b> – Les auteurs des infractions terroristes prévues par la présente loi doivent être placés sous surveillance administrative pour</p>		<p>et que le désistement arrête les poursuites (article 319)</p> <p>Questions : le désistement arrête-t-il les poursuites en cas d'infraction terroriste</p>	<p>voie à des poursuites pour acte de terrorisme en cas de manifestation publique ayant porté « atteinte à la propriété publique ou privée » ou perturbé des services publics.</p>
---	--	--	--

<p>une période minimum de trois ans, sans, toutefois, excéder une durée de dix ans, à moins que le tribunal ne décide de dégrader cette peine au-dessous du minimum légal, et ce, sans préjudice de l'application d'une ou de toutes les autres peines complémentaires prévues par la loi</p>				
<p><b>Article 11 : le non cumul des peines</b>  Si plusieurs crimes terroristes ont été accomplis dans un même but et se rattachant les uns aux autres, le coupable est puni pour chacun à part.  Si le prévenu est coupable de plusieurs infractions terroristes distinctes, il est puni pour chacune d'elles</p>				<p><b>Recommandations :</b>  Revoir les sanctions notamment par rapport à la peine de mort  Penser à des sanctions alternatives ; travail d'intérêt national</p>

<p><b>Article 39 : la garde à vue</b>  Les officiers de police judiciaire sont tenus d'aviser immédiatement le Procureur de la République, dont ils relèvent, des infractions terroristes dont ils ont connaissance. Ils ne peuvent pas garder le prévenu pour une durée supérieure à cinq jours.</p>				Préciser les pouvoirs de surveillance et les limiter
<p><b>Les témoins</b>  <b>Art. 46</b> – Le juge d'instruction peut, et dans des cas exceptionnels imposés par les exigences de sécurité du témoin, ne pas lui confronter au suspect ou à un autre témoin et ce sous sa demande, ou si les pièces de convictions qu'il a présentées ne constituent pas le seul ou le plus important élément de conviction pour prouver l'inculpation de suspect.  <b>Art. 47</b> – Si le témoin a manqué aux exigences du témoignage, le juge d'instruction en dresse un procès-</p>				<p><b>Recommandations</b>  Protection à renforcer des témoins : Contre les accusés eux-mêmes et  Contre les autorités judiciaires et policières</p>

<p>verbal indépendant qui est transmis au Procureur de la République en vue d'apprécier l'opportunité de traduire le témoin devant le tribunal compétent selon la procédure de la saisine directe, et sans nul besoin de requérir une information.</p> <p><b>Art. 48</b> – Est puni de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent dinars à deux milles dinars le témoin qui manque aux exigences du témoignage relativement à une infraction terroriste.</p>			
<p><b>"Commission nationale de lutte contre le terrorisme</b></p> <p><b>Art. 66</b> – Il est institué, auprès de la Présidence du gouvernement, une commission dénommée "Commission nationale de lutte contre le terrorisme", dont le siège et le secrétariat permanent sont assurés par la Présidence du gouvernement</p>			<p>La commission ne jouit d'aucune autonomie juridique. Elle n'est qu'un simple organe interne à l'administration qui se charge du suivi, de l'évaluation des dossiers du</p>



<p><b>Art. 68</b> – La Commission nationale de lutte contre le terrorisme est notamment chargée des missions suivantes de suivi, de consultation, d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des résolutions des instances onusiennes spécialisées en rapport avec le terrorisme, de proposition de mesures, politiques et solutions sur le sujet, d'établissement des directives générales susceptibles de permettre de faire face et de lutter contre le terrorisme de soutenir l'effort international de lutte, collaboration avec les parties intéressées et coordination avec les autres ministères et les ONG concernés par le sujet</li> <li>- manuels ;</li> <li>- <b>composition de la Commission</b></li> <li>- la commission comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant de la Présidence du Gouvernement, Président exerçant à plein temps ;</li> <li>- un représentant du Ministère de</li> </ul> </li> </ul>			<p>terrorisme, de la détermination des directives se rapportant à ce domaine, de la consultation sur les projets de textes juridiques, de mener des études sur le sujet</p> <p>La commission a une composition essentiellement administrative, Elle peut faire appel à des organisations de la société civile</p>
---	--	--	---

<p>la Justice, Vice-président, exerçant à plein temps ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant du Ministère de la Justice pour la Direction Générale des Prisons et de la Rééducation, membre ;</li> <li>- deux représentants du Ministère de l'Intérieur, membres ;</li> <li>- un représentant du Ministère de la Défense Nationale, membre ;</li> <li>un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, membres ;</li> <li>- un représentant du Ministre chargé des droits de l'Homme, membre ;</li> <li>- un représentant du Ministère des Finances pour la Direction Générale des Douanes, membre ;</li> <li>un représentant du Ministère de la Jeunesse et du Sport, membre ;</li> <li>- un représentant du Ministère de l'Agriculture de la Direction des forêts, membre....</li> </ul> <p>Le président de la Commission peut convoquer toute personne ayant la compétence et l'expertise requise ou un représentant de la</p>			<p>mais le texte ne précise pas de quelle organisation il s'agit ni de leur rôle</p> <p>Saluer présence est ponctuelle, tributaire de la volonté du président et elle est limitée à une vocation consultative</p>
--	--	--	---

<p>société civile pour assister aux réunions de la commission en vue de s'inspirer de son avis sur les questions qui lui sont déferées.</p>				
<p><b>L'assistance aux victimes</b>  <b>Art. 79</b> – Les victimes bénéficient de la gratuité des soins et des traitements de au sein des établissements publics de santé. La Commission nationale de lutte veille à garantir en collaboration avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir la réhabilitation physique et psychologique des victimes qui ont besoin</p>				<p>La loi ne fait pas appel aux ONG spécialisées dans l'écoute ,l'accompagnement et le soutien des personnes victimes de violence ,de violation de leurs droits ou d'atteinte à leur intégrité physique, mentale et sexuelle pour l'assistance des victimes du terrorisme et se contente de l'aide juridictionnelle ,de l'assistance médicale physique et psychologique</p>

1-1-II. LOI ORGANIQUE N°2015-37 DU 23 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET AU DEPOT LEGAL

LE TEXTE DE LOI	LA NORME CONSTITUTIONNELLE	NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX	DEGRES D'HARMONISATION	RECOMMANDATIONS
<p><b>Article 3 : Le dépôt légal vise :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la collecte, le classement et l'archivage de toutes les œuvres périodiques et non périodiques destinées au public,</li> <li>- la conservation, le maintien et le suivi de toute production intellectuelle, culturelle et artistique aux fins de conservation de la mémoire nationale,</li> <li>- la mise des différentes œuvres susvisées à la disposition du public,</li> </ul>	<p><b>Article 31 :</b> les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable ;</p> <p><b>Article 32 :</b> L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information, L'Etat œuvre à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication ;</p> <p><b>Article 42 :</b> Le droit à la Culture est garanti. La liberté de création est garantie ; l'Etat encourage la création culturelle et soutient la culture nationale...</p>	<p><b>Article 19 Pacte des droits civils et politiques</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.</li> <li>2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix...</li> </ol>	<p>Large harmonie avec la constitution ; Pour ce qui est des libertés intellectuelles et artistiques ; Toutefois, l'apport en matière d'accès à l'information reste limité. En effet, la loi n'impose pas clairement aux structures publiques de dépôt légal, de mettre les œuvres et ouvrages déposés à la disposition du public.</p>	<p>Il serait pertinent d'imposer cette obligation aux structures publiques dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt légal ; tout en respectant les droits d'auteur et les droits connexes,</p>

<p><b>Article 5</b> : Sont exemptés des procédures du dépôt légal :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les recherches élaborées dans le cadre des études universitaires, telles que les mémoires et les thèses, qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de publication,</li> </ul>	<p><b>Article 33</b> : Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties ;</p>		<p>Large harmonie avec la constitution, Toutefois, l'alinéa dernier demeure sources de confusion : dans les recherches académiques seules les jurys de soutenances peuvent recommander la publication, mais la recommandation n'entraîne pas a fortiori la publication,</p>	<p>Supprimer la dernière mention de l'article, puisque la recherche académique ne se transforme en ouvrage qu'une fois publiée et dans ce cas elle demeure soumise au reste des articles de la loi sur le dépôt légal ;</p>
<p><b>Article 8</b> : délais de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrages et œuvres : 48 heures à partir de la date de mise à la disposition du public ;</li> <li>- œuvres musicales, audio, cinématographiques, audiovisuelles : un mois à partir de la date de mise à la disposition du public ;</li> </ul>	<p><b>Article 31</b> : les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable ;</p> <p><b>Article 42</b> : Le droit à la Culture est garanti.</p>		<p>Incohérence entre les libertés d'opinion, de publication... la liberté de création ... et les courts délais de dépôt légal</p>	<p>Harmoniser les délais, de 1 à 3 mois pour tous les types d'œuvres et ouvrages ;</p>

	<p>La liberté de création est garantie ; l'Etat encourage la création culturelle et soutient la culture nationale...</p>		
<p><b>Article 16</b> : Les exemplaires légalement déposés doivent être conformes à ceux qui sont mis à la disposition du public ;</p>	<p><b>Article 31</b> : les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.</p> <p><b>Article 42</b> : Le droit à la Culture est garanti. La liberté de création est garantie ;</p>	<p>Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable</p> <p>Qui s'assure de la conformité ?</p> <p>L'article 31 de la constitution ne prévoit aucun contrôle a priori, ainsi le contrôle pourrait être ultérieur au dépôt légal ! A ce niveau, l'article 18 de la loi relative au dépôt légal fait de la police judiciaire l'autorité compétente pour constater les infractions à la loi !</p>	

<p><b>Article 18 :</b> Est punie d'une amende de mille à trois mille dinars, toute personne qui ne respecte pas la procédure et les délais du dépôt légal que prévues aux articles 4, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ; l'amende est portée au double en cas de récidive ;</p> <p>La constatation des infractions se fait par les agents de la police judiciaire telle que énumérés dans l'article 10 du Code de procédure pénale,</p>	<p><b>Article 31 :</b> les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.</p> <p><b>Article 42 :</b> Le droit à la Culture est garanti. La liberté de création est garantie.</p> <p><b>Article 49 :</b> Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la</p>	<p><b>Article 19 Pacte des droits civils et politiques</b></p> <p>1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.</p> <p>2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.</p> <p>3. L'exercice des libertés prévues au</p>	<p>Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable</p> <p>Faire de la police judiciaire (y compris, la garde nationale, les omdas...) l'autorité compétente pour constater les infractions en matière de recherches littéraires, scientifiques, artistiques, de création, de publication... est contraire à l'esprit même de la constitution d'une part et à la logique de la liberté de création, de pensée et d'expression...</p>	<p>Charger les structures de dépôt légal de vérifier la conformité entre œuvre déposée ; œuvre diffusée ; Et de constater le reste des « infractions » ;</p> <p>En cas d'irrégularité, la structure publique procède à une mise en demeure, le cas échéant elle saisie la justice ;</p>
---	---	---	---	---

proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications ;

paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.



1-1-III. LOI N°2015-4 DU 16 MARS 2015, FIXANT LES EXONERATIONS DE LA TAXE A L'OCCASION DU DEPART DE TUNISIE

LE TEXTE DE LOI	LA NORME CONSTITUTIONNELLE	NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX	DEGRES D'HARMONISATION	RECOMMANDATIONS
<p><b>Article unique -</b></p> <p>1) Est supprimée l'expression « à l'exception des tunisiens résidents à l'étranger » prévue par le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014</p>	<p><b>Article 24 :</b> ... Tout citoyen a le droit... de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter ;</p>	<p>La liberté de circulation est un droit humain et non pas un droit lié à la citoyenneté.</p> <p><b>Article 12 Pacte des droits civils et politiques</b></p> <p>1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.</p> <p>2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.</p> <p>3. Les droits mentionnés</p>	<p>La loi introduit une discrimination entre citoyens (résidents et non résident), entre citoyens et étrangers, et entre étrangers (maghrébins et non-maghrébins) ;</p>	<p>Il serait pertinent d'exonérer tout être humain des taxes de voyage ;</p>

<p>2) Est ajouté au paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 un deuxième alinéa à insérer directement après le premier alinéa ainsi libellé :</p> <p><b>Article 36</b> - paragraphe 1 (deuxième alinéa) : Sont exonérés de ladite taxe :</p>		<p>ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.</p>	
<p><b>Article 21</b> : les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination...</p> <p><b>Article 10</b> : le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques est un devoir, dans le cadre d'un système juste et équitable...</p>		<p><b>Article 2 Pacte des droits économiques, sociaux et culturels</b></p> <p>Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion</p>	

<p>- les tunisiens résidents à l'étranger, leurs conjoints et leurs enfants,</p>	<p><b>Article 12</b> : l'Etat œuvre à la réalisation de la justice sociale....</p> <p><b>Article 8</b> : la jeunesse est une force agissante au service de la construction de la nation, L'Etat veille à fournir les conditions permettant aux jeunes de développer leurs capacités...</p>	<p>politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.</p>	
<p>- les personnes ayant la nationalité de l'un des pays de l'union du Maghreb Arabe,</p>	<p><b>Article 5</b> : La République tunisienne fait partie du Maghreb Arabe, œuvre à la réalisation de son unité, et prend toutes les mesures nécessaires à sa concrétisation ;</p>		
<p>- les membres des gouvernements étrangers et les grandes personnalités officielles, - les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports spéciaux,</p>			

<p>- les fonctionnaires des organisations gouvernementales, internationales et régionales,</p> <p>- <b>les réfugiés politiques en Tunisie,</b></p>			<p><b>Article 26</b> : Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi ; il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique ;</p>			<p>Agir pour l'adoption d'une loi sur l'asile</p>
<p>- l'équipage des aéronefs et des marines en repos technique,</p> <p>- les croisiéristes,</p>						
<p>les expulsés de la Tunisie avec l'assistance des autorités de leur pays ou celle des organisations humanitaires ou onusiennes à l'instar de l'organisation internationale pour les migrations ou le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.</p>						

## Section 2 : Analyse des projets de lois

### 1-2-1. AVANT PROJET TECHNIQUE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES STUPEFIANTS, PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA LOI N°92-52 DU 18 MAI 1992 RELATIVE AUX STUPEFIANTS (Élaboré par le ministère de la Justice)

LE TEXTE DU PROJET DE LOI	LA NORME CONSTITUTIONNELLE	NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX	LE DEGRES D'HARMONISATION	RECOMMANDATIONS
<p><b>Large liste d'infractions et de peines</b></p> <p><b>Article 3 :</b> Demeurent interdits : ... la détention, la consommation... des matières stupéfiantes ...</p> <p><b>Article 23 :</b> est puni d'une année d'emprisonnement et de mille dinars (1 mille), d'amende toute personne ayant consommé une matière stupéfiante, et la tentative est punissable...</p>	<p><b>Article 49 :</b> Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la</p>	<p><b>Les articles 12, 19 et 22 du Pacte relatifs aux droits civils et politiques</b>, précisent les limites aux droits et libertés et mettent l'accent sur les principes de la nécessité et de la proportionnalité. Il en est de même des raisons des restrictions : la santé publique, la défense nationale, la sûreté publique, les droits et libertés d'autrui et la moralité publique ;</p>	<p>Le projet de loi, dans sa partie relative aux sanctions demeure contraire aux principes de la nécessité et de la proportionnalité : Comment punir une consommation individuelle et dans un espace privé en se basant sur la protection de la sûreté, de la</p>	<p>Revoir toute la grille des peines et aggraver les peines des trafiquants (les grands trafiquants) qui menacent l'ordre public dans toutes ses composantes (sécurité, défense, santé, économie...) Et renforcer l'approche ou les actions de sensibilisation et de</p>

<p><b>Article 23</b> : est puni d'une année</p> <p>d'emprisonnement et de mille dinars (1 mille), d'amende toute personne attrapée en flagrant délit (y compris de consommation) et qui refuse de subir le test de dépistage » ;</p>	<p>défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications ;</p>	<p>défense, de la santé, des droits d'autrui ? comment sanctionner la seule visite d'endroit où on consomme les stupéfiants ?</p>	<p>prévention pour les consommateurs ;</p>
<p><b>Article 24</b></p> <p>Sera puni de l'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de mille (1) dinars, quiconque fréquente sciemment un lieu affecté et aménagé pour l'usage des stupéfiants et dans lequel il en est fait usage ;</p>		<p>Fixer la peine à 6 mois l'amende à mille dinars seulement, amélioration par rapport à la loi de 1992, la peine allait de 6 moi à 3 ans, et l'amende de 1 mille dinars à cinq mille dinars ;</p>	
<p><b>Les peines complémentaires :</b></p> <p><b>Article 38</b> : La cour peut décider aussi des peines complémentaires telles que</p>	<p><b>Article 21</b> : ...L'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits</p>	<p><b>Les articles :</b> 16 (droit à la personnalité juridique), 17 (protection contre</p>	<p>Il serait pertinent pour être en harmonie avec la nouvelle</p>

<p>prévues à l'article 5 du code pénal (Exercer des fonctions publiques, le port d'armes, le port d'insignes honorifiques officiels, les droits civiques et politiques et l'obtention d'un passeport ou le voyage à l'étranger) ;</p>	<p>individuels et collectifs... <b>Article 24</b> : ... Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence et de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter ;</p>	<p>toute atteinte à la vie privée, au domicile... 25 (la participation à la gestion des affaires publiques),</p>	<p>même de la nouvelle constitution, aux normes internationales dument ratifiées par la Tunisie et aux nouvelles approches de droit pénal ; une approche curative et non pas de revanche ! Contradiction totale avec tous les droits fondamentaux de la constitution ;</p>	<p>constitution d'abandonner les peines complémentaires ;</p>
<p><b>L'auto-déclaration Article 12 (la déclaration)</b> ; Tout consommateur de stupéfiants, peut avant la découverte des faits qui lui sont reprochés, présenter une demande écrite à la commission régionale, par lui-</p>	<p><b>Article 23</b> : L'Etat protège la dignité de la personne et son intégrité physique</p>	<p><b>Article 7</b> du Pacte International des Droits civils et politiques : « <b>Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant. En particulier, il est interdit de soumettre une</b></p>	<p>- L'auto-déclaration n'est possible qu'avant la découverte des faits incriminés ! Alors que pour encourager les personnes à être aidées pour</p>	<p>Il serait pertinent d'encourager toutes les personnes qui désirent dépasser la dépendance à suivre la thérapie même lorsqu'elles font l'objet de</p>

<p>même, par l'intermédiaire de son conjoint ou l'un de ses ascendants, descendants ou médecins, en vue de suivre un traitement curatif, médical, social, psychologique adéquat ;</p>		<p><b>personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique</b> » ;</p>	<p>dépasser un certain seuil de dépendance , il serait pertinent d'élargir ce procédé à toute personne mêmes celles faisant l'objet de poursuite ;  - Ce procédé n'est valable que pour les personnes souffrant d'une certaine dépendance, ainsi il n'est pas admis pour des personnes qui ne souffrent pas de cette pathologie !</p>	<p>poursuite ;  Et d'arrêter les poursuites engagées à leur rencontre ;</p>
<p><b>Article 12</b> : les traitements curatifs se poursuivent dans un établissement de santé (public ou privé) autorisé ;</p>			<p>(le projet de loi écarte la possibilité que la prise en charge se fait dans un cadre associatif homologué)</p>	



<p><b>La constatation des infractions ;</b></p> <p><b>Article 49 :</b> les visites à domicile ; écrite préalable ;</p> <p><b>Article 55 :</b> Intercepter les communications des suspects ;</p> <p><b>Article 62 :</b> contrôle audio-visuelle des suspects ;</p>	<p><b>Article 24 :</b> L'Etat protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles...</p>	<p><b>Article 12</b> de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; <b>Article 17</b> du Pacte International des Droit civils et politiques : « <b>Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes</b> » ;</p>	<p>Les procédés de constatations des infractions sont très dangereux : Interception et communications, contrôle par des procédés audio-visuels...</p>	<p>Ces procédés doivent être entourés des garanties nécessaires et notamment d'un organe indépendant pour superviser la protection des droits et libertés et notamment les données personnelles et la vie privée des suspects et de leur entourage ;</p>
<p><b>La légalisation du test de dépistage</b></p> <p><b>Article 48 :</b> Légalisation du test de dépistage et détermination de des principes qui le régissent ; <b>Aucune mention de l'obligation</b> du</p>	<p><b>Article 23 :</b> L'Etat protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit toute forme de torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible ;</p>	<p><b>Article 7</b> du Pacte International des Droit civils et politiques : « <b>Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</b></p>	<p>Rendre légal le test de dépistage des substances stupéfiantes est très dangereux pour l'intégrité physique</p>	<p>Supprimer complètement le test de dépistage du projet de loi ; Le test ne saurait être autorisé qu'à la demande du suspect ;</p>

<p><b>consentement de la personne concernée ;</b> Le test est obligatoire, le refus (cas de l'article 23) entraîne la sanction !</p>		<p><b>En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique » ;</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou inhumains :  <b>« Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux... de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une</b></p>	<p>et morale des suspects ! Le projet, n'exige même pas le consentement du suspect ; et ne protège pas contre l'intimidation des suspects et contre la soumission à subir le test ; Le projet, sanctionne ceux qui ont été surpris en flagrant délit et qui refusent de subir le test (un an de prison) ! Il s'agit là d'un danger certain sur les droits et les libertés ; et surtout sur la présomption d'innocence !</p>
--	--	---	---

		<p><i>forme de discrimination qu'elle qu'en soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite... ».</i></p>		
<p><b>Protection des données à caractère personnel</b></p> <p><b>Article 18</b> La protection des données personnelles (du dossier médical) des personnes suivant des traitements curatifs, soumissions à la loi sur la protection des données personnelles ;</p> <p><b>Article 57 :</b> Les données recueillies lors des opérations d'interception, si elles</p>	<p><b>Article 24 :</b> L'Etat protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles...</p>	<p><b>Article 12</b> de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; <b>Article 17</b> du Pacte International des Droit civils et politiques :« <b>Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre</b></p>	<p>La formulation actuelle du projet n'apporte pas de garanties pour assurer la protection des données à caractère personnel ; Le projet renvoie à la législation en vigueur : la loi de 2004 et ses textes d'application. Cette loi souffre elle-</p>	<p>Améliorer les garanties ; Revoir la loi de 2004 ; Renforcer l'indépendance de l'autorité indépendante de protection des données à caractère personnel.</p>

n'entraînent pas des poursuites pénales, demeurent soumises à la législation relative à la protection des données à caractère personnel ; (Harmoniser avec l'article 67)

**Article 67 :**

Les conséquences pénales doivent être liées à l'objet principal de l'interception ; La protection puis la destruction des données recueillies, après jugement définitif ;

**de telles immixtions ou de telles atteintes » ;**

même d'un grand nombre de lacune et elle doit être refundue !  
En l'absence d'une instance indépendante assurant le contrôle de toutes les autorités en matière de protection des données à caractère personnel ; les garanties en la matière demeurent très faibles ;

## 1-2-II. PROJET DE LOI RELATIVE A LA REPRESSON DES AGRESSIONS DES FORCES ARMEES

LE TEXTE DU PROJET DE LOI	NORMES CONSTITUTIONNELLES	NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX	DEGRES D'HARMINISATION	RECOMMANDATION
<p><b>Article 4 :</b> les secrets relatifs à la sûreté nationale sont définis comme étant « toutes informations, données et documents relatifs à la sûreté nationale et qui doivent être connus uniquement par les personnes habilités à leur utilisation ou détention, ou circulation ou conservation » ;</p>	<p><b>Article 32 :</b> L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information,</p>	<p>Les principes de Johannesburg ont le droit de restreindre la diffusion de certaines information qui pourraient mettre sérieusement en péril la sûreté nationale. Toutefois, et « pour établir qu'une restriction ... est nécessaire pour protéger un intérêt légitime de sécurité nationale, le gouvernement doit démontrer que : (a) l'expression ou l'information en question constitue une menace grave à un intérêt légitime de sécurité nationale ; (b) la restriction imposée est la moins restrictive</p>	<p>La définition de l'article 4 est très vague et ne contient ni exceptions ni des critères ou conditions pour déterminer ces secrets relatifs à la sûreté nationale ;</p>	<p>S'inspirer des Principes de Johannesburg pour clarifier la définition de l'intérêt de la sécurité nationale légitime. Il s'agit de « la protection de l'existence du pays ou son intégrité territoriale contre l'usage ou la menace d'usage de la force, ou sa capacité à répondre à l'usage ou la menace d'usage de la force, que ce soit à partir d'une source externe,</p>

<p><b>Articles 5 :</b> Sera punie toute personne, ayant la qualité et qui divulgue ou publie un secret lié à la sûreté nationale. La peine est de 10 ans d'emprisonnement et de 50 mille dinars d'amende ; L'article s'applique agents des forces armées et aux fonctionnaires appartenant aux administrations des forces armées ;</p>		<p>possible pour protéger cet intérêt ; et (c) la restriction est compatible avec les principes démocratiques. »</p>		<p>comme une menace militaire, ou une source interne, telle que l'incitation au renversement du gouvernement par la violence.</p>
<p><b>Article 18 :</b> l'armée nationale est une armée républicaine... Elle est tenue à la neutralité absolue. L'armée apporte son appui aux autorités civiles dans les conditions définies par la loi ; <b>Article 19 :</b> La sécurité nationale est républicaine ; ses forces sont chargées de préserver la sécurité, l'ordre public, de protéger les individus, les institutions et les biens, ainsi que de veiller à l'application de la loi dans</p>	<p><b>Les principes de Johannesburg</b> sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (1996), indiquent : « nul ne peut être puni au nom au nom de la sécurité nationale pour la divulgation d'information, la divulgation ne nuit pas réellement et ne risque pas de nuire à un intérêt légitime de sécurité nationale, ou l'intérêt public de connaître cette information l'emporte sur</p>	<p>Une incompatibilité entre l'incrimination et la proportionnalité (prévue dans l'article 49 de la constitution).</p>		

<p><b>Article 6 :</b> Sera punie toute personne, n'ayant pas la qualité et qui divulgue ou publie un secret lié à la sûreté nationale. La peine est de 10 ans d'emprisonnement et de 50mille dinars d'amende ;</p>	<p>le respect des libertés, en toute neutralité.</p>	<p>le préjudice pouvant résulter de cette divulgation ;</p>	
<p><b>Article 32 :</b> L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information, L'Etat œuvre à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication ;</p> <p><b>Article 31 :</b> les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable ;</p>	<p><b>Les principes de Johannesburg</b> sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (1996) ; <b>L'Observation générale n° 34</b> <b>Le Comité des droits de l'Homme</b> des Nations Unies, interprétant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a noté que les gouvernements doivent prendre « un soin extrême » pour assurer que les lois relatives à la sécurité nationale ne sont pas invoquées « afin de supprimer ou refuser au public une information d'intérêt public légitime qui</p>	<p>Ces interdictions absolues contredisent ouvertement le droit d'accès à l'information, la liberté de presse et de publication ; D'autant plus que ces informations sont nécessaires pour dénoncer les violations des droits humains et garantir l'obligation de redevabilité (de rendre des comptes) dans une démocratie ; L'article s'applique aux personnes qui ne sont ni des agents des forces</p>	

<p><b>Article 7</b> : Sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'usage des appareils photos, des caméras, des téléphones,</li> <li>des appareils d'enregistrement audio, des appareils radio ou de télévision... à l'intérieur des établissements des forces armées, dans les endroits de déroulement des opérations armées ou de police, à côté des engins de terre, d'air ou de mer...</li> <li>- Toute publication ou</li> </ul>		<p>ne nuit pas à la sécurité nationale » ou <b>de poursuivre des journalistes</b>, des chercheurs, des militants, ou d'autres individus qui diffusent de telles informations.</p>	<p>armées ni des fonctionnaires appartenant aux administrations des forces armées : journalistes, chercheurs, citoyens...</p>	
<p><b>Article 31</b> : les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable ;</p> <p>Article 32 : L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information, L'Etat œuvre à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication ;</p>	<p><b>L'article 19, Pacte des droits civils et politiques</b> ;Droit à la liberté d'expression ; <b>Les principes de Johannesburg</b> sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (1996), indiquent : « nul ne peut être puni au nom au nom de la sécurité nationale pour la divulgation d'information, la divulgation ne nuit pas réellement et ne risque pas de nuire à un intérêt légitime de sécurité</p>	<p>La constitution a clairement exonéré les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication de tout contrôle a priori, L'autorisation préalable est l'exemple type du contrôle préalable ;</p>		



<p>transfert des photos, films, enregistrement réalisés à l'intérieur des établissements des forces armées, dans les endroits de déroulement des opérations armées ou de police, à côté des engins de terre, d'air ou de mer...</p>		<p>nationale, ou l'intérêt public de connaître cette information l'emporte sur le préjudice pouvant résulter de cette divulgation ;</p>	
<p><b>Article 12</b> : Sera puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de dix (10) mille dinars toute personne qui procède sciemment à dénigrer les forces armées en vue d'atteindre la sureté publique ;</p>	<p><b>Article 31</b> : les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable ;</p> <p><b>Article 49</b> : Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies</p>	<p><b>Le commentaire 34 général du Comité des droits de l'Homme de l'ONU</b> remarque que « les États parties ne doivent pas interdire la critique d'institutions telles que l'armée ou l'administration. » Dans son examen de la Tunisie en <b>2008, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies</b> a exprimé sa préoccupation sur l'incrimination de la « critique des organismes officiels, l'armée ou l'administration ».</p>	<p>Ce crime de dénigrement est tout à fait en contradiction avec : - les droits et libertés garantis par la constitution (expression, opinion, publication) ; - les principes constitutionnels relatifs à la restriction des droits et libertés : nécessité et proportionnalité ;</p>

<p><b>Article 18</b> : les agents des forces armées ne sont pénalement pas responsables, des dommages résultant du fait d'avoir blessé ou tué une personne qui commet l'une des infractions prévues dans les articles 14 à 16.</p>	<p>que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications ;</p>	<p>Dans son examen périodique universel de la Tunisie en <b>2012, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies</b> a demandé aux autorités de revoir les législations de l'ère Ben Ali qui étouffent les libertés d'expression afin de protéger pleinement les droits, conformément aux normes internationales.</p>	<p>- les recommandations du comité et du conseil des DH des NU, concernant la Tunisie ;</p>	
<p><b>Article 18</b> : les agents des forces armées ne sont pénalement pas responsables, des dommages résultant du fait d'avoir blessé ou tué une personne qui commet l'une des infractions prévues dans les articles 14 à 16.</p>	<p><b>Article 22</b> : Le droit à la vie est sacré, aucune atteinte ne saurait être portée à ce droit sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi ; <b>Article 49</b> : la nécessité et la proportionnalité ;</p>	<p>Les Principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois disposent, « Les officiers de police ne doivent pas utiliser d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour</p>	<p>Incompatibilité totale avec la protection de la vie ; Aucune nécessité ou proportionnalité pour ce qui est de protéger un véhicule ou une construction, ou un engin en recourant à l'homicide ;</p>	

défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, pour empêcher la perpétration d'un crime particulièrement grave mettant sérieusement la vie en danger, arrêter une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou empêcher son évasion, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. En tout état de cause, le recours intentionnel aux armes à feu peut uniquement avoir lieu lorsqu'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

### 1-2-III. PROJET DE LOI RELATIVE AU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

LE TEXTE DU PROJET DE LOI	LA NORME CONSTITUTIONNELLE	NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX	DEGRES D'HARMONISATION	RECOMMANDATIONS
<p><b>Article 28</b> : les exceptions au droit d'accès à l'information ;            Les données relatives à la sécurité publique, les données classées à caractère secret, aux relations internationales, la défense nationale...</p>	<p><b>Article 32</b> : L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information,            L'Etat œuvre à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication ;</p>	<p>Les principes de Johannesburg : les Etats ont le droit de restreindre la diffusion de certaines information qui pourraient mettre sérieusement en péril la sureté nationale.            Toutefois, et « pour établir qu'une restriction ... est nécessaire pour protéger un intérêt légitime de sécurité nationale, le gouvernement doit démontrer que : (a) l'expression ou l'information en question constitue une menace grave à un intérêt légitime de sécurité nationale ; (b) la restriction</p>	<p>Tel que formulé, l'article 28 est incompatible avec le droit constitutionnel d'accès à l'information ;</p>	<p>Il serait pertinent d'ajouter des conditions et des critères plus clairs pour restreindre ce droit ;            S'inspirer des principes de Johannesburg ;</p>

<p><b>Article 26</b> : la procédure d'accès à l'information ;</p> <p><b>Article 27</b> : les droits à payer pour bénéficier du droit d'accès à l'information ;</p>		<p>imposée est la moins restrictive possible pour protéger cet intérêt ; et (c) la restriction est compatible avec les principes démocratiques. » ;</p>	<p>La lourde procédure et le paiement de droits d'accès à l'information, auront pour conséquence de dissuader les demandeurs d'information ;</p>	
<p><b>Article 41</b> : le choix des membres de l'Instance d'accès à l'information, Par une commission de l'ARP vote au sein de la commission ; Nomination par décret du chef du gouvernement ;</p>	<p><b>Article 32</b> : L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information, L'Etat œuvre à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication ;</p>	<p>Les Principes de Paris relatives aux instances nationales des Droits de l'Homme ; présentent les conditions et critères pour établir une véritable autonomie de ces instances ;</p>	<p>Le régime de l'Instance d'accès à l'information est tout à fait incompatible avec les principes de l'article 125 de la constitution, de</p>	<p>- Alléger et assouplir la procédure ; - Exonérer d'autres catégories des droits d'accès à l'information : les chômeurs, les étudiants, les chercheurs</p>
<p><b>Article 41</b> : le choix des membres de l'Instance d'accès à l'information, Par une commission de l'ARP vote au sein de la commission ; Nomination par décret du chef du gouvernement ;</p>	<p>Même s'il ne s'agit pas d'une instance constitutionnelle, il serait pertinent d'harmoniser cette instance avec les instances créées par la Constitution et de s'inspirer dans ce cas de l'article 125 :</p>	<p>Les Principes de Paris relatives aux instances nationales des Droits de l'Homme ; présentent les conditions et critères pour établir une véritable autonomie de ces instances ;</p>	<p>Le régime de l'Instance d'accès à l'information est tout à fait incompatible avec les principes de l'article 125 de la constitution, de</p>	<p>Il serait pertinent -- d'harmoniser le régime de l'instance avec les instances constitutionnelles ; - Election des membres par</p>

	<p><b>Article 125</b> : les instances constitutionnelles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative ; Elles sont élues par l'ARP avec une majorité qualifiée...</p> <p><b>Article 46</b> : ... l'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues ;</p>	<p>Séparer les structures de proposition des structures de sélection et d'omination ; S'ouvrir à une très large représentativité, y compris de la société civile et des centres de recherches ; Garantir son autonomie par rapport aux structures politiques et publiques ; Publier son rapport, ou ses rapports...</p>	<p>ceux de la parité prévue dans l'article 46 et avec les principes de Paris ;</p>	<p>l'ARP ; - Respecter la parité ; - renforcer l'autonomie administrative en la dotant de personnel propre ; - renforcer l'autonomie financière et élargir ses ressources budgétaires ;</p>
<p><b>Article 51</b> : Révoquer un membre de l'instance s'il divulgue des informations ou des données...</p>	<p><b>Article 15</b> : l'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de la neutralité, de l'égalité et de la continuité du service public, et conformément aux règles de la transparence, de l'intégrité, de l'efficacité, et de la responsabilité ;</p>	<p>Les principes de la responsabilité (redevabilité) des agents publics,</p>	<p>Une simple révocation, est incompatible avec les principes de l'intégrité et de la responsabilité ;</p>	<p>Renforcer cette mesure de révocation par des sanctions pénales ;</p>

## Chapitre 2 : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionnalité des lois et projets de lois relatifs aux Droits économiques, sociaux et culturels

### Section 1 : Analyse des lois

2-1-I. Loi n°205-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix

Texte de loi	Disposition constitutionnelle	Normes et standards internationaux	Degrés d'harmonisation	recommandation
<p><b>Objet de la loi</b>  <b>Article premier</b>            -Fixer les règles relatives à la liberté des prix            -déterminer les règles relatives à la libre concurrence            -fixer les obligations des producteurs, des commerçants et les intermédiaires et prestataires de services pour garantir la transparence des prix et lutter contre les pratiques monopolistes et les augmentations illégales des prix et les pratiques illicites            - réprimer toutes les pratiques</p>	<p><b>justice sociale</b>  <b>Préambule :</b>            Considérant le statut de l'Homme en tant qu'être doué de dignité et en vue de consolider notre appartenance culturelle et civilisationnelle à l'Ummah arabe et islamique, en se basant sur l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité, l'entraide et la justice sociale,  <b>Article 12 :</b> L'Etat agit en vue d'assurer la justice sociale, le développement</p>	<p><b>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</b>  <b>Article 11. 1.</b> Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des</p>		<p>Garantir le droit de chacun à la dignité humaine en lui reconnaissant le droit à un niveau de vie suffisant et décent</p>

<p>et accords qui sont conclus à l'étranger et dont les effets sont nuisibles sur le marché local</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler la concentration économique</li> </ul>	<p>durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice. Il assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales.</p>	<p>mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.</p>	
<p><b>But la loi : régime de la liberté des prix</b></p> <p><b>Article 2</b> liberté des prix sur la base de la libre concurrence</p>	<p><b>Article 15 :</b> L'Administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité</p>	<p>2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :</p> <p>a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la</p>	



	<p><b>Article 21 : l'égalité entre les citoyens et les citoyennes Les citoyens et les citoyennes</b> sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.</p> <p>Article 32 : L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information</p>	<p>diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;</p> <p>6) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.</p>	
<p><b>Restrictions à la liberté des prix</b> <b>Article3 :</b> par décret gouvernemental quand les produits, les services essentiels ou les régions où la concurrence par les prix est limitée soit à cause d'une</p>		<p>Recommandation générale n°12 sur le droit à une nourriture suffisante (1999) du comité des droits économiques, sociaux et culturels</p>	<p>Veiller au respect du droit à l'alimentation et à une nourriture suffisante</p>

<p>situation de monopole du marché, de difficultés d'approvisionnement ou suite à l'adoption de lois ou de décrets. Le décret en question déterminera la liste des produits, des services et les conditions de fixation des prix</p> <p><b>Article 4</b> Sont exclus de la liberté du prix et par arrêté ministériel pris par le Ministre chargé du commerce pour prévoir des mesures temporaires dictées par une situation de crise ,de pandémie de circonstances exceptionnelles ou une situation de marché en vue de lutter contre une hausse ou une baisse des prix.</p>				
<p><b>Le conseil de la concurrence</b> <b>Article 11</b> Nature ; instance indépendante qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie</p>	<p>Article 21 et 46 de la constitution</p>	<p>Convention cedaw</p>		<p>Respecter l'égalité dans la composition du conseil Permettre à toute</p>

<p>financière</p> <p>Compétence</p> <p>Connait des recours contre les pratiques anticoncurrentielles telles que prévues dans l'article 5 de la loi</p> <p>Est consulté obligatoirement sur les projets de lois et de décrets qui imposent des conditions spécifiques à l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou introduisent des limites qui entravent l'accès à un marché déterminé</p> <p>Le conseil peut être consulté sur toute question en relation avec la concurrence, par les commissions parlementaires, le ministre du commerce, les instances sectorielles de régulation, les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs</p> <p>Pour ce qui est des projets de</p>			<p>personne traduite devant le conseil de jour du droit à la défense et du droit à un procès équitable</p>
--	--	--	--

<p>concentrations économiques, le ministre est tenu de consulter le conseil de la concurrence dans un délai limité.</p>				
<p><b>composition du conseil de la concurrence</b></p> <p><b>article 13 :</b>  <b>15 membres</b>  Un président exerçant ses fonctions à plein temps, nommé parmi les membres magistrats ou les personnalités choisies pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation qui a une ancienneté de 20 ans au moins</p> <p>2) Deux vice-présidents :  - un conseiller au tribunal administratif ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que</p>				<p>Le conseil de la concurrence ne comprend pas des représentants de la société civile et particulièrement des organisations de défense des consommateurs</p> <p>Il ne respecte pas les dispositions de la constitution notamment par rapport aux dispositions relatives à l'égalité entre les citoyens et à l'égalité entre les citoyens et les citoyennes</p>

<p>premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un conseiller auprès de la cour des comptes ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps.</li> <li>-3) 4 juges judiciaires de deuxième grade au moins ayant une expérience dans le contentieux commercial d'au moins 5 ans</li> <li>-4) 4 personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, juridique, financière, concurrence et consommation</li> <li>5) Quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans le domaine de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, le secteur des services, l'agriculture, et de la protection du consommateur</li> </ul>			<p>Et aux dispositions de l'article 46 sur la parité Introducing la parité de représentation hommes / femmes dans le conseil de la concurrence</p>
---	--	--	--

<p>Les membres du conseil cités dans les paragraphes 1,2 et 3 sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelables</p> <p>Les membres du conseil cités dans les paragraphes 4 et 5 sont nommés pour une durée de 4 ans non renouvelables</p>				
<p>Recours devant le conseil de la concurrence</p> <p><b>Qui a le droit de saisir le conseil ?</b></p> <p>Le ministre chargé du commerce ou son</p> <p>Les entreprises économiques</p> <p>Les organisations professionnelles et syndicales</p> <p>Les organisations de consommateurs dument constituées</p> <p>Les chambres de commerce et de l'artisanat</p> <p>Les instances de régulation</p> <p>Les collectivités locales</p>				<p>Les associations jouissent du droit d'ester en justice depuis la promulgation du décret-loi n°88-2011 relatif à l'organisation des associations et ils ont le droit de saisir le conseil de la concurrence mais les citoyens sont privés de ce droit</p>

<p><b>l'autosaisine du conseil :</b>  dans le cas de pratiques anticoncurrentielles sur la base d'un rapport préparé par le rapporteur général et après avoir reçu les observations écrites du commissaire du gouvernement.  Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles remontant à plus de cinq ans.</p> <p>Les recours sont adressés au conseil de la concurrence par l'intéressé lui-même ou par son avocat</p>			
<p><b>Les séances du conseil de la concurrence. article 20</b></p> <p><b>Le huis clos des séances</b>  l'audition des parties qui peuvent se faire représenter par un avocat Le conseil</p>			<p>Les séances du conseil ne sont pas publiques, ce qui porte atteinte au droit d'accès à l'information et au principe de la</p>

entend, également, le commissaire du gouvernement et toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le conseil statue à la majorité des voix et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante et prononce son jugement en audience publique.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix

**Article 24**

Les parties en conflit peuvent prendre connaissance ou avoir accès aux documents de leurs dossiers pour exercer leurs droits à la défense auprès des juges compétents

transparence tel que consacré par la constitution



2-1-II. LOI N°2015-11 DU 27 AVRIL 2015, PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION DES BATIMENTS EDIFIES EN VIOLATION DES PERMIS DE BATIR

LE TEXTE DU PROJET DE LOI	LA NORME CONSTITUTIONNELLE	DEGRES D'HARMONISATION	RECOMMANDATIONS
<p><b>Article premier (al. 1<sup>er</sup>)</b> : La présente loi vise à édicter des dispositions dérogatoires pour la régularisation de la situation des bâtiments édifiés sans avoir respecté les dispositions des permis de bâtir.</p>	<p><b>Article 2</b> : La Tunisie est un Etat civil fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. Il n'est permis d'amender cet article.</p> <p><b>Article 15</b> : L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de la neutralité, de l'égalité et de la continuité du service public, et conformément aux règles de la transparence, de l'intégrité, de l'efficacité et de la responsabilité,</p>	<p>Les lois portant mesures exceptionnelles et provisoires sont souvent dangereuses pour l'image d'un Etat de Droit. En effet, les mesures provisoires et exceptionnelles reflètent l'image d'un Etat qui permet par lui-même l'irrespect de la loi.</p>	
<p><b>Article premier (al. 2)</b> : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bâtiments en violation des</p>	<p><b>Préambule</b> : ... Conscients de la nécessité de contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à</p>	<p>La seule exception claire : le domaine public maritime naturel ! Celui artificiel n'est pas</p>	

<p>permis de bâtir édifiés sur des parties du domaine public et les terrains soumis à des règlements spécifiques, exceptés ceux édifiés sur des terrains soumis à des servitudes au profit du domaine public maritime artificiel et à condition que, dans tous les cas, les bâtiments ou leurs annexes n'empêchent pas sur la servitude du droit de passage prévu au premier paragraphe de l'article 17 de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime.</p>	<p>permettre aux générations futures de continuer à vivre dans la sécurité ;</p> <p><b>Article 12 : L'Etat œuvre à la réalisation de la justice sociale</b>, du développement durable, de l'équilibre entre les régions... Il œuvre également à <b>l'exploitation rationnelle des richesses nationales</b>,</p> <p><b>Article 13</b> : Les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien...</p> <p><b>Article 42</b> : ... L'Etat protège le patrimoine culturel et garantit <b>le droit des générations futures</b> sur ce droit ;</p> <p><b>Article 45</b> : L'Etat garantit <b>le droit à un environnement sain et équilibré</b> et la participation à la protection de l'environnement, Il incombe à l'Etat de fournir les moyens nécessaires à <b>l'éradication de la pollution de l'environnement</b> ;</p>	<p>protégé ? Ce n'est pas un domaine public ? Les terrains soumis à des règlements spécifiques ? Les terres agricoles sont-elles concernées ? les constructions sur les espaces archéologiques et historiques ? D'autant plus que la protection de l'environnement est un principe fondamental de la Constitution de 2014. Permettre ainsi de régulariser ces situations entrainera des dégradations de l'environnement ;</p>	
<p><b>Art. 2</b> - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux bâtiments ayant fait l'objet</p>	<p>les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination...</p>	<p>Cette disposition rompt avec le principe de l'égalité des citoyens et</p>	

<p>d'une autorisation jusqu'au 31 décembre 2012.</p>	<p><b>Article 10</b> : le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques est un devoir, dans le cadre d'un système juste et équitable...</p>	<p>des citoyens devant la loi, Devant l'impôt et les charges publiques ;</p>	
<p><b>Art. 3</b> - On entend par contrevenant au sens de la présente loi, quiconque ayant délibérément violé le permis de bâtir qui lui a été délivré conformément à la législation et la réglementation et les dispositions des plans d'aménagement en vigueur.</p>		<p>Des personnes physiques, des personnes morales (sociétés de promotion immobilière...)</p>	
<p><b>Art. 4</b> - On entend par régularisation au sens de la présente loi, la procédure qui vise à donner le statut légal au bâtiment édifié en violation du permis de bâtir et concrétisée par un arrêté délivré par le président de la collectivité locale sur avis de la commission technique prévue à l'article 8 de la présente loi.</p>	<p><b>Article 21</b> : les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination...</p> <p><b>Article 10</b> : le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques est un devoir, dans le cadre d'un système juste et équitable...</p> <p><b>Article 12</b> : l'Etat œuvre à la réalisation de la justice sociale...</p>	<p>Cette mesure exceptionnelle rompt avec le principe de l'égalité,</p>	

<p>La régularisation peut être totale ou partielle</p>			
<p><b>Art. 5</b> - Quiconque désire régulariser la situation de son bâtiment édifié en violation du permis de bâtir doit déposer un dossier à cet effet auprès de la collectivité locale intéressée au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Article 41</b> : Le droit de propriété est garanti ; il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévues par la loi...</p>	<p>Cette mesure exceptionnelle rompt avec le principe de l'égalité,</p>	
<p><b>Art. 10</b> - Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article 4 de la présente loi, la commission technique régionale ne peut en aucun cas proposer la régularisation si les deux conditions suivantes ne sont pas réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accord écrit des voisins immédiats ou d'en face ou leur non-opposition pendant la période de l'enquête,</li> </ul>	<p><b>Préambule</b> : ...Conscients de la nécessité de contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à permettre aux générations futures de continuer à vivre dans la sécurité ;</p> <p><b>Article 49</b> : Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique,</p>	<p>Une compréhension très étroite des droits d'autrui, Ici l'autrui au sens de proximité ! Sans prendre en considération l'autrui au sens de générations présentes et futures ;</p>	

<p>- la conformité aux normes techniques relatives à la sécurité du bâtiment et de ses occupants</p>	<p>et en vue de sauvegarder les droits d'autrui  <b>Article 45</b> : L'Etat garantit le <b>droit à un environnement sain et équilibré</b> et la participation à la protection de l'environnement, Il incombe à l'Etat de fournir les moyens nécessaires à <b>l'éradication de la pollution de l'environnement</b> ;</p>	
<p><b>Art. 17</b> - Est suspendu l'application des procédures légales prévues par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et notamment son article 83 et les articles suivants en ce qui concerne les bâtiments en violation des permis de bâtir, et ce, lorsque leurs propriétaires présentent des demandes de régularisation au sens des dispositions de la présente loi.</p>	<p><b>Article 2</b> : La Tunisie est un Etat civil fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit.  Il n'est permis d'amender cet article.</p> <p><b>Article 15</b> : L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de la neutralité, de l'égalité et de la continuité du service public, et conformément aux règles de la transparence, de l'intégrité, de l'efficacité et de la responsabilité,  <b>Préambule</b> : ... Conscients de la nécessité de contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à</p>	

permettre aux générations futures de continuer à vivre dans la sécurité ;

**Article 12 : l'Etat œuvre à la réalisation de la justice sociale**, du développement durable, de l'équilibre entre les régions...  
Il œuvre également à **l'exploitation rationnelle des richesses nationales**,

**Article 13** : Les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien...

**Article 42** : ...

L'Etat protège le patrimoine culturel et garantit **le droit des générations futures** sur ce droit ;

**Article 45** : L'Etat garantit **le droit à un environnement sain et équilibré** et la participation à la protection de l'environnement,  
Il incombe à l'Etat de fournir les moyens nécessaires à **l'éradication de la pollution de l'environnement** ;

## Section 2 : Analyse de projet de loi

### PROJET DE LOI RELATIF A LA MODIFICATION DES ARTICLE 29 ET 30 DE LA LOI 2005-83 DU 15 AOUT 2005 RELATIVE A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPEES

LE TEXTE DU PROJET DE LOI	LA NORME CONSTITUTIONNELLE	NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX	DEGRES D'HARMONISATION	RECOMMANDATIONS
<p><b>Article 29 (nouveau):</b> - Consacrer 2% de recrutement annuel dans la fonction publique aux personnes handicapées ;</p> <p><b>Article 30 (nouveau) :</b> Les entreprises publiques ou privées doivent consacrer entre 1 et 2% des postes (au moins) aux personnes handicapées ;</p> <p>Ces entreprises sont tenues de mettre en application ces</p>	<p><b>Article 21 :</b> les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination...</p> <p><b>Article 40 :</b> Le travail est un pour chaque citoyen et citoyenne. L'Etat prend les mesures nécessaires à sa garantie sur la base de la compétence et de l'équité. Tout citoyen et</p>	<p>La convention relative aux droits des personnes handicapées et le protocole facultatif se rapportant à cette convention en date du 13 décembre 2006, signée par la Tunisie le 30 mars 2006 et ratifiée en vertu de la loi n°2008-4 du 11 février 2008, JORT n°14 du 15 février 2008, p. 676.</p> <p><b>Article 2 Pacte DESC (pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels)</b></p> <p>1. Chacun des Etats parties au</p>	<p>Le projet portant modification de la loi de 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, s'inscrit dans la mise en application des normes constitutionnelles et internationales dument ratifiées par la Tunisie ; Absence de la</p>	<p>Le projet de loi doit prévoir des mécanismes de suivi de sa mise en application. Prévoir des obligations sans mettre en place des moyens de contrôle et de suivi efficaces ne fait que nourrir la frustration chez la population concernée. Un comité de suivi doit être prévu et</p>

<p>dispositions dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi ;</p>	<p>citoyenne a le droit au travail dans des conditions décentes et à salaire équitable.</p> <p><b>Article 48</b> : L'Etat protège les personnes handicapées contre toute forme de discrimination.</p> <p>Tout citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société ; il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.</p>	<p>présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.....</p> <p>3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.</p> <p><b>Article 3 Pacte DESC</b></p> <p>Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le</p>	<p>dimension genre de ce projet ;</p>	<p>un rapport annuel doit être publié.</p>
---	---	---	---------------------------------------	--



droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

**Article 6 Pacte DESC**

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit...

**Article 7**

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables...

## Chapitre 3 : Analyse de la constitutionnalité des projets de lois relatives à la justice

### 3-I. PROJET DE LOI RELATIVE AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE (CSM)

LE TEXTE DU PROJET DE LOI	LA NORME CONSTITUTIONNELLE	DEGRES D'HARMONISATION	RECOMMANDATIONS
<p><b>Article 10</b> : Composition du CSM, point n°10 : Un juge militaire ;</p>	<p><b>Article 112 (al. 1<sup>er</sup>)</b> : le CSM est composé de quatre organes : le conseil de la juridiction judiciaire, le conseil de la juridiction administrative, le conseil de la juridiction financière et l'assemblée générale des trois conseils juridictionnels ;</p>	<p>L'article 112 de la constitution ne fait aucune allusion à la présence de la juridiction militaire dans le CSM ;</p>	<p>Supprimer le juge militaire de la composition du CSM ;</p>
<p><b>Articles 10, 11 et 12</b> : Désignation des membres non magistrats, une différenciation d'un conseil à l'autre,</p>	<p><b>Article 112 (al.2)</b> : Chaque organe se compose pour ses deux tiers de magistrats... et pour le tiers restant, non-magistrats indépendants et spécialisés ;</p>	<p>La différenciation entraîne une incompréhension de la logique et pourrait entraîner des conflits ;</p>	<p>Harmoniser la composition des trois organes ;</p>
<p><b>Article 17</b>, conditions des membres du CMS, Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale,</p>	<p><b>Article 112 (al.2)</b> : Chaque organe se compose pour ses deux tiers de magistrats... et pour le tiers restant, non-magistrats indépendants et spécialisés ;</p>	<p>L'article 112, et le reste des dispositions de la constitution n'ont pas exigé cette condition,</p>	<p>Supprimer cette condition de condamnation pénale ;</p>

<p><b>Article 17</b>, conditions des membres du CMS, présenter une déclaration faisant état de l'absence de soupçon de corruption,</p>	<p><b>Article 112</b>, ne prévoit rien ; <b>Article 27</b> : Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité ;</p>	<p>La constitution consacre clairement la présomption d'innocence ;</p>	<p>Supprimer cette condition ;</p>
<p><b>Article 60</b> : Droit du ministre de la Justice d'ordonner la réouverture de l'enquête en matière disciplinaire après classement sans suite par l'inspecteur général ;</p>	<p><b>Article 114</b> : le conseil supérieur de la magistrature garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance... <b>Article 102</b> : Le pouvoir judiciaire est indépendant... Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à la loi.</p>	<p>Permettre au ministre de la Justice (pouvoir exécutif) de rouvrir les enquêtes disciplinaires constituée une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'autonomie du CSM ;</p>	<p>Supprimer cette attribution reconnue au ministre de la Justice ;</p>
<p>Le projet de loi ne fait aucune allusion à la parité homme/femme,</p>	<p><b>Article 46</b> : ... l'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues ;</p>	<p>Le CSM comme étant un conseil majoritairement élu doit respecter l'article 46 de la constitution ;</p>	<p>Renvoi clair à l'obligation de la parité ;</p>
<p><b>Article 43</b> : Les programmes de concours de recrutement et les programmes de formation à l'ISM, relève de la compétence du ministre de la justice ;</p>	<p><b>Article 114</b> : le conseil supérieur de la magistrature garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance...</p>	<p>Laisser ces attributions au seul pouvoir exécutif constitue une atteinte à l'autonomie du pouvoir judiciaire, et à</p>	<p>Au moins faire participer le CSM à l'élaboration de ces programmes de concours et de</p>

	<p><b>Article 102</b> : Le pouvoir judiciaire est indépendant...</p> <p>Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à la loi.</p>	l'indépendance des futurs magistrats ;	formation ;
<p><b>Articles 59 et 69</b> : absence de différencier la composition du conseil juridictionnel et la composition du conseil de discipline ;</p>	<p><b>Article 114</b> : le conseil supérieur de la magistrature garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance...</p> <p><b>Article 102</b> : Le pouvoir judiciaire est indépendant...</p> <p>Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à la loi.</p>	Faire participer des non-magistrats à statuer dans des conseils de disciplines qui jugeront des magistrats pourrait porter atteinte à l'autonomie du magistrat ;	Il serait pertinent de distinguer le conseil de discipline au sein du CSM. Le conseil de discipline ne devrait être composé que de magistrats.
<p><b>Article 49</b> : Mutation dans l'intérêt du service :</p>	<p><b>Article 107</b> : Le magistrat ne peut être muté sans son consentement. Il ne peut être révoqué, ni faire l'objet de suspension ou de cessation de fonction, ni d'une sanction disciplinaire, sauf dans les cas et conformément aux garanties fixées par la loi et en vertu d'une décision motivée du conseil supérieur de la magistrature,</p>	Les mutations d'office présentent une atteinte au principe constitutionnel ;	Il serait pertinent de reconsidérer la constitutionnalité de cette disposition ;

### 3-II. PROJET DE LOI RELATIVE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE

LE TEXTE DU PROJET DE LOI	LA NORME CONSTITUTIONNELLE	DEGRES D'HARMONISATION	RECOMMANDATIONS
<p><b>Article 6</b> : Exige pour les spécialistes en droit (autres que les juges) qu'ils soient titulaire d'un doctorat, et pour les enseignants chercheurs qu'ils aient le grade de professeur,</p>	<p><b>Article 118 (al. 1<sup>er</sup>)</b> : La CC est une instance juridictionnelle indépendante, composée de douze membres, compétents dont trois quarts sont spécialisés en droit et ont une expérience de vingt ans au moins ;</p>	<p>L'expérience exigée par l'article 118 ne mentionne pas les diplômes et le grade ; L'article 6 n'est pas tout à fait conforme à l'article 118 ; L'expérience exigée est chronologique.</p>	<p>Il serait pertinent de supprimer les détails du texte de la loi et conserver la condition constitutionnelle : une expérience de 20 ans ;</p>
<p><b>Article 7</b> : l'âge minimum des candidats est fixé à 45 ans ;</p>	<p><b>Article 118 (al ; 1<sup>er</sup>)</b>, n'a pas fixé d'âge, <b>Article 8</b> : la jeunesse est une force agissante au service de la construction de la nation, L'Etat veille à fournir les conditions permettant aux jeunes de développer leurs capacités... <b>Article 21</b> : les citoyens et les citoyennes sont égaux en droit et en devoirs, ils sont égaux devant la loi sans discrimination ;</p>	<p>Ajouter la condition de l'âge demeure incompatible avec l'article 118 qui ne prévoit pas d'âge minimum Et incompatible avec les articles 8 et 21,</p>	<p>Il serait pertinent de se limiter à la condition de l'expérience sans insister sur l'âge ;</p>

<p><b>Article 7</b> : condition de n'avoir pas appartenu à un parti politique, au Conseil constitutionnel dissout et à l'IPCCPL ;</p>	<p><b>Article 21</b> : les citoyens et les citoyennes sont égaux en droit et en devoirs, ils sont égaux devant la loi sans discrimination ;</p>	<p>Incompatibilité avec l'article 21 et avec l'esprit même de la constitution de 2014, pas d'exclusion, D'autant plus certains membres de l'ancien Conseil Constitutionnel ont présenté leur démission ! seront-ils sanctionnés ? Il en est de même des membres de l'actuelle IPCCL, pourquoi les écarter ?</p>	<p>Il serait pertinent de supprimer ces conditions non prévues par la constitution ;</p>
<p><b>Articles 9 et 10</b> : l'ARP et la session plénière du CSM élisent à la majorité qualifiée des deux tiers les juges de la Cour ;</p>	<p><b>Article 118 (al. 2)</b> : Le président de la République, l'Assemblée des Représentants du Peuple et le Conseil supérieur de la magistrature désignent chacun quatre membres dont les trois quarts sont spécialisés en droits ;</p> <p><b>Article 46 (al. 3)</b> : L'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues ;</p>	<p>Puisqu'il s'agit d'assemblée élue au moins dans les 2/3 la mention de la parité s'impose dans le texte de la loi ;</p>	<p>Insérer la parité dans le texte des articles 9 et 10 du projet de loi</p>
<p><b>Article 12</b> : Les membres de la Cour sont désignés (nommés)</p>	<p><b>Article 118 (al. 1<sup>er</sup>)</b> : La CC est une instance juridictionnelle indépendante,</p>	<p>La nomination des membres par décret du</p>	<p>Il serait pertinent de supprimer cette</p>

<p>par la Président de la République ; Article 14 : les membres de la Cour prêtent serment devant le Président de la République...</p>		<p>président de la république, n'a pas été prévu dans la constitution ; Au contraire cette disposition pourrait être une source de blocage, si le président refuse la nomination,</p>	<p>formalité et prévoir que l'élection devrait être directement suivi par le serment devant l'autorité qui a procédé à l'élection des membres ;</p>
	<p><b>Article 118 (al. 2)</b> : les membres de la cours constitutionnelle sont désignés pour un mandat unique de 9 ans ; (al. 3) Un tiers des membres de la CC est renouvelé tous les trois ans. Il est remédié à la vacance dans la composition de la Cour en suivant les procédures de désignation, en tenant compte des spécialités et des autorités de nomination ;</p>	<p>Durée du mandat et renouvellement partiel</p>	
	<p><b>Article 118 (al. 4)</b> : Les membres de la Cour élisent un Président et un vice-président parmi leurs membres spécialisés en droit ;</p>	<p>Président et vice-président de la CC</p>	
<p><b>Article 19 (2)</b> : les membres de la Coir peuvent exercer des</p>	<p>Article 119 : Le cumul de la qualité de membre de la CC et de toute autre</p>	<p>Même si la constitution n'a pas prévu d'exception au</p>	<p>Toutefois il serait pertinent d'indiquer</p>

<p>activités scientifiques, artistiques et littéraires</p>	<p>fonction ou mission est interdit ;</p>	<p>cumul, l'article 19 en introduisant ces exceptions permettrait un épanouissement nécessaire aux membres de la Cour ;</p>	<p>clairement, que ces activités ne doivent pas être rémunérées ;</p>
<p><b>Article 26</b> : les adjoints attachés à la cour ;</p>	<p><b>Article 118 (al. 1<sup>er</sup>)</b> : La CC est une instance juridictionnelle indépendante, <b>Article 124</b> : La loi détermine l'organisation de la Cour, les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres,</p>	<p>Le projet de loi parle de ces adjoints attachés à la Cour sans préciser leur régime juridique, le recrutement, la carrière, la fonction... Le projet de loi est tenu de préciser leur statut et le mode de recrutement, avec un renvoi au règlement intérieur de la CC.</p>	<p>Le projet de loi est tenu de préciser leur statut et le mode de recrutement, avec un renvoi au règlement intérieur de la CC.</p>
<p><b>Article 27</b> : Sur proposition de la CC le gouvernement nomme le secrétaire général de la CC ;</p>	<p><b>Article 118 (al. 1<sup>er</sup>)</b> : La CC est une instance juridictionnelle indépendante,</p>	<p>L'indépendance de la Cour pourrait être atteinte par les nominations venant des autres autorités ;</p>	<p>Il vaut mieux reconnaître à la Cour la compétence de désigner son personnel ;</p>
	<p><b>Article 120 (al. 1<sup>er</sup>)</b> : La CC est exclusivement compétente en matière de contrôle de constitutionnalité ;</p>	<p>Mandat général et exclusif de contrôle de constitutionnalité ;</p>	



<p><b>Articles 40 et 41</b> : la compétence de la CC en matière de traités ; Et l'article 46 sur le rôle consultatif de la cour ?</p>	<p><b>Article 120 (al. 2)</b> : - Des traités que lui soumet le Président de la République avant la promulgation de la loi d'approbation ;</p> <p><b>Article 124</b> : La loi détermine l'organisation de la Cour, les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres,</p>	<p>Les articles 40 et 41 ne présentent aucune procédure en la matière ; Aucun délai ; Et ne précisent pas l'effet de la décision de la CC</p>	<p>Pour être conforme avec l'article 124, les articles 40 et 41 doivent préciser la procédure et les effets de la décision de la cour ;</p>
<p><b>Article 52</b> : La requête demandant l'examen de la constitutionnalité d'une loi, par voie d'exception, doit être rédigée par un avocat à la Cour de Cassation et motivée ;</p>	<p><b>Article 120 (al. 2)</b> : - Des lois que lui transmettent les tribunaux, dans le cadre de l'invocation d'une exception d'inconstitutionnalité à la demande de l'une des parties, dans les cas et selon les procédures définies par la loi ;</p>	<p>L'article 120 al. 2 n'a pas prévu de telle procédure, et d'ailleurs dans un grand nombre de procès, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire ;</p>	<p>Il faut respecter l'article 120 de la constitution et ne pas ajouter des conditions qui alourdissent la charge des parties ;</p>
<p><b>Article 56</b> : Une commission au sein de la CC examine les requêtes relatives à l'exception d'inconstitutionnalité ;</p>	<p><b>Article 120 (al. 2)</b> : - Des lois que lui transmettent les tribunaux, dans le cadre de l'invocation d'une exception d'inconstitutionnalité à la demande de l'une des parties, dans les cas et selon les procédures définies par la loi ;</p>	<p>L'article 120 al. 2 n'a pas prévu de tel mécanisme, mais rien n'empêche la CC de s'organiser en comités, commissions, cellules...</p>	<p>Toutefois, cette question devrait être évoquée d'une manière générale dans la loi (reconnaissance à la cour de créer des commissions), et laisser</p>

				l'organisation de ces structures au règlement intérieur de la CC,
<b>Article 37</b> : Le président de la République et le Chef du gouvernement avisent le président de l'ARP de l'initiative de révision constitutionnelle ;	<b>Article 120 (al. 2)</b> : - Du règlement intérieur de l'ARP que lui soumet le Président de l'ARP ;	<b>Article 143</b> : le président de la République ou le tiers des membres de l'ARP, avisent le président de l'ARP de l'initiative de révision constitutionnelle ;	L'article 37 est tout à fait inconstitutionnel ;	Adopter dans l'article 37 la même formule que l'article 143 de la constitution
<b>Article 38</b> : En matière de révision de la constitution la Cour donne son avis sur le degré de rapport de l'initiative avec les dispositions que la constitution a interdit de modifier ;	<b>Article 120 (al. 3)</b> : La Cour est compétente pour toutes les matières qui lui sont attribuées par la constitution ; <b>Article 144</b> : Le président de la République soumet pour avis à la Cour Constitutionnelle toute initiative de révision de la constitution afin de vérifier que celle-ci ne porte pas sur les matières déclarées intangibles par la constitution,		La cour ne vérifie pas le degré de rapport... mais si les dispositions proposées ne portent pas sur les dispositions intangibles ;	Il faut modifier l'article 38 et adopter le même texte que la constitution art. 144 ;

<b>Article 48</b> : en cas d'urgence...	<b>Article 121 (al. 1<sup>er</sup>)</b> : Les décisions de la Cour sont adoptées à la majorité absolue de ses membres dans un délai de 45 jours...	La constitution, article 121, n'a pas prévu de cas d'urgence,	Il serait judiciaire de garder les délais constitutionnels et ne pas prévoir des délais d'urgence ;
---	---	---	---

### 3-III. Projet de loi sur la réconciliation économique

Dispositions du projet de loi	Disposition constitutionnelle	Disposition internationale	Conformité aux normes internationales	Conformité à la constitution
<b>Objet de la loi</b> Ce texte a pour objet de rétablir un climat propice à l'investissement, de consolider la confiance dans les institutions de l'Etat. Il vise aussi à l'adoption de mesures dans le domaine des violations liées à la corruption financière et aux déniers publics pour aboutir à la clôture des dossiers de corruption et de	Préambule l'indépendance de la justice, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs article 10 alinéa 3 Il veille à la bonne gestion des deniers publics et prend les mesures nécessaires	<b>Convention de lutte contre la corruption du 31 octobre 2003 ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 2008 Préambule :</b> Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en s'apant les institutions et les valeurs	Non respect des dispositions de la convention internationale d elutte contre la corruption par rapport à la lutte contre la corruption	violation du premier alinéa du préambule de la Constitution : violation des principes de la séparation et l'équilibre des pouvoirs : violation du chapitre 10 de la Constitution : violation du principe

<p>malversation afin de tourner concrètement la page en tant qu'objectifs de la justice transitionnelle</p>	<p>pour les utiliser conformément aux priorités de l'économie nationale. Il agit en vue d'empêcher la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale.</p> <p><b>Article 21</b> égalité entre les citoyennes et les citoyennes en droits et en devoirs</p> <p><b>Article 108</b> : Toute personne a droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice. Le droit d'ester en justice et le droit de</p>	<p>démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit. Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,</p>	<p>et aux effets de la corruption</p>	<p>d'égalité : violation du droit d'ester en justice et vidé de son contenu : violation du système de justice transitionnelle contenue dans le chapitre 148, paragraphe 9 de la Constitution :</p>
---	---	--	---------------------------------------	--

défense sont garantis.  
La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux personnes démunies. Elle garantit le double degré de juridiction.

**Article 148 de la constitution** Ce projet contredit

9. L'État s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. Dans ce contexte, l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de

<p><b>Article3</b></p> <p><b>La commission de conciliation</b></p> <p>Toute personne qui a tiré bénéfice par des actions liées à un abus financier ou à l'atteinte à des fonds publics, peut présenter une demande de conciliation à la commission de la conciliation</p> <p><b>Cette commission de conciliation est créée par la présidence du gouvernement</b></p> <p><b>Cette commission se compose :</b></p> <p><b>D'un représentant du Président du gouvernement,</b></p> <p><b>président</b></p> <p><b>-d'un représentant du ministère de la justice</b></p>	<p>l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine, n'est pas recevable.</p> <p>Principe de séparation des pouvoirs</p> <p>Commissions administrative et non judiciaire</p> <p>Commission composée de membres nommés et non élus</p> <p>Rend des décisions définitives qui ne ne sont susceptibles d'aucun recours</p>	<p><b>Article 32 Protection des témoins, des experts et des victimes</b></p> <p>1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à</p>		<p>ce projet devrait définir le rôle de la commission de conciliation</p> <p>il faudrait peut lui reconnaître son rôle de commission de dépôt des dossiers et les transférer aux instances judiciaires compétentes, étant donné que la commission n'a pas les caractéristiques d'une juridiction du point de vue de sa composition, de son indépendance même si le projet lui a attribué des compétences</p> <p>juridictionnelles et lui permet de rendre des décisions définitives et</p>
--	---	--	--	--

<p><b>-d'un représentant du ministère des finances</b>  <b>- deux membres de la Commission vérité et dignité</b>  <b>– Le chargé général du contentieux de l'État ou de son représentant.</b></p>		<p>d'autres personnes qui leur sont proches.</p> <p>2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :</p> <p>a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit</p>		<p>non susceptibles de recours  la composition de la commission ne respecte pas les dispositions de la constitution relatives à la parité</p>
---	--	--	--	---

limitée; b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que



		<p>les avis et préoccupations des victimes soient pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense</p>		
<p><b>Article4</b> : la commission statue sur la demande de dans un délai n'excédant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Ce délai peut être prorogé, sur décision motivée pour la même période une seule fois ...</p>				<p>Comment peut-on accepter que la commission statue sur des affaires de corruption commises par des agents publics alors que le projet vise à rétablir la confiance dans les institutions de l'Etat ? Comment une commission non juridictionnelle peut-elle arrêter les poursuites ? est-elle habilitée à le faire dans des affaires aussi graves liées à la corruption alors que l'Etat</p>

<p><b>l'amnistie</b>  <b>article7 :L'amnistie porte sur les infractions de change commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui sont</b>  <b>a) La non déclaration des biens acquis à l'étranger.</b>  <b>b) Le non retour des revenus et gains des acquisitions visées au paragraphe » a », ci-dessus, et les revenus en devise sur le territoire tunisien et leur non transfert dès que les procédures exigeaient leur transfert.</b>  <b>c) La détention de devises sous forme de billets de banque de l'étranger sur le sol tunisien sans les confier à un intermédiaire</b></p>				<p>a, dès 2011, crée la commission de lutte contre la corruption et est engagé par les dispositions de la convention internationale de lutte contre la corruption</p>
		<p><b>Amnistie et réparation des victimes Article 35</b>  Réparation du préjudice  Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.</p>		

<p><i>valable et sans transférer ces devises dès que les procédures exigeaient leur transfert.</i></p> <p><i>L'amnistie concerne également les infractions fiscales relatives à la non-déclaration des revenus et des gains liés aux acquisitions et devises visées aux paragraphes « a, b et c » ci-dessus des pénalités énoncées par le Code fiscal en vigueur<sup>1</sup> article 8 les conditions d'obtention de l'amnistie dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi ;</i></p>				
<p><b>Article 12 Sont annulées, toutes les dispositions relatives à la corruption financière et à la malversation des fonds publics contenues dans la loi organique n° 53 de l'année 2013 du 24 décembre 2013 en ce qui concerne l'établissement de la justice transitionnelle et son organisation.</b></p>				<p>Limitation du rôle de l'IVD dans les affaires de corruption</p>

## Chapitre 4 : Analyse de la constitutionnalité et de la conventionnalité des projets de lois relatives aux droits des femmes

### 4-1. Projet de loi organique Modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage

Texte du projet de loi	Norme constitutionnelle	Normes et standards internationaux	Degré d'harmonisation	Recommandations
<p><b>Projet Article premier</b></p> <p>Est ajouté à la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage l'article suivant :</p> <p><b>Article premier bis -</b></p> <p>Le voyage du mineur</p>	<p><b>Article 21 :</b></p> <p>Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination.</p> <p>L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits</p>	<p>Convention CEDAW et particulièrement son Article 16</p> <p><b>Article 16</b></p> <p>1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions</p>	<p>Ce projet, même s'il reconnaît certaines prérogatives de tutelle aux mères, ne respecte pas le principe de l'égalité tel qu'il est consacré dans la Constitution et dans la Convention CEDAW dont les réserves sur l'article 16 ont été levées depuis 2011.</p>	<p>Appliquer l'article 21 de la constitution et surtout dans son alinéa 2 qui oblige l'État à garantir le respect des droits des citoyennes et des citoyensLa tutelle étant depuis 1993, un droit</p>

<p>est soumis à l'autorisation de l'un de ses parents ou de son tuteur ou de sa mère ayant la garde.</p>	<p>individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.</p> <p><b>Article 46</b></p>	<p>déoulant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :</p>	<p>acquis des femmes doit être renforcée et développée selon les termes de l'article 46</p>
<p>En cas de conflit sur le voyage du mineur, toute personne ayant intérêt ou le parquet peut saisir le président du tribunal de première instance compétent qui statue conformément aux procédures en matière de référé prévu à l'article 206 du code de procédure civile et commerciale et en considération l'intérêt</p>	<p><b>Alinéa premier</b> L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir</p>	<p>d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;</p>	<p>Après la levée des réserves, appliquer l'article 16 de la Convention CEDAW sur l'égalité en droits et en responsabilités au sein de la famille et vis-à-vis des enfants</p>
<p>de référé prévu à l'article 206 du code de procédure civile et commerciale et en prenant en considération l'intérêt</p>		<p>f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des</p>	<p>Intégrer ce projet dans la révision du CSP pour :</p>

<p>supérieur du mineur.</p> <p><b>Art. 2</b></p> <p>Est ajoutée l'expression « l'un de ses parents, » aux dispositions de sous-<b>paragraphe -a- de l'article 13 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975</b> relative aux passeports et aux documents de voyage après l'expression « de ».</p> <p><b>Art. 3</b></p> <p>Est ajoutée l'expression « l'un de ses parents ou » aux dispositions de sous-</p>		<p>enfants sera la considération primordiale ;</p>	<p>Instaurer l'autorité parentale Reconnaître l'égalité entre les deux parents dans la tutelle vis-à-vis des enfants que ce soit lors du mariage ou après sa dissolution Prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant</p>
--	--	--	---

<p>paragraphe -a- de l'article 15 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage après l'expression « que ».</p>				
--	--	--	--	--

#### 4-II. Projet de loi sur la prévention de la traite des êtres humains

Texte du projet de loi	Disposition constitutionnelle	Normes et standards internationaux	Degré d'harmonisation	Recommandation
<p>Projet de loi adopté par le conseil des ministres le 7 mai 2015</p>	<p><b>Constitution</b>  <b>Article 21</b> : égalité entre les citoyens et les citoyennes en droits et en devoirs  <b>Article 23</b> : protection de la dignité de la personne et de sa dignité  <b>Article 47</b> : droits de l'enfant</p>	<p><b>Protocole de Palerme</b>  La Tunisie a ratifié le <b>Protocole de Palerme</b> sur la traite des personnes en 2003, approuvé par la loi n°2003-5 du 31 janvier</p>	<p>Harmonisation limitée malgré les engagements internationaux de la Tunisie</p>	<p><b>Recommandation générales</b>  En relation avec le respect de la dignité humaine  -Considérer la traite des personnes comme une atteinte à la dignité humaine et une violation des droits humains</p>

<p><b>Objectifs du projet</b>  <b>Objectif général :</b>  <b>Ce projet :</b>  - vise à combler un vide juridique en matière de traite des personnes  - Il s'inscrit dans les engagements de la Tunisie vis-à-vis du Protocole de Palerme en visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes conformes aux normes internationales applicables en matière de lutte contre ce phénomène</p>	<p>à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation  Rôle de l'Etat dans la protection des enfants contre toutes formes de discrimination</p>	<p>2003 et ratifié par le décret n°2003-69 du 25 mars 2003(JORT n°26 du premier avril 2003)</p> <p>La traite des personnes est définie par le protocole de Palerme comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.  L'exploitation comprend,</p>	<p>-Revendiquer l'application de l'article 6 de la convention CEDAW  -revenir aux dispositions de l'Article7 du Statut de la CPI qui considère la prostitution forcée, l'esclavage comme un crime contre l'humanité  --réviser les dispositions du code pénal sur la prostitution  - réviser la loi n°65-25 du premier juillet 1965 relative à la situation des employées pour garantir leur droit à un travail décent et mettre fin à l'exploitation qu'elles subissent, qui est considérée comme une forme de traite</p>
---	---	---	--



<p>stratégie nationale qu'il doit adopter en matière de lutte contre la traite des personnes - définit et détermine les principales formes de traite des personnes telles que la situation de vulnérabilité, le travail forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, l'exclusion, le servage, l'exploitation sexuelle, la criminalité nationale et transnationale organisé, le crime non organisé...</p> <p><b>Champ d'application du projet :</b> crimes organisés commis au niveau national ou international</p>	<p>au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélevement d'organes. »</p> <p>- <b>la Tunisie a aussi ratifié la convention CEDAW</b> dont l'article 6 dispose que : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »</p> <p>-<b>la Tunisie a également ratifié la Convention portant statut de la CPI</b> dont les dispositions de l'Article 7</p>	<p><b>Recommandations spécifiques</b>  <b>Par rapport à la répression de la traite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-élever la sanction quand la traite est commise sous la pression ou sous la torture</li> <li>- Ne pas abaisser les peines en application des dispositions de l'article 53 du Code Pénal</li> <li>- La prescription : en matière de traite des personnes la prescription ne peut être limitée dans comme cela a été prévu dans l'article 7 du projet de loi</li> <li>-Pour ce qui est de l'instance, il convient de déterminer sa nature, le texte qui la crée en fait seulement un organe auprès du ministre de la justice et non une instance</li> </ul>
--	---	---

<p><b>Autres lois applicables en la matière</b> : code pénal, code de procédure pénale, code de protection de l'enfance, code de justice militaire.</p> <p><b>Création d'une instance nationale de lutte contre la traite des êtres humains</b> dont la mission principale est l'élaboration d'une stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, la coordination des efforts des différentes structures publiques et privées intervenant dans les secteurs en relation avec ce phénomène, la sensibilisation des</p>	<p>considèrent la prostitution forcée, l'esclavage comme un crime contre l'humanité</p>	<p>indépendante doté d'un pouvoir décisionnel -de même, il convient de revoir sa composition pour garantir une représentation réelle des ONG puisque dans le projet, c'est la représentation des administrations qui domine face à une représentation très faible des ONG</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- insister sur la représentation des associations de femmes et d'enfants puisque, selon le projet, ce sont les femmes et les enfants qui sont les plus concernés par la traite</li> <li>- par rapport aux personnes victimes de traite, il convient de faire appel aux ONG qui oeuvrent à l'élimination de la violence subie par les</li> </ul>
---	---	--

citoyens de sa gravité le soutien des interventions des autorités publiques **dans la protection et l'assistance des victimes.**

Mise en place de mécanisme d'assistance et de protection des victimes dans le but de :

-Renforcer les mécanismes d'identification des victimes et les aider à la récupération physique, psychologique et sociale des dégâts subis et assurer leur réparation équitablement.

femmes et les femmes qui ont acquis une expérience importante en matière d'écoute, d'orientation et d'accompagnement des femmes victimes de violence pour soutenir les victimes de traite et surtout les dévictimiser et les réhabiliter pour qu'elles intègrent la vie en société. -prévoir un hébergement spécifique aux victimes de la traite et une formation professionnelle.

